

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Présentation des Bouchons Vaudois par les Confiseurs à 17h

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(14_INT_283) Interpellation Jérôme Christen et consorts - Marchés publics : le remède législatif n'est-il pas devenu pire que le mal ? (Pas de développement)			
	4.	(14_INT_282) Interpellation Sylvie Podio - Ouvrir la porte à un désendettement concret des particuliers surendettés (Développement)			
	5.	(14_POS_079) Postulat Stéphane Rezso et consorts - Quand trop de taxes tuent les taxes ou pour que la LAT ne pénalise pas les Communes (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	6.	(14_MOT_053) Motion Amélie Cherbuin et consorts - Pour que les buts de pure utilité publique d'une fondation exonérée d'impôt ne puissent être définis par des statuts discriminatoires (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	7.	(14_POS_083) Postulat Jean Tschopp et consorts - Soutenir l'accès aux arts vivants des personnes handicapées (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	8.	(14_INI_009) Initiative Jean-Michel Dolivo et consorts visant à demander à l'Assemblée fédérale la création d'une base légale spécifique pour que les employées de maison travaillant en Suisse sans statut légal soient régularisées ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	9.	(13_POS_037) Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts - Modification de l'art. 131 al. 3 de la Constitution vaudoise - Appartenance politique des Juges cantonaux en question (Suite des débats)	DIS	Mattenberger N. (Majorité), Buffat M.O. (Minorité)	
	10.	(14_MOT_042) Motion Jean-Michel Dolivo et consorts concernant le délai de traitement des initiatives	DIS	Rochat Fernandez N.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	11.	(14_INT_250) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Rebecca Ruiz et consort - Quelles mesures sont prises pour protéger la population des nuisances sonores liées aux motos ?	DIS.		
	12.	(14_INT_252) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Cédric Pillonel - Favorisons l'engagement civique	DIS.		
	13.	(142) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Catherine Roulet et consorts "Le canton de Vaud est-il pingre avec ses handicapés?"(1er débat)	DSAS.	Cornamusaz P.	
	14.	(14_INT_236) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Brélaz - A propos d'une initiative excessive...	DSAS.		
	15.	(14_INT_215) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christelle Luisier Brodard et consorts - Prestations complémentaires pour les familles - Des promesses à la réalité	DSAS.		
	16.	(14_INT_217) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alice Glauser - Influence des PC familles sur la politique de dépenses cantonales. Le RI en est-il soulagé ?	DSAS.		
	17.	(14_INT_223) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts - LAMal : prime de référence et bénéficiaires de PC AVS/AI	DSAS.		
	18.	(116) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Ginette Duvoisin et consorts demandant au Conseil d'Etat de renforcer et d'élargir les missions de l'IST (Institut universitaire romand de Santé au Travail)	DSAS.	Roulet C.	
	19.	(145) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Pascale Manzini et consorts en vue d'aborder de façon exhaustive la problématique des jeunes mères seules avec leur enfant	DSAS.	Attinger Doepper C.	
	20.	(150) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Claude Schwab et consorts suite à la pétition 069 - L'aide sociale doit tenir compte de la pension alimentaire que la personne verse pour ses enfants	DSAS.	Attinger Doepper C.	
	21.	(120) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Philippe Martinet sur l'incertitude et la décision partagées, dans le domaine médical	DSAS.	Roulet C.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 16 septembre 2014

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	22.	(14_INT_231) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts - Quel est le bilan de l'expérience de domotique - santé auprès de personnes suivies par les CMS ?	DSAS.		
	23.	(14_INT_235) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Céline Ehrwein Nihan - Prévention du suicide : néglige-t-on nos aînés ?	DSAS.		
	24.	(14_INT_216) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Votations fédérales du 9 février 2014 : qui finance la propagande du Conseil d'Etat, dont celle du président du gouvernement ?	DSAS.		

Secrétariat général du Grand Conseil

Déposé le 02.09.14

Scanné le _____

14-INT-283

Interpellation intitulée « Marchés publics : le remède législatif n'est-il pas devenu pire que le mal ? »

Certaines entreprises ont des méthodes de « brigands ». Ainsi pour les travaux de remblayage de l'hôpital unique Riviera Chablais, l'entreprise LMT SA avait fait une offre à 1,5 million soit près de deux millions de moins que celle de l'entreprise Michel & Fils qui était à 3,25 millions.

LMT SA a ensuite demandé le protocole d'ouverture des offres et a ainsi pu voir les prix de ses concurrents. L'entreprise n'a toutefois pas réagi pendant les deux mois d'analyse des offres qui ont suivi. Au moment de l'adjudication, LMT SA a refusé de confirmer son prix et a ~~fait~~ tenté de négocier un prix inférieur à celui de Michel & Fils, mais évidemment largement supérieur à sa première offre.

Selon la loi sur les marchés publics, l'adjudicateur ne possède aucune marge de négociation sur les prix offerts. Dès lors, l'Hôpital Riviera Chablais, a retiré l'adjudication et décidé de la donner directement à la deuxième meilleure offre, soit à Michel & Fils SA.

LMT SA a alors fait recours contre la décision de révocation de l'adjudication et l'attribution du marché à la seconde offre.

Finalement, pour ne pas perdre de temps, en échange du retrait du recours, l'Hôpital Riviera Chablais a négocié une transaction hors tribunal avec les deux entreprises: LMT a obtenu une petite part du marché soit le transport de 15'000 m³ de terre sur un total de 65'000 m³ mais sous la responsabilité de Michel & Fils SA confirmé en tant qu'adjudicataire unique.

Ce sont des méthodes clairement inacceptables qui créent une distorsion du marché et il est impératif que les autorités réagissent en déposant plainte contre ces méthodes déloyales.

Plus tard, le 27 janvier dernier, c'est l'adjudication des travaux de construction à l'entreprise Steiner qui a posé problème. Deux entreprises ont fait recours: le consortium italien Inso, Condotte, LGV et Cossi ainsi que HRS Real Estate SA, dont le siège se trouve à Frauenfeld (TG), mais implantée en Suisse romande.

Le 30 mai dernier 24 Heures nous relatait l'audience du tribunal et révélait que les entreprises en lice avaient reçu une mystérieuse lettre anonyme, après l'adjudication, révélant le prix de leurs concurrents censé rester confidentiel.

«Un dépôt de plainte est possible. Cet acte trahit le secret des affaires. Imaginons que le tribunal annule notre décision d'adjudication: chacun sait ce qu'ont proposé les autres et cela fausse la concurrence», soulignait alors Marc-Etienne Diserens, président du conseil d'établissement de l'Hôpital Riviera-Chablais.

Il y a clairement eu des fuites. Tout les coups sont décidément permis. A qui profite le crime? A qui, à part une des entreprises qui n'a pas obtenu le marché? Dans ce contexte, ne peut-on pas tout imaginer, y compris une affaire de corruption ?

Récemment le président du Conseil d'Etat Pierre-Yves Maillard déclarait d'ailleurs que « des intérêts particuliers bénéficient ainsi d'une attention particulière, alors qu'ils retardent, voire menacent^{le} terme, la réalisation d'un équipement d'intérêt public largement démontré ».

On doit aussi déplorer les lenteurs judiciaires. Alors qu'il était prévu qu'il rende réponse avant l'été, le tribunal s'est offert le luxe de ne pas rendre sa décision avant les fêtes judiciaires estivales.

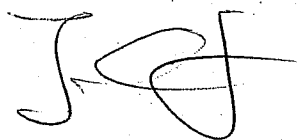
Conséquence de cette affaire, si un recours au Tribunal fédéral est déposé, les travaux, dont le premier coup de pioche était espéré en avril, souffriront de «12 à 18 mois de retard, peut-être plus» estime le président du Conseil d'Etat vaudois Pierre-Yves Maillard, interrogé par «24 heures» dans son édition du 17 juillet:

1. Le Conseil d'Etat, compte tenu de ces méthodes déloyales et des « fuites » évoquées a-t-il, dans les deux cas précités, déposé une plainte? Sinon, qu'a-t-il entrepris ?
2. De manière générale, Comment le Conseil d'Etat entend-t-il empoigner cette problématique des marchés publics et les abus qu'en font certaines entreprises ?
3. Pourquoi l'Etat ne choisit-il pas d'attribuer ses marchés par appel d'offres séparé pour favoriser le marché local plutôt que par des entreprises générales qui lui font subir un combat d'ogres avec ses effets pervers?
4. Le Conseil d'Etat peut-il chiffrer les coût globaux de ces péripéties, celui de la première affaire (travaux de remblayage), de la seconde (travaux de construction), et celui des fêtes judiciaires ?

Vevey, le 28 août 2014

Jérôme Christen

Pas de développement souhaité



Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Elia	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluè François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Junglaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Kernen Olivier	Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre
Kunze Christian	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Labouchère Catherine	Oran Marc	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Payot François	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François
Martin Josée	Podio Sylvie	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Treboux Maurice
Matter Claude	Randin Philippe	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean
Meinenberger Daniel	Ravenel Yves	Uffer Filip
Meldem Martine	Renaud Michel	Venzelos Vassilis
Melly Serge	Rey-Marion Alette	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Rezzo Stéphane	Volet Pierre
Miéville Laurent	Richard Claire	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Romano Myriam	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wyssa Claudine
Neiryck Jacques	Rubattel Denis	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-282

Déposé le : 02.09.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Ouvrir la porte à un désendettement concret des particuliers surendettés.

Texte déposé

Conscient des difficultés sociales et économiques qu'engendre le surendettement, le Canton de Vaud a lancé un important programme de prévention en 2007. Ces mesures de prévention sont aussi accompagnées d'un volet curatif effectué par divers organismes visant l'assainissement financiers des particuliers déjà en situation de surendettement. Le chemin et les démarches qui permettent de voir le bout du tunnel sont longs, complexes et souvent décourageants pour celles et ceux qui ont contracté plus de dettes que ce que leur capacité financière leur permet de rembourser dans un délai raisonnable. La manière dont est calculé le minimum vital dans le canton de Vaud est un écueil supplémentaire dans le processus de désendettement des personnes concernées.

En effet, le calcul du minimum vital en matière de poursuite s'effectue sur la base de l'article 93 LP qui laisse à ce sujet une marge de manœuvre au préposé pour déterminer ce qui est indispensable ou ne l'est pas. En la matière, la pratique dans le canton de Vaud consiste à appliquer directement les directives -non contraignantes- de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse. Conformément à ces recommandations, les impôts courants ne sont pas pris en compte pour le calcul du minimum vital. Cette pratique a comme conséquence que les débiteurs dont les revenus sont saisis ne peuvent plus régulièrement payer leurs impôts, qu'ils s'endettent à nouveau et qu'ils subissent inévitablement de nouvelles saisies provoquant ainsi un cercle vicieux.

Une initiative parlementaire fédérale Mauro Poggia 2012 visant à inclure dans le minimum vital de la Loi sur les Poursuites et faillites les montants des acomptes d'impôts fédéraux, cantonaux et communaux de l'année en cours n'a pas été acceptée par la majorité du Conseil national. La majorité de la Commission des affaires juridiques du Conseil national a entre autre estimé que les cantons bénéficiaient d'une liberté pour déterminer si les impôts courants sont ou non pris en considération lors du calcul du minimum vital de l'art. 93 LP et qu'il s'agit dès lors de maintenir cette compétence au niveau cantonal. Cette argumentation se base sur le fait que deux cantons - Soleure et Saint-Gall - prennent en compte, dans leurs propres pratiques cantonales les impôts courants.

L'association Dettes Conseil Suisse, qui regroupe 37 services de désendettement en Suisse dont Caritas, le Centre social protestant, UNAFIN,... lors de son assemblée générale de 2013 prend position en faveur de l'intégration des impôts dans le minimum vital de saisie pour autant que le débiteur s'en acquitte régulièrement. D'après ces spécialistes de l'assainissement, cela permettrait aux personnes prêtes à régler leur situation de se stabiliser, à éviter toute nouvelle dette notamment fiscale, et, ainsi, à ouvrir la porte à un désendettement concret.

Ainsi, je me permets donc de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat est-il conscient de cette problématique et de la marge de manœuvre cantonale pour y remédier ?
- Si oui, le Conseil d'Etat a-t-il déjà suggéré une modification de la pratique à l'image de celle en vigueur dans les Cantons de Soleure et de St-Gall à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, Autorité supérieure cantonale de surveillance des Offices des poursuites et faillites ?
- Dans ce cas quelle a été la réponse ?
- Si non, le Conseil d'Etat serait-il prêt à soutenir au niveau cantonal une modification des recommandations existantes, afin que les impôts courants de la Confédération, du canton et des communes soient pris en compte dans le calcul du minimum vital en suggérant à l'instance compétente son souhait que la pratique cantonale puisse évoluer afin de soutenir les personnes en processus de désendettement comme le font les cantons de Soleure et Saint-Gall ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer




Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Sylvie Podio

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-POS-079

Déposé le : 24.08.14

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Quand trop de taxes tuent les taxes ou pour que la LAT ne pénalise pas les Communes

Texte déposé

La LAT prévoit une contribution sur les plus-values foncières de vingt pour cent au moins. Les dispositions doivent être fixées par le Canton, dans un délai de 5 ans. Une motion du député Maheim de mai 2014 demande déjà de légiférer sur ce sujet.

De nombreuses Communes ont fait un grand travail, pour rédiger et faire adopter un règlement sur les taxes d'équipements communautaires. Cette taxe permet aux Communes de prélever une taxe limitée à 50 % des frais d'équipements collectifs pour de nouveaux droits à bâtir accordés. Cette taxe d'équipement unique permet de financer les nouvelles infrastructures nécessaires générées par l'arrivée des nouveaux habitants. Il serait particulièrement malvenu que les Communes ne puissent bénéficier de ces rentrées indispensables à leur développement.

Par ailleurs, le Canton a toujours prélevé les droits de mutation sur tous les transferts de terrain ou de droit de propriété. Les terrains sont fiscalisés par l'Etat. Cette contribution sur les plus-values voulues par la LAT va donc se rajouter à toutes les taxes, impôts et redevances actuellement en vigueur. Augmenter trop ces prélèvements deviendrait confiscatoire et naturellement renchérirait d'autant le prix des logements.

Cette contribution LAT de 20 % sur les plus value doit alimenter un fonds qui permettra

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

d'indemniser les propriétaires qui perdront des droits à bâtir. Il convient dès lors de s'assurer que les montants obtenus par le biais de cette nouvelle taxation sur les plus value ne diminuent pas les ressources des Communes. Il est indispensable que les Communes puissent continuer à prélever la taxe sur les équipements communautaires, afin qu'elles puissent continuer à financer les infrastructures nécessaires à leur développement.

Par le biais du présent postulat, les députés soussignés demande que le nouveau système fiscal mis en place laisse aux Communes les ressources nécessaires à leur développement et au financement de leurs infrastructures yc s'agissant de l'impôt sur les gains immobiliers et les droits de mutations.

Nous demandons donc au Conseil d'Etat que :

Le projet de mise en place des taxations des plus-values tiennent compte des besoins de financements des Communes, et ne diminuent pas les montants des taxes d'équipements communautaires prélevés par les Communes.

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat.

S. Rezzo
Député



Commentaire(s)

Conclusions

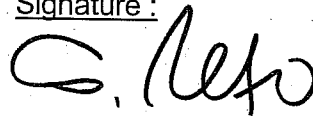
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Stéphane Rezzo

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Selon liste annexée

Liste des députés signataires – état au 3 juin 2014

POSTULAT 20230

Aellen Catherine	Chapalay Albert	Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Apothéloz Stéphanie	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Epars Olivier
Aubert Mireille	Chollet Jean-Luc	Favez Jean-Michel
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Marc	Favrod Pierre-Alain
Ballif Laurent	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Bally Alexis	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Bendahan Samuel	Collet Michel	Gander Hugues
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Genton Jean-Marc
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Germain Philippe
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Alice
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	Croftaz Brigitte	Golaz Olivier
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grandjean Pierre
Bory Marc-André	Deblué François	Grobéty Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Guignard Pierre
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haldy Jacques
Brélaz François	Despot Fabienne	Haury Jacques-André
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Hurni Veronique
Buffat Michaël	Divorne Didier	Induni Valérie
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne

Liste des députés signataires – état au 3 juin 2014

Kappeler Hans Rudolf	Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Oran Marc	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Lachat Patricia	Payot François	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François
Marion Axel	Podio Sylvie	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Treboux Maurice
Matter Claude	Randin Philippe	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Ravenel Yves	Uffer Filip
Meldem Martine	Renaud Michel	Venezelos Vassilis
Melly Serge	Rey-Marion Ailette	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Rezso Stéphane	Volet Pierre
Miéville Laurent	Richard Claire	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Romano Myriam	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wyssa Claudine
Neiryneck Jacques	Rubattel Denis	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-765-053

Déposé le : 24.06.14

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Pour que les buts de pure utilité publique d'une fondation exonérée d'impôt ne puissent être définis par des statuts discriminatoires.

Texte déposé

Selon le rapport 2014 sur les fondations en suisse édité par Swissfondation, il est indiqué qu'il existe 1398 fondations d'utilité publique sur le territoire du canton de Vaud et que 33 nouvelles fondations ont été créées en 2013.

Ces fondations sont souvent créées par des donateurs de leur vivant, afin de s'assurer que leurs biens seront affectés, après leur décès, pour soutenir un domaine particulier qu'ils ont choisi au profit de la communauté publique

Pour favoriser la création de ces fondations, qui permettent une bonne complémentarité privé-public dans divers domaines d'aide et de soutien, il est prévu dans la loi vaudoise concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations, (LMSD) à son article 20 lit d - "Sont exemptés de l'impôt sur les successions et sur les donations : les institutions ayant leur siège dans le canton qui

se vouent, d'une manière désintéressée, à la bienfaisance, à l'éducation, à l'instruction ou à d'autres buts de pure utilité publique.

Or, il n'existe pas réellement de lignes directrices spécifiques permettant de définir de manière plus précises les critères que doivent remplir les statuts d'une fondation pour admettre un statut leur permettant d'être exemptés de l'impôt, si ce n'est des critères liés à la forme juridique et à la comptabilité.

En parallèle, conformément à l'article 35 al. 3 Cst.¹, les autorités (cantonales, communales et fédérales) doivent veiller à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

Au travers de l'expérience vécue à Coppet concernant la création d'une fondation permettant la construction d'une trentaine de logements à loyers modérés et réservés à des personnes de nationalité suisse de naissance, il est démontré qu'une fondation peut être créée sur la base de statuts discriminatoires et en violation de l'article 8 al 2 Cst.² En effet, il est interpellant de découvrir que non seulement ce projet ait obtenu l'aval de l'autorité cantonale avant d'être présenté au Conseil communal de Coppet, mais que de surcroît, cette fondation puisse ensuite bénéficier d'un soutien de l'état par le biais d'une exonération d'impôt.

Pourtant, par cette exonération, l'état renonce à un revenu d'impôt redistribué à la collectivité sans distinction. Il est donc de sa responsabilité de veiller à ce que les conditions d'octroi des prestations prévues par une fondation soient conformes à la Constitution et visent à réduire les inégalités plutôt qu'à les augmenter.

Dès lors, l'auteur de la présente motion demande au Conseil d'Etat:

1. Qu'il se dote de lignes directrices précisant les critères à remplir pour créer une fondation tout en respectant l'art 8 al 2 Cst.
2. Qu'à l'intérieur de ce cadre soient définies des conditions particulières et plus restrictives permettant d'accorder une exonération d'impôt, en prévoyant notamment que des statuts ne puissent pas contenir de clauses basées sur l'origine des ayants droit.
3. Qu'une modification soit apportée à la Loi vaudoise concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations, (LMSD), en ajoutant à son article 20 un alinéa indiquant qu'il ne soit pas possible d'accorder une exemption d'impôt sur les successions et sur les donations en faveur des institutions qui ne remplissent pas les conditions qui seront définies au point 2.

1 Art. 35 Réalisation des droits fondamentaux

1 Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

2 Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

3 Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

2 Art. 8 Egalité

1 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

3 L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

4 La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur : Amélie Cherbuin

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 3 juin 2014

Aellen Catherine	Chapalay Albert	Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques	Chappuis Laurent	Eggenberger Jullien
Apothéoz Stéphanie	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Epars Olivier
Aubert Mireille	Chollet Jean-Luc	Favez Jean-Michel
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Marc	Favrod Pierre-Alain
Balif Laurent	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Bally Alexis	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Bendahan Samuel	Collet Michel	Gander Hugues
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Genton Jean-Marc
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Germain Philippe
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Alice
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Golaz Olivier
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grandjean Pierre
Bory Marc-André	Debluè François	Grobéty Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Guignard Pierre
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haldy Jacques
Brélaz François	Despot Fabienne	Haury Jacques-André
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Hurni Véronique
Buffat Michaël	Divorne Didier	Induni Valérie
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne

Liste des députés signataires – état au 3 juin 2014

Kappeler Hans Rudolf	Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Oran Marc	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Lachat Patricia	Payot François	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François
Marion Axel	Podio Sylvie	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Treboux Maurice
Matter Claude	Randin Philippe	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Ravenel Yves	Uffer Filip
Meldem Martine	Renaud Michel	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Rey-Marion Alette	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Rezso Stéphane	Volet Pierre
Miéville Laurent	Richard Claire	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Romano Myriam	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wyssa Claudine
Neiryck Jacques	Rubattel Denis	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric



Déposé le 09.09.14

Scanné le _____

Postulat au Grand conseil

14 - POS - 083

Soutenir l'accès aux arts vivants des personnes handicapées

Le 8 avril 2014, le Grand conseil acceptait à une très large majorité les lois sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA) et sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI).

Visant à favoriser l'accès et la participation à la culture,¹ cette réforme introduit la médiation culturelle définie comme un « *domaine professionnel consistant à mettre en relation des publics et le champ culturel, représenté par des institutions, des lieux de culturels ou des artistes* ».²

Sur proposition du Conseil d'Etat et du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), le Grand conseil a notamment accepté de lever, dans la mesure du possible, les barrières architecturales privant les personnes handicapées de l'accès aux musées. Au surplus, le Grand conseil a voulu que les institutions patrimoniales cantonales disposent des techniques et infrastructures permettant l'accès des malvoyants, des aveugles et des sourds ainsi que des personnes souffrant de déficiences intellectuelles.³ Ces avancées devraient permettre l'organisation d'expositions fondées sur le toucher pour des personnes non voyantes, des visites en langage des signes pour les personnes malentendantes ou des visites destinées à susciter la curiosité des personnes ayant des déficiences intellectuelles.⁴

Pourtant, l'accès des personnes handicapées sensorielles et intellectuelles aux arts vivants (théâtre, opéra, danse, arts de la rue, musique live, marionnettes) est encore peu développé dans le canton de Vaud. Malgré quelques rares spectacles prévus en audiodescription (deux fois par an au Théâtre de Vidy)⁵ ou visites de lieux culturels avec interprétation en langue des signes (comme une visite organisée à l'Opéra de Lausanne en 2013)⁶, l'accès des arts de la scène aux personnes handicapées sensorielles et intellectuelles en est encore au stade embryonnaire.

Son développement et la recherche de sources de financement s'inscriraient parfaitement dans la médiation culturelle voulue par le Conseil d'Etat et le Grand conseil vaudois. Le soutien à des spectacles destinés à être présentés dans différents cantons de Suisse romand permettrait une mutualisation des investissements.⁷

Fondés, sur ce qui précède, le député soussigné et les cosignataires prient le Conseil d'Etat de soutenir et de promouvoir en partenariat avec les milieux associatifs de défense des personnes handicapées, l'accès aux arts vivants des personnes en situation de handicap et d'étudier le financement de ces mesures.

Lausanne, 09/09/2014

Jean Tschopp, député

¹ art. 1 al. 2 LVCA

² art. 4 al. 2 LVCA

³ art. 34 al. 3 LPMI

⁴ Exposé des motifs et projet de loi sur le patrimoine mobilier et immatériel, mars 2013, p. 26.

⁵ Voir à cet sujet, le site du Théâtre de Vidy : <http://www.vidy.ch/audiodescription>

⁶ Voir à ce sujet, la brochure de la Fédération suisse des sourds « *Activités socioculturelles* », août-décembre 2013, p. 41 ; <http://fr.sgb-fss.ch/images/stories/f/pdf/Brochure2013.pdf>

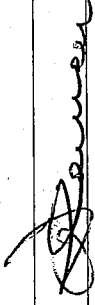

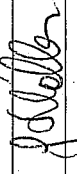


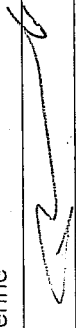


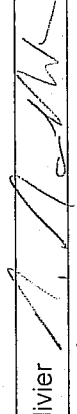
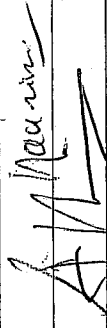
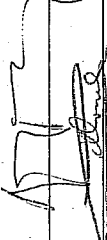




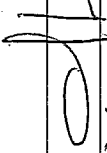
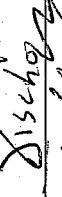


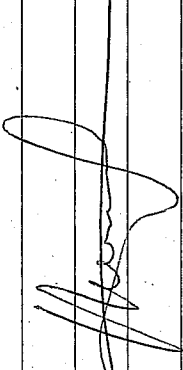


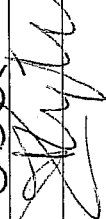

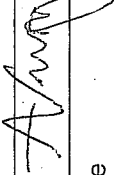




⁷ Voir à ce sujet, le spectacle « *Le Chat du Rabin* » qui sera présenté en 2015 à La Grange de Dorigny, au Théâtre du Pommier à Neuchâtel, ou encore à l'Alchimic à Genève ; <http://www3.unil.ch/wpmu/grangededorigny/2014/06/le-chat-du-rabbin/>

Demande le renvoi en Commission.

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Cretegyne Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Cretegyne Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluè François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durusset José	Junglaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Kernen Olivier		Nicolet Jacques		Rydo Alexandre	
Kunze Christian		Nicolet Jean-Marc		Schaller Graziella	
Labouchère Catherine		Oran Marc		Schobinger Bastien	
Lachat Patricia		Papilloud Anne		Schwaar Valérie	
Luisier Christelle		Payot François		Schwab Claude	
Mahaim Raphaël		Pernoud Pierre-André		Sonnay Eric	
Maillefer Denis-Olivier		Perrin Jacques		Sordet Jean-Marc	
Manzini Pascale		Pidoux Jean-Yves		Surer Jean-Marie	
Marion Axel		Pillone Cédric		Thuillard Jean-François	
Martin Joséé		Podio Sylvie		Tosato Oscar	
Mattenberger Nicolas		Probst Delphine		Treboux Maurice	
Matter Claude		Randin Philippe		Trolliet Daniel	
Mayor Olivier		Rapaz Pierre-Yves		Tschopp Jean	
Meisenberger Daniel		Ravenel Yves		Uffer Filip	
Meldem Martine		Renaud Michel		Venizelos Vassilis	
Melly Serge		Rey-Marion Alette		Voilet Claude-Alain	
Meyer Roxanne		Rezzo Stéphane		Volet Pierre	
Miéville Laurent		Richard Claire		Vuarnoz Annick	
Miéville Michel		Riesen Werner		Vuillemin Philippe	
Modoux Philippe		Rochat Nicolas		Weber-Jobé Monique	
Mojon Gérard		Romano Myriam		Wehrli Laurent	
Montangero Stéphane		Roulet Catherine		Wüthrich Andreas	
Mossi Michele		Roulet-Grin Pierrette		Wyssa Claudine	
Neiryneck Jacques		Rubattel Denis		Yersin Jean-Robert	
Neyroud Maurice		Ruch Daniel		Züger Eric	

Initiative (art.134 LGC)

→ développement par
Denis O. Maillefer
→ renvoi en commission

Initiative cantonale visant à demander à l'Assemblée fédérale la création d'une base légale spécifique pour que les employées de maison travaillant en Suisse sans statut légal soient régularisées !

Le 5 mars 2014 l'association « Reconnaître le travail domestique – régulariser les sans-papiers » a remis une pétition au Conseil Fédéral munie de 21'875 signatures. Cette pétition demande que des autorisations de séjour soient délivrées aux employées de maison sans statut légal et que leur soient garantis la protection sociale légale minimale et un accès aux tribunaux de prud'hommes, et ce sans risque d'expulsion. A peine trois semaines après la remise de la pétition, le Directeur de l'ODM a répondu aux pétitionnaires qu'il ne voyait aucune nécessité d'agir... Les employées domestiques sont nombreuses en Suisse. Selon l'Office fédéral de la statistique, 69'000 personnes travaillent dans ce domaine, dont 80% de femmes. Un contrat-type de travail l'économie domestique (CTT-EDom), entré en vigueur le 1 janvier 2012, régit les conditions de travail dans ce secteur. Le chiffre officiel des personnes qui y sont occupées ne tient pas compte, évidemment, de tous ceux et surtout de toutes celles qui n'ont pas un statut légal. Les estimations s'accordent sur un nombre de 40'000. Quarante mille personnes, en très grande majorité des femmes, nettoient, gardent et prennent en charge les enfants, les personnes âgées et/ou malades. Ces femmes occupent ces emplois, très souvent à temps partiels, de manière irrégulière, et avec un salaire horaire très bas. Dans le canton de Vaud, elles seraient environ 4'500 à travailler dans ce secteur. Comme la majorité d'entre elles travaillent chez plusieurs employeurs, 25'000 foyers seraient concernés, soit un ménage sur 13. Ce travail est essentiel et indispensable au fonctionnement de la société. Il n'y a pas suffisamment de personnes migrantes avec autorisation de séjour ou de Suissesses, prêtes à travailler dans ce secteur ! Profiter d'avoir recours à une main d'oeuvre sans statut légal, tout en refusant à ces travailleuses quasiment toute possibilité d'obtenir une autorisation de séjour, c'est les maintenir dans une précarité extrême. Ces employées domestiques sont taillables et corvéables à merci. Ce n'est pas acceptable. C'est la raison pour laquelle, déjà en 2005, le gouvernement genevois avait demandé la régularisation collective de 5'000 employées de maison, travaillant dans le canton de Genève, auprès des autorités fédérales.

Fondé sur l'article 160 al. 1 de la Constitution fédérale et sur l'article 109 al.2 de la Constitution vaudoise, le Grand Conseil vaudois demande à l'Assemblée fédérale de créer les bases légales spécifiques permettant aux employées domestiques, au sens de l'art.1 CTT-EDom, travaillant sans statut de séjour en Suisse d'obtenir une régularisation de leur situation de séjour.

Le 8 septembre 2014

Jean-Michel Dolivo Denis-O. Maillefer Jacques Neirynek Catherine Roulet Serge Melly

J.M. Dolivo, D.O. Maillefer, J. Neirynek, C. Roulet, S. Melly



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 09.09.14

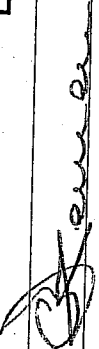
Scanné le _____

14-111-009

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014


Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothéoz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluè François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christine
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Junglaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Kernen Olivier 


Kunze Christian


Labouchère Catherine

Lachat Patricia 

Luisier Christelle

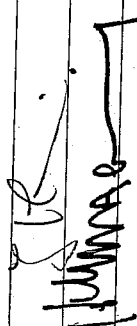
Mahaim Raphaël

Maillefer Denis-Olivier 

Manzini Pascale 

Marion Axel

Martin José


Mattenberger Nicolas 

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge 

Meyer Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Modoux Philippe

Mojon Gérard


Montangero Stéphane

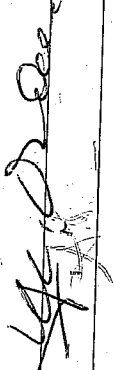
Mossi Michele

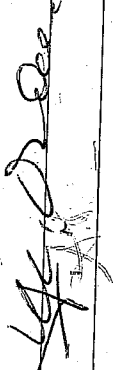
Neiryneck Jacques

Neyroud Maurice

Nicolet Jacques

Nicolet Jean-Marc 

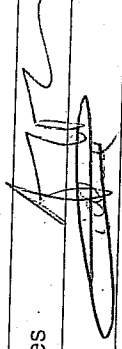
Oran Marc 

Papilloud Anne 

Payot François

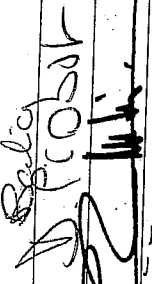
Pernoud Pierre-André


Perrin Jacques

Picoux Jean-Yves 

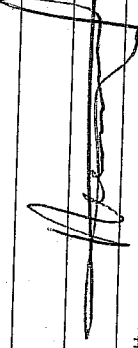
Pillonel Cédric

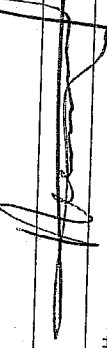
Podio Sylvie

Probst Delphine 

Randin Philippe 

Rapaz Pierre-Yves

Ravenel Yves 

Renaud Michel 


Rey-Marion Ailette

Rezzo Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rochat Nicolas

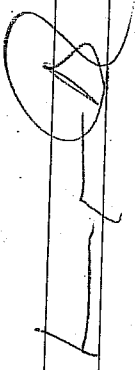
Romano Myriam 

Roulet Catherine

Roulet-Grin Pierrette


Rubattel Denis


Ruch Daniel

Rydlo Alexandre 

Schaller Graziella

Schobinger Bastien

Schwaar Valérie 

Schwab Claude 

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc


Surer Jean-Marie


Thuillard Jean-François


Tosato Oscar

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

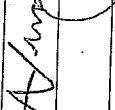
Tschopp Jean 

Uffer Filip 

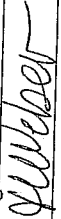
Venzelos Vassilis 

Voilet Claude-Alain

Volet Pierre

Vuarnoz Annick 


Vuillemin Philippe

Weber-Jobé Monique 

Wehrli Laurent

Wüthrich Andreas

Wyssa Claudine

Yersin Jean-Robert 

Züger Eric

Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts - Modification de l'article 131, alinéa 3, de la Constitution vaudoise - Appartenance politique des Juges cantonaux en question

Texte déposé

Selon l'article 131, alinéa 3, de la Constitution vaudoise de 2003, le choix des candidats au Tribunal cantonal se fonde tout particulièrement sur leur formation juridique et leur expérience. Le Grand Conseil veille en outre à une représentation équitable des différentes sensibilités politiques.

Même si la Constitution ne postule pas directement à une représentation arithmétiquement ou proportionnelle des Juges cantonaux en fonction de leur appartenance politique par rapport à la représentation au Grand Conseil, la pratique démontre que tel est le cas. Afin d'assurer une plus grande indépendance de l'autorité judiciaire, un choix des candidats fondé essentiellement sur leur formation juridique, leur expérience, et leurs qualités intrinsèques, conformément à l'alinéa 3, première phrase, il convient de s'interroger sur le maintien d'un système d'élection lié strictement à l'appartenance politique.

Récemment, l'appartenance politique des juges a suscité une demande de récusation. En outre, lors de la modification de l'article 166 de la Constitution relative à la Cour des comptes, le Grand Conseil a renoncé à une représentation des partis politiques à cette institution, respectivement à une représentation proportionnelle — ce qui eût été certes délicat s'agissant d'une composition à trois membres...

Le Conseil d'Etat est désormais saisi de plusieurs postulats/motions ayant trait aux relations entre le Tribunal cantonal et sa surveillance par le Grand Conseil.

Citons, entre autres, l'extension de la Haute surveillance au Ministère public, les modalités d'élection des juges cantonaux (articles 161 et 162 de la loi sur le Grand Conseil), le Conseil supérieur de la magistrature.

Il conviendrait donc d'intégrer la possibilité d'une modification de l'article 131, alinéa 3, de la Constitution à ces réflexions, afin de veiller, d'une part à garantir l'indépendance de la Justice, d'autre part à assurer un équilibre entre les trois pouvoirs indépendants des contingences politiques spécifiques ou partisans. L'affiliation à un parti, qui pourrait se révéler de pure circonstance, serait également évitée. A tout le moins, il faut imaginer des solutions empêchant que des candidat-e-s ayant manifestement les qualités requises pour occuper un poste de Juge cantonal-e ne soient pas désignés en raison de leur appartenance politique ou de leur non-appartenance politique pour des raisons personnelles. A cet égard, on pourrait imaginer réserver un certain nombre de postes — sur un total de 47 — où l'appartenance politique ne serait pas exigée.

A défaut d'une modification constitutionnelle formelle, le Conseil d'Etat est invité à réfléchir à une modification législative permettant clairement de prioriser les compétences et la formation par rapport à la formation par rapport à l'appartenance politique.

Renvoi à une commission sans 20 signatures.

*(Signé) Marc-Olivier Buffat
et 1 cosignataire*

Développement

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Je ne vous imposerai pas toute la relecture de ce postulat ; j'en expliciterai tout au plus les raisons. En premier lieu, ce postulat complète celui que j'ai déjà déposé sur la réforme des articles 161 et 162 de la loi sur le Grand Conseil, articles confus et mal adaptés à la

situation concrète actuelle de l'élection des juges cantonaux. Il complète également le postulat de notre collègue Raphaël Mahaim sur le Conseil supérieur de la magistrature, postulat auquel j'adhère totalement sur le principe, même si les modalités restent à définir. Enfin, il complète le postulat sur la surveillance du Ministère public par le Grand Conseil. Il m'est apparu indispensable de joindre aux réflexions actuelles une réflexion objective et sérieuse sur les modalités et sur les principes applicables à la nomination des juges de notre plus haute juridiction cantonale.

A priori, l'article 131 de la Constitution semble privilégier clairement la formation et l'expérience professionnelle des candidats. Le paragraphe 2 précise toutefois qu'il faut veiller à une représentation équitable des forces politiques, sans plus de précisions. En principe, donc, à lire le texte constitutionnel, il n'y aurait pas de proportionnalité directe, pas d'obligation d'allégeance à un parti, pas d'appartenance politicienne.

La réalité est toute autre, vous le savez. Nous avons hérité d'un système qui comptait quinze juges cantonaux. Nous en avons aujourd'hui quarante-sept. Chacun veille désormais jalousement, calculée à l'appui, à une représentation aussi arithmétiquement semblable que possible à la représentation au Grand Conseil. En fin de compte, il est à craindre que l'élément essentiel de l'article 131 de la Constitution, soit la formation et l'expérience professionnelle, passe au second plan. Ainsi politisée, la nomination des juges laisse planer un doute sur l'indépendance de la justice, au moins du point de vue de l'apparence. En outre, on peut craindre que l'on se prive de candidats de valeur, hors parti, qui auraient largement leur place au Tribunal cantonal.

Lorsqu'il y avait quinze juges, il y avait un ou deux renouvellements par législature. Avec quarante-sept juges, le rythme s'est fortement accéléré. L'adéquation entre la représentation des partis au Grand Conseil et les juges cantonaux est une chimère. Elle n'est d'ailleurs pas souhaitable. Le temps de la carrière judiciaire au Tribunal cantonal, qui peut se dérouler sur vingt ou trente ans, n'a plus rien à voir avec le rythme de l'élection au Grand Conseil. En résumé, cela ne fonctionnera jamais. Est-ce à dire qu'on ne réélira pas ou plus des juges dont l'appartenance politique sera surreprésentée après quelques années ? Est-ce à dire qu'on ne réélira pas non plus des juges qui auraient démissionné de leur parti ? Ces questions méritent des réponses et ne peuvent être résolues par des pirouettes ou par leur report dans le temps. Comment cela peut-il se passer ? Le Conseil de l'Europe a émis des directives. Celles-ci ont été complétées par une Charte européenne sur le statut des juges, en 1998. Le but de ces directives est d'offrir la meilleure garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité des juges. Ces recommandations excluent clairement que des candidats soient choisis ou écartés selon leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur appartenance politique. On met l'accent sur la formation et l'expérience professionnelle.

Dans les cantons voisins, l'appartenance politique a pratiquement disparu, sous réserve du canton du Valais, qui ajoute toutefois d'autres critères comme la langue — c'est bien compréhensible — ou l'appartenance régionale. Allez consulter la liste des juges dans le canton de Genève et vous verrez que, s'ils sont élus sur la base d'une représentation politique, en réalité, la corrélation entre l'importance des partis et le nombre des juges est sans rapport aucun.

Certes, les partis font office de filtre et présentent souvent des candidats de valeur dont le choix est indiscutable. C'était le cas, récemment, avec les deux nominations de juges socialistes. En revanche, si l'on veut travailler au sein de la Commission de présentation avec un minimum de sérénité, il faut se poser certaines questions pour l'avenir.

Enfin, vous avez sans doute entendu le juge fédéral Rouiller, juge émérite, dire qu'un juge n'appartient pas à un parti une fois élu. Lorsqu'on lit — par exemple, dans les réactions de la presse — qu'il est important que toutes les représentations politiques soient présentes à la Cour de droit administratif et public (CDAP), on a de quoi être inquiet. Est-ce à dire que, si ce n'était pas le cas, les juges auraient des a priori partisans sur les décisions qu'ils rendraient ? C'est précisément ce qu'il faut éviter.

De deux choses l'une : soit on poursuit dans l'arithmétique politicienne et il faut alors modifier la Constitution ; soit on modifie notre pratique et, le cas échéant, je pourrais me satisfaire d'un complément aux articles 161 et 162.

Enfin, on a dit que ce postulat était loufoque. J'ignore s'il s'agit là de zoomorphisme, mais cette affirmation est pour le moins surprenante, venant d'élus de ce Grand Conseil, deux mois après que l'on ait décidé de supprimer l'appartenance politique à la Cour des Comptes. Ce qui vaut pour la Cour des Comptes pourrait également être étudié s'agissant des élections au Tribunal cantonal. Je me réjouis d'en débattre en commission avec vous.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts – Modification de l'article 131 alinéa 3 de la Constitution vaudoise. Appartenance politique des Juges cantonaux en question.

1. PRÉAMBULE

S'agissant du préambule et des travaux de la commission, le présent rapport de minorité se réfère au rapport de majorité rédigé par le Président-rapporteur, M. Nicolas Mattenberger.

2. DÉVELOPPEMENT DE LA POSITION DE LA MINORITE

Postérieurement aux délibérations de la commission, les députés, membres de ladite commission, ont reçu un article fort bien documenté et motivé du professeur Pascal Mahon, de l'Université de Neuchâtel et de Mme Roxane Schaller, assistante à l'Université de Neuchâtel.

Ce document rappelle que le mode d'élection – certes, en l'état, assez répandu en Suisse – politisant l'élection des juges, se situe clairement en porte-à-faux des recommandations en la matière au niveau international. Il est également rappelé que le débat existe en Suisse, au sein de la doctrine juridique et que la tendance s'oriente clairement vers une volonté ou des tentatives d'objectiver, de dépolitiser ou de professionnaliser la procédure de sélection et d'élection des magistrats.

Les améliorations peuvent être à la fois constitutionnelles et législatives ; par exemple prévoyant que la sélection des candidats se fasse par une commission indépendante du Parlement ; ce qui nécessiterait donc une modification de l'art. 131 de la constitution actuelle. Il est également possible de préciser dans la loi les critères de sélection de nature à les objectiver. Il est aussi imaginable que la loi prévoie que deux candidats au moins doivent être présentés, ce qui assurerait que les candidats soient de qualité et que les parties proposent alors des candidats au moins aussi bons que d'éventuels « indépendants ».

Une commission indépendante pourrait, par exemple, comprendre également des représentants de l'Ordre judiciaire.

Dans le présent rapport de minorité, on tient à insister sur le fait que le système de réélection tous les cinq ans impose un contrôle supplémentaire sur l'Ordre judiciaire, indépendamment du contrôle ordinaire, et effectué par exemple par la CHSTC. En outre, il est évident que le tempo judiciaire et le tempo des élections du Grand Conseil ne sont pas les mêmes. Ainsi, la volonté exprimée par la Constitution d'avoir une représentation équitable des parties politiques se heurte à un obstacle de fait, qui entraîne inévitablement un décalage, ou alors un recours à une arithmétique de représentativité, peu compatible avec l'objectif d'excellence que l'on recherche.

Une autre alternative consisterait à allonger le temps d'élection des juges, voire d'imaginer une élection de durée indéterminée (comme cela se fait à Fribourg par exemple).

Il est rappelé également que le Conseil d'État est saisi désormais d'un certain nombre de postulats, portant notamment sur la réforme des articles 161 et 162 de la Loi sur le Grand Conseil, ou sur l'instauration d'un conseil de supérieur de la Magistrature.

Aux yeux des minoritaires, il paraît dès lors pertinent d'intégrer une réflexion complémentaire soit sur la durée des mandats des juges cantonaux, soit sur leur modalité d'élection tel qu'il résulte aujourd'hui de la Constitution.

3. RECOMMANDATION AU GRAND CONSEIL

Les minoritaires recommandent dès lors au Grand Conseil le renvoi du postulat au Conseil d'Etat pour étude et rapport.

Lausanne, le 28 janvier 2014

Le rapporteur de minorité :
(*Signé*) Marc-Olivier Buffat

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts – Modification de l'article 131 alinéa 3 de la Constitution vaudoise. Appartenance politique des Juges cantonaux en question.

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 7 octobre 2013 à la Salle du Bicentenaire. Les membres présents étaient les suivants : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé, MM. Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Marc-André Bory, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Yves Ravenel, Michel Renaud, Raphaël Mahaim et le rapporteur soussigné.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur ainsi que par M. Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL). Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

2. PRÉSENTATION DU POSTULAT

Par le biais du dépôt de son texte, le postulant considère qu'il y lieu de s'interroger sur le maintien d'un système d'élection des juges cantonaux qui serait actuellement, selon lui, strictement lié à l'appartenance politique des candidats. Dans le but d'assurer une plus grande indépendance de l'autorité judiciaire, un système fondé sur un choix de candidats basé essentiellement sur la formation juridique, l'expérience et les qualités intrinsèques devrait être retenu. Ainsi, le postulant demande que soit étudiée la possibilité d'une modification de l'article 131, alinéa 3, de la Constitution vaudoise, soit la partie de ce texte qui prévoit que le Grand Conseil doit veiller à une représentation équitable des différentes sensibilités politiques. A défaut d'une telle modification, le Conseil d'Etat devrait être invité à réfléchir et à proposer une modification législative permettant clairement de prioriser les compétences et la formation par rapport à l'appartenance politique.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du département précise que la question que propose d'examiner le postulat concerne principalement le Grand Conseil, de telle sorte que le Conseil d'Etat prendra note de la décision du parlement à ce propos. Cela étant dit, le gouvernement est principalement d'avis que c'est la pratique de l'article 131 al. 3 de la Constitution qui devrait être modifiée par la Commission de présentation (CPPRT), celle-ci ayant déjà la compétence de prendre en priorité en considération les compétences et la formation d'un(e) candidat(e), plutôt que son appartenance politique.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Une large majorité des membres de la commission considère que ce postulat doit être classé pour les raisons suivantes :

- Le système actuel, qui a été mis en place par l'Assemblée constituante, peut être qualifié de bon et d'équilibré. La sélection technique des candidats est effectuée par les experts rattachés à la Commission de présentation. Ceux-ci se basent exclusivement sur les compétences juridiques et personnelles des candidats. La question de la représentativité politique est ensuite, et en second lieu, examinée par les membres de la commission. Dans les faits, le Grand Conseil dispose actuellement de tous les outils pour bien faire. Dans ces conditions, il n'est nullement besoin d'une modification législative ou constitutionnelle.

- L'idée contenue à l'article 131 de la Constitution est celle d'élire des personnes compétentes et de garantir au sein du Tribunal cantonal une représentation des différentes tendances d'une société civile et démocratique.

- La représentativité des différentes sensibilités politiques au sein du Tribunal cantonal constitue un gage de légitimité pour cette institution.

- Le système prévu par la Constitution a évolué dans un bon sens avec la mise en place d'experts indépendants au sein de la Commission de présentation.

- Tout candidat à une élection au Tribunal cantonal possède une sensibilité politique, même s'il n'est pas nécessairement membre d'un parti politique. Dans ces conditions, la transparence du système actuel est préférable à celle d'un système hypocrite.

Pour sa part, la minorité de la commission s'étonne du fait que la majorité ne prenne pas en compte les directives du Conseil de l'Europe qui prônent une plus grande indépendance de la justice vis-à-vis du pouvoir politique. Le mode vaudois d'élection peut être perçu par certains comme une tutelle du monde politique sur le monde judiciaire. De plus, il constitue pour certains magistrats de première instance un barrage du fait que ceux-ci, faute d'appartenance partisane, renoncent à se présenter au Tribunal cantonal.

5. VOTE DE PRISE EN CONSIDERATION

Par 12 voix contre 3, la commission recommande au Grand Conseil de classer le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts – Modification de l'article 131 alinéa 3 de la Constitution vaudoise. Appartenance politique des Juges cantonaux en question.

La Tour-de-Peilz, le 6 janvier 2014

Le rapporteur de majorité :
(Signé) Nicolas Mattenberger

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts concernant le délai de traitement des initiatives

Texte déposé

1. L'article 82 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) du 14 avril 2003 prévoit qu'une initiative populaire cantonale est soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt, ce délai pouvant être prolongé d'un an par le Grand Conseil lorsqu'il a approuvé une initiative conçue en termes généraux ou décidé d'opposer un contre-projet à une initiative.
2. L'article 97 de la loi sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01) dispose que, si l'initiative a abouti, elle est transmise le plus tôt possible au Grand Conseil par le Conseil d'Etat.
3. Enfin, l'article 9 alinéa 2 LEDP oblige le Conseil d'Etat à fixer, au plus tard 12 semaines avant le jour d'une votation cantonale, les objets qui feront l'objet de la votation.
4. La Cour constitutionnelle a qualifié le délai de l'article 82 Cst-VD de délai d'ordre (CCST.2010.0006 du 4 novembre 2010 *Comité Ecole 2010*), suivant sur ce point le Tribunal fédéral qui s'était prononcé sur des cas genevois, bernois et bâlois il y a plus de trente ans (pour Genève ATF 100 Ia 53 consid. 5 *Comité pour l'interdiction de la chasse dans le Canton de Genève* du 30 janvier 1974, rés. in JT 1977 I 95; pour Berne ATF 104 Ia 240 consid. 3b *Jakob et consorts*, JT 1980 I 504; pour Bâle-Campagne ATF 108 Ia 165 consid. 2b *Progressive Organisationen Baselland et Hauser*, JT 1984 I 107).
5. Toutefois, dans un arrêt récent, la Cour constitutionnelle a mentionné le système prévalant sur le plan fédéral (CCST.2013.0005 du 20 novembre 2013 *Franz Weber*) où les délais sont considérés comme des délais de péremption et où, passé le délai de 30 mois fixé à l'article 100 de la loi sur le parlement (LParl – RS 171.10) — délai prolongeable d'une année en cas de contre-projet ou de projet d'acte en rapport étroit avec l'initiative populaire —, le Conseil fédéral a l'obligation d'organiser le scrutin et le parlement ne peut plus approuver l'initiative ni en recommander le rejet aux citoyens (article 106 LParl; cf. Etienne Grisel, *Initiative et référendum populaires*, 3^{ème} éd., p. 219, ch. 546).
6. Il y a près de quarante ans, le Tribunal fédéral y faisait déjà allusion, indiquant que la controverse apparue à l'occasion de la seconde initiative Rheinau pour la protection des chutes du Rhin avait été tranchée en 1962 par l'adoption de la loi sur les rapports entre les conseils – ancêtre de la loi sur le parlement. Depuis l'adoption de l'article 27 alinéa 6 de cette loi, le délai pour mettre en votation une initiative qui a abouti n'est pas un simple délai d'ordre, mais un délai péremptoire (ATF 100 Ia 53 précité consid. 2a).
7. La solution pour appliquer réellement notre Constitution vaudoise devrait consister à ancrer une règle similaire à celle prévue sur le plan fédéral dans la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques (LEPD). Cette règle devrait être introduite par l'introduction d'un nouvel article 97a LEDP, analogue à l'article 106 de la loi sur le parlement.
8. Toutefois, l'histoire récente du traitement des initiatives populaires montre que ce n'est pas forcément notre Grand Conseil qui a de la peine à examiner dans le délai constitutionnel les propositions émanant du peuple. C'est parfois l'administration — ou le Conseil d'Etat — qui a de la peine à transmettre un projet à notre conseil à temps.
9. Certes, l'article 97 LEDP prévoit que le Conseil d'Etat doit transmettre l'initiative au Grand Conseil le plus vite possible. Mais il s'agit d'une notion très indéterminée. Sur le plan fédéral, l'article 97 de la loi sur le parlement prévoit que le Conseil fédéral doit transmettre son message aux Chambres dans le délai d'un an à compter du dépôt de l'initiative et dans un délai de dix-huit mois s'il soumet simultanément un contre-projet ou un projet d'acte en rapport étroit avec

l'initiative. Si ces délais ne sont pas respectés, l'Assemblée fédérale peut commencer à délibérer sur l'initiative avant le dépôt du message du Conseil fédéral.

10. Il convient ainsi de fixer également des délais fixes au Conseil d'Etat pour transmettre un projet à notre Grand Conseil. Compte tenu du délai de deux ans prévu par l'article 82 Cst-VD et de la nécessité pour notre conseil de délibérer sereinement, ce délai devrait être fixé à neuf mois s'il n'y a pas de contre-projet et à quinze mois en cas de contre-projet.

Les députés soussignés demandent, par voie de motion, que la LEDP soit en conséquence modifiée ainsi :

– Article 97 (nouvelle teneur)

Si l'initiative a abouti, elle est transmise au Grand Conseil par le Conseil d'Etat dans un délai maximum de neuf mois après son aboutissement et de quinze mois si le Conseil d'Etat entend soumettre simultanément un contre-projet à l'initiative. Le Grand Conseil peut commencer à délibérer sur l'initiative avant que le Conseil d'Etat lui ait soumis son exposé des motifs et projet de décret.

– Article 97a (nouveau)

Si le Grand Conseil n'adopte pas de recommandation dans le délai prévu par l'article 82 de la Constitution, le Conseil d'Etat ordonne la convocation des électeurs sans que le Grand Conseil puisse émettre une recommandation ou opposer un contre-projet à l'initiative.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

Lausanne, le 18 mars 2014.

*(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 57 cosignataires*

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — La motion a été cosignée par MM. Mathieu Blanc du PLR, Raphaël Mahaim des Verts et Nicolas Mattenberger du parti socialiste. En plus de ces premiers signataires, elle a recueilli le soutien de cinquante-quatre autres députés.

La motion concerne le délai de traitement des initiatives, soit l'application de l'article 82 de la Constitution vaudoise (Cst-VD). Cet article prévoit qu'une initiative populaire cantonale doit être soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt. Le délai peut être prolongé d'une année par le Grand Conseil lorsqu'il a approuvé une initiative conçue en termes généraux ou décidé d'opposer un contre-projet à l'initiative. L'article 97 de la loi sur l'exercice des droits populaires (LEDP) dispose que, si l'initiative a abouti, elle est transmise le plus tôt possible au Grand Conseil par le Conseil d'Etat.

Dans un arrêt récent, la Cour constitutionnelle a qualifié de « délai d'ordre » le délai prévu par l'article 82 de la Constitution vaudoise. Toutefois, dans un autre arrêt, la même cour a mentionné le système prévalant sur le plan fédéral, où les délais sont considérés comme étant péremptoires et où, passé le délai de trente mois fixé à l'article 100 de la loi sur le parlement (LParl) — délai prolongeable dans certaines conditions — le Conseil fédéral a l'obligation d'organiser le scrutin. Dès ce moment, le parlement ne peut plus approuver l'initiative, ni recommander son rejet aux citoyens.

Le Conseil fédéral a déjà défendu ce système depuis 1948. En effet, dans son message publié à l'époque et lié à l'adoption de la LParl, le Conseil fédéral disait : « Quand bien même le dépassement du délai peut s'expliquer par de bonnes raisons, cet état de choses est fâcheux non seulement parce que les dispositions légales qui demeurent inappliquées n'atteignent pas leur but, mais surtout parce qu'il a pour effet de saper deux fondements particulièrement importants de la démocratie, c'est-à-dire la confiance dans les autorités chargées d'appliquer les lois et le respect que celles-ci devraient inspirer. » C'est une citation du *Message du Conseil fédéral* du 25 novembre 1948, lors de l'introduction du système sur le plan fédéral.

Les considérations du Conseil fédéral de l'époque devraient s'appliquer également sur le plan cantonal, à plus forte raison dès lors que la Constitution cantonale prévoit des délais précis. Le délai

constitutionnel a pourtant été dépassé à plusieurs reprises, ces dernières années, ce qui a conduit — il faut le reconnaître, chers collègues — à une certaine défiance à l'égard des autorités, allant dans certains cas jusqu'à provoquer des recours auprès de la Cour constitutionnelle. Depuis la modification de la Constitution, l'adoption du nouveau système de validation des initiatives permet d'éviter de débattre de questions juridiques, avec moult possibilités de recours, au moment de la discussion des initiatives au Grand Conseil. Maintenant, les questions posées au parlement sont politiques et il est important d'en débattre puisqu'il s'agit de l'expression de la volonté et des droits populaires.

C'est la raison pour laquelle, avec les trois collègues que j'ai cités, nous avons déposé une motion visant à modifier la LEDP. En effet, la Cour constitutionnelle considère que l'article 82 (Cst-VD) ne suffit pas — ce n'est pourtant pas l'avis d'un constitutionnaliste professeur de droit constitutionnel émérite — et estime qu'il faut modifier la LEDP afin de mettre en place un système qui fasse respecter ce qui est prévu par la Constitution.

En conséquence, nous vous proposons deux modifications de la LEDP. Tout d'abord, une modification de l'article 97 :

« Si l'initiative a abouti, elle est transmise au Grand Conseil par le Conseil d'Etat dans un délai maximum de neuf mois après son aboutissement et de quinze mois si le Conseil d'Etat entend soumettre simultanément un contre-projet à l'initiative. » En raison d'un petit *lapsus scriptae*, il manque un mot. « *A défaut*, le Grand Conseil peut commencer à délibérer sur l'initiative avant que le Conseil d'Etat ne lui ait soumis son exposé des motifs et projet de décret. »

Ensuite, un nouvel article 97a :

« Si le Grand Conseil n'adopte pas de recommandation dans le délai prévu par l'article 82 de la Constitution, le Conseil d'Etat ordonne la convocation des électeurs sans que le Grand Conseil puisse émettre une recommandation ou proposer un contre-projet à l'initiative. »

C'est donc le système qui existe au plan fédéral qui vous est proposé par quatre députés, soutenus par cinquante-quatre autres députés membres de cette assemblée. Le sujet devrait faire l'objet d'un débat en commission, avec le, la ou les représentants du gouvernement.

La motion, cosignée par au moins 20 signatures, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts concernant le délai de traitement des initiatives

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le mardi 20 mai 2014 à la salle de conférence du Château cantonal à Lausanne. Elle était composée de Madame la députée Graziella Schaller et Messieurs les députés Matthieu Blanc, Jérôme Christen, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Rémy Jaquier, Raphaël Mahaim, Alexandre Rydlo (en remplacement de Nicolas Mattenberger) ainsi que du soussigné.

Ont également participé à la séance, Messieurs Jean-Luc Schwaar du SJL, Siegfried Chemouny du SCL ainsi que Monsieur Yvan Cornu du SGC pour la rédaction du procès-verbal. Que ce dernier soit, ici, vivement remercié. Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux s'est excusée.

2. SYNTHÈSE ET DESSEIN DE LA MOTION DOLIVO ET CONSORTS

En introduction, le motionnaire, Jean-Michel Dolivo du groupe La Gauche POP-solidaritéS, rappelle que sa position sur le traitement des initiatives n'est pas partisane du tout ; pour preuve, les députés Mathieu Blanc du PLR, Raphaël Mahaim des Verts et Nicolas Mattenberg du PS ont co-signé ce texte.

La motion propose d'introduire sur le plan cantonal un système de traitement des initiatives qui a fait ses preuves au niveau fédéral.

Récemment cité dans la presse, le professeur honoraire de droit constitutionnel Etienne Grisel saluait la présente motion, tout en ajoutant qu'elle serait superflue si les délais de traitement des initiatives fixés à l'article 82 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) étaient considérés comme des délais péremptoires¹.

Néanmoins, comme la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal a qualifié ces délais (art. 82 Cst-VD) de délais d'ordre, le motionnaire propose de modifier l'article 97 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et d'ajouter un article 97a, afin de faire respecter ces délais **de manière impérative**.

En effet, l'article 97 de la LEDP prévoit actuellement que si l'initiative a abouti, elle est transmise le plus tôt possible au Grand Conseil par le Conseil d'Etat. Cette notion s'avère trop vague pour garantir le respect des délais inscrits dans la Constitution vaudoise.

Concernant justement la modification de l'article 97 de la LEDP, le motionnaire relève que, suite à une petite erreur de frappe dans son texte, il faut ajouter le terme « A défaut » au début de la seconde

¹ Article 82 Délai de traitement

Alinéa 1 : L'initiative est soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt.
Alinéa 2 : Le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an lorsqu'il a approuvé une initiative conçue en termes généraux ou décidé d'opposer un contre-projet à une initiative.

phrase. La formulation correcte, telle que développée par la motionnaire en séance plénière du Grand Conseil le 25 mars dernier, est donc la suivante :

*« Si l’initiative a abouti, elle est transmise au Grand Conseil par le Conseil d’Etat dans un délai maximum de neuf mois après son aboutissement et de quinze mois si le Conseil d’Etat entend soumettre simultanément un contre-projet à l’initiative. **A défaut**, le Grand Conseil peut commencer à délibérer sur l’initiative avant que le Conseil d’Etat lui ait soumis son exposé des motifs et projet de décret ».*

Le nouvel article 97a de la LEDP prévoit que si le Grand Conseil ne respecte pas le délai prévu à l’article 82 Cst-VD, l’initiative est soumise directement à votation populaire, sans possibilité de recommandation ou de contre-projet.

Des retards existent actuellement dans le traitement de certaines initiatives. Un article, paru dans le journal 24heures du 18 mai dernier, mentionne d’ailleurs une dizaine d’initiatives soumises au peuple avec des retards parfois importants.

3. AVIS DES REPRÉSENTANTS DU SJL ET SCL

En l’absence de la Conseillère d’Etat pour des raisons de santé, Monsieur Jean-Luc Schwaar a présenté quelques éléments d’un point de vue technique uniquement.

Le chef du SJL précise que les délais impératifs fixés dans le droit fédéral s’appliquent uniquement à des initiatives constitutionnelles, alors qu’au niveau cantonal il existe également des initiatives législatives très souvent plus compliquées à analyser et plus longues à traiter, aussi bien pour le Conseil d’Etat que pour le Grand Conseil.

Dans ces circonstances, le délai de quinze mois proposé par la motion apparaît trop contraignant pour permettre au Conseil d’Etat d’analyser techniquement et politiquement l’initiative, d’élaborer et rédiger un contre-projet complexe, de le soumettre ensuite à consultation, puis de préparer et transmettre l’EMPD au Grand Conseil.

Pour illustrer ces cas compliqués, le chef du SJL cite la rédaction de la nouvelle Loi sur l’enseignement obligatoire (LEO), contre-projet à l’initiative « Ecole 2010 – sauver l’école », qui comprenait plus de cent articles, il mentionne aussi le contre-projet opposé à l’initiative « Sauvez Lavaux III ».

Les retards, signalés dans la presse, proviennent surtout du traitement de questions et de contestations sur la validité de plusieurs initiatives récemment déposées. Dans ces conditions, le délai de deux ans était déjà échu avant même de savoir si l’initiative était valide ou non. **Suite à la récente modification constitutionnelle quant à la compétence en matière de contrôle de la validité d’une initiative, la question est désormais traitée par le Conseil d’Etat, avant la récolte des signatures.**

Selon la motion, à l’échéance du délai, le Grand Conseil pourrait se saisir lui-même de l’initiative sans que le Conseil d’Etat ait présenté un EMPD. Le parlement risque ainsi de devoir délibérer sans connaître exactement le projet et ses conséquences. Selon le chef du SJL, cette procédure particulière mériterait d’être mieux réglée dans le cadre de la présente motion.

M. Siegfried Chemouny précise qu’au sens de l’article 97 (actuel) de la LEDP, la transmission formelle d’une initiative au Grand Conseil intervient quasiment immédiatement après vérification du nombre de signatures contrôlées et annoncées par les communes. Lors de la transmission d’une initiative, le département rappelle d’ailleurs au Grand Conseil le délai prévu à l’article 82 Cst-VD pour la soumettre au peuple. Formellement, la transmission s’effectue donc dans le mois qui suit le dépôt d’une initiative.

Dans ces conditions, la motion devrait bien définir les dispositions qu’elle souhaite modifier, et considérer éventuellement d’autres pistes pour accélérer le traitement des initiatives.

Il convient de préciser que des petits dépassements de délais peuvent aussi s’expliquer en fonction des dates des votations populaires fédérales, qui sont déjà fixées pour les vingt prochaines années, au rythme de quatre par année. En effet, pour des raisons pratiques et principalement financières, car les

frais d'envoi coûtent déjà plus de CHF 300'000.- par votation, le Canton utilise prioritairement les dates des scrutins fédéraux pour les votations cantonales.

4. AVIS DES COMMISSAIRES

D'une manière générale l'ensemble des commissaires sont favorables à la présente motion. En effet, cette dernière ne demande pas de sanctionner l'administration ou le Conseil d'Etat, mais vise à corriger l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui a considéré le délai mentionné à l'article 82 Cst-VD comme un délai d'ordre.

Il s'agit de respecter le lien temporel entre le moment où les gens signent une initiative et la date du vote populaire sur cet objet. Dans ce cadre, certains commissaires insistent sur **le principe** de fixer un délai impératif à respecter pour soumettre une initiative au vote populaire.

Toutefois, sur la base des dix exemples cités dans l'article du journal 24heures précité, un commissaire constate que les retards ne sont pas si importants, de l'ordre de deux mois pour « Sauver l'école » à neuf mois pour « 2 janvier et Pentecôtes: jours fériés pour toutes et tous ». Finalement, seule l'initiative « Sauver Lavaux III » présente un retard considérable de 21 mois qui provient d'ailleurs de la validation de l'initiative jusqu'au Tribunal fédéral, plutôt que de la durée de traitement par le Conseil d'Etat.

Quant à la formulation de l'article 97 (nouveau), libre au Conseil d'Etat de rédiger un contre-projet à cette motion afin de préciser que, techniquement, une initiative est transmise immédiatement au Grand Conseil, alors que les délais concernent la remise de l'exposé des motifs et projet de décret. Le motionnaire estime que les délais proposés, soit neuf mois à compter du dépôt de l'initiative ou quinze mois en cas de contre-projet direct, sont raisonnables et qu'ils garantissent le respect des droits populaires.

Avec la validation préalable des initiatives et le respect des délais constitutionnels, les retards de traitement des initiatives ne devraient plus se reproduire.

Néanmoins, une partie des commissaires se sont déclarés ouverts à l'allongement des délais proposés par le motionnaire (9, respectivement 15 mois) ne serait-ce pour, par exemple, que le Grand Conseil accorde un délai supplémentaire lorsque l'exécutif présente un contre-projet complexe, sous la forme d'une nouvelle loi.

Pour conclure, la commission entend la position de l'administration, en particulier concernant le temps nécessaire pour analyser une initiative techniquement et politiquement, puis pour préparer et élaborer un contre-projet.

Dans ces conditions, la commission se déclare ouverte à discuter des délais proposés dans cette motion avec le Conseil d'Etat; ce dernier pourrait alors proposer d'allonger ces délais, par exemple de trois mois, dans un potentiel contre-projet à la présente motion (art. 126 LGC).

Pour le surplus, le projet du Conseil d'Etat en réponse à la présente motion et son éventuel contre-projet, seront ensuite soumis à une commission qui pourra une fois encore proposer des amendements dans son rapport au Grand Conseil (art. 132 LGC).

5. CONCLUSION ET PRISE DE POSITION DES COMMISSAIRES

Au vu de ce qui précède, les commissaires acceptent, **à l'unanimité**, la présente motion et recommandent au Grand Conseil de la prendre en considération.

Le Sentier, le 10 août 2014

Le rapporteur :
(signé) *Nicolas Rochat Fernandez*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Rebecca Ruiz et consort – Quelles mesures sont prises pour protéger la population des nuisances sonores liées aux motos ?

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) l'affirme : "L'excès de bruit nuit à la santé et à la qualité de vie et entraîne des coûts élevés. En Suisse, 1,3 million de personnes sont exposées à un niveau de bruit excessif. La principale source de bruit est la circulation routière. Les mesures de protection contre le bruit mises en œuvre jusqu'ici se sont certes avérées efficaces, mais aussi insuffisantes pour protéger la population. La lutte contre le bruit s'applique désormais davantage à prévenir le bruit à sa source"[1].

En matière de bruit du trafic routier, notre canton a d'ores et déjà pris ses responsabilités en proposant le "Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 8'550'000.- destiné à financer la réalisation des mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales selon la convention-programme signée entre le canton et la Confédération pour la période 2012-2015". Comme son intitulé l'indique, ce décret permettra de financer les mesures permettant de diminuer le bruit sur les tronçons de routes cantonales hors localités, dans le but d'améliorer la qualité de vie des habitants et riverains et de répondre ainsi aux exigences fixées dans le cadre de l'Ordonnance fédérale de protection contre le bruit (OPB). Un délai à mars 2018 a été fixé par la Confédération pour le financement partiel des mesures qui permettent de réduire le bruit excessif du trafic routier.

Parmi les mesures dans la lutte contre le bruit du trafic routier[2], les plus souvent citées sont :

- la pose de revêtements phono-absorbants*
- les parois anti-bruit et l'installation de fenêtres isolantes.*

Ces deux mesures posent toutefois un certain nombre de problèmes : les revêtements phono-absorbants ont une durée de vie limitée, ils ne peuvent pas être posés en altitude car sensibles au gel et dégel. En outre, ils sont efficaces à partir d'une certaine vitesse et lorsqu'on roule de manière régulière. Aussi, il apparaît difficile que l'Etat se charge de faire poser des fenêtres isolantes sur des bâtiments en mains privées. De plus, les fenêtres ne sont efficaces que si elles sont fermées. Quant aux parois anti-bruit, elles ne peuvent être placées qu'en des lieux particuliers : le long de l'autoroute, des voies de chemin de fer, notamment.

Rappelons que l'article 13, alinéa 3, OPB mentionne explicitement que la priorité doit être donnée aux mesures qui empêchent ou réduisent la formation de bruit plutôt qu'à celles qui empêchent ou réduisent uniquement sa propagation. En d'autres termes, il s'agit prioritairement de diminuer le bruit à la source et l'OFEV le répète.

En-dehors des localités, c'est le plus souvent le bruit de roulement qui prédomine, puisque l'allure est régulière, et c'est là que les revêtements phono-absorbants sont efficaces. En revanche, dans les localités et dans les rues pourvues de feux, de passages pour piétons, de giratoires, bref, où l'on roule de manière saccadée, avec arrêts et accélérations, c'est le bruit du moteur qui prédomine.

Or, un changement important est à l'œuvre depuis quelques années. On veut parler ici de l'augmentation du nombre de motos. Bonne solution pour se glisser dans le trafic en évitant les bouchons de plus en plus nombreux, en particulier en ville, parcage facilité, gratuit et à proximité du lieu où l'on se rend, effet de mode, tels sont sans doute les quelques ingrédients qui expliquent le recours de plus en plus fréquent à ce mode de locomotion. Augmentation spectaculaire dans le canton, soit 80% entre 2000 et 2012, elle a été moindre à Lausanne : entre 10 et 20%. Cette évolution comporte un certain nombre d'effets positifs tels que la diminution de l'espace utilisé sur la chaussée, le choix de moteurs peu bruyants et la conduite discrète d'un certain nombre de conducteurs.

Malheureusement, de nombreux motards prennent la route pour un circuit de course — malgré une campagne d'affichage leur affirmant le contraire — ont une conduite faite de ralentissements suivis de fortes accélérations bruyantes, et trafiquent leur pot d'échappement dans le but de faire le plus de bruit possible[3].

Compte tenu du bruit des motos que tout un chacun peut observer, il nous apparaît que des mesures de contrôle assorties d'éventuelles sanctions nécessaires, inciteraient les motards à modifier leur comportement. Ceux d'entre eux qui sont à l'origine d'un bruit excessif seraient ainsi rapidement découragés et changeraient de comportement. Il ne s'agit de rien d'autre que d'appliquer les normes existantes en la matière. Les contrôles de vitesse sont fréquents et efficaces. Des contrôles des niveaux sonores sont tout aussi importants et seraient également efficaces.

La diminution du bruit à la source, et donc le confort de milliers d'habitants du canton, en serait améliorée, sans que ces mesures soient coûteuses, à la différence des autres mesures mentionnées — revêtements spéciaux, parois anti-bruit et fenêtres isolantes — et s'y ajouterait une diminution de la pollution de l'air, ce qui contribuerait non seulement à une amélioration de la qualité de vie des Vaudois et Vaudoises, mais également à une diminution de la pollution de l'air.

Partant de ces éléments, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1) La Police cantonale effectue-t-elle des contrôles systématiques du niveau sonore produit par les motos ? Si oui, à quelle fréquence et avec quelles conséquences — type et nombre de sanctions notamment ? Si non, pour quelles raisons et depuis quelle année ? Cas échéant, est-il envisagé de recourir à nouveau et de manière régulière à ce type de contrôles ?

2) Quels outils sont à disposition du Service des automobiles et de la navigation (SAN) afin de déceler le trafic du pot d'échappement des motos ainsi que des voitures ? Quelles sont les sanctions appliquées pour ce type de trafic ?

3) La Police cantonale effectue-t-elle des contrôles liés au trafic des pots d'échappement des motos ? Si oui, à quelle fréquence et avec quelles conséquences — nombre de sanctions notamment ?

4) De manière générale, quelles mesures sont prises par notre canton afin de limiter le bruit à sa source, telles que préconisées par l'OPB, afin de protéger la population des nuisances sonores ?

[1] OFEV – Site Web – Rubrique Bruit.

[2] L'OFEV consacre cette année la "Journée internationale de lutte contre le bruit" au bruit du trafic routier (30 avril 2014).

[3] Il s'agit du "tuning", à savoir la mise en place de différents dispositifs permettant d'accroître les "performances" des véhicules. Ces dispositifs sont disponibles en vente libre et peuvent facilement être enlevés quand un contrôle s'annonce, et remis tout de suite après. Un autre effet de ces modifications

des pots d'échappement est l'augmentation significative de la pollution de l'air.

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Préambule

2.1.1 Problématique du bruit

Même si le pourcentage des motos est faible, elles contribuent certes dans l'esprit des citoyens à une part non négligeable des nuisances sonores liées au trafic routier. Sur la base d'une méthode d'appréciation des nuisances environnementales développée par l'OMS, des calculs ont également été effectués en Suisse. Cette étude prend en compte les impacts sanitaires du bruit routier, ferroviaire et aérien et estime que chaque année, 47'200 années de vie en bonne santé seraient perdues dans notre pays. La route contribue à 89% de ce total.

La problématique des contrôles techniques a également été soulevée par la Commission fédérale de l'environnement de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE-E) et l'Office fédéral des routes (OFROU) a établi un rapport le 6 août 2013[1]. L'OFROU estime, au vu des études et des investigations réalisées, que le problème manifeste des émissions des motos ne peut pas être résolu par des contrôles techniques ou des mesurages supplémentaires (par ex. contrôle du système antipollution). La cause réside essentiellement dans l'absence de prescriptions en matière d'émissions dans la réglementation de l'Union européenne (UE), qui fait également autorité en Suisse. Le problème du bruit particulièrement gênant s'est même accentué avec la diffusion des systèmes d'échappement à clapet à partir de 2009. Mais ce vide réglementaire sera désormais comblé avec le règlement arrêté par le Parlement européen. Comme le Conseil fédéral reprendra simultanément dans le droit suisse les nouvelles réglementations européennes, le problème du bruit devrait s'atténuer quelque peu dans les prochaines années[2].

Sur le plan cantonal, la réglementation du bruit est avant tout communale, édictée dans le cadre de règlements généraux de police. Elle est donc contrôlée et sanctionnée le cas échéant au niveau communal. En particulier, dans les communes pourvues d'un corps de police, cette tâche échoit principalement à celui-ci.

[1] Accessible à l'adresse suivante :

(www.astra.admin.ch/dienstleistungen/00125/00416/00431/index.html?lang=fr&download=NHzLpZeg7t,lnp6LNTU04212Z6ln1ae2IZn4Z2qZpnO2YUq2Z6gpJCEdYF8hGym162epYbg2c_JjKbNoKSn6A##&lang=fr)

[2] Voir aussi l'information diffusée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), "Les motos font toujours du bruit" : http://www.laerm.ch/fr/dokumente/tgl_2014_fr_Faktenblatt_Irrtum_8.pdf

2.1.2 Motards et prévention routière

En 2013, six motocyclistes sont décédés dans le canton de Vaud. Pour la moitié de ces cas, le conducteur du deux-roues était responsable. La Police cantonale a donc multiplié sa présence, préventive et répressive, dans le cadre des objectifs prioritaires de 2014, qui visent à lutter contre la délinquance routière et les comportements dangereux de certains motards, mais également pour leur rappeler leur vulnérabilité en cas d'accident.

Sur le plan préventif, la Police cantonale invite en particulier les usagers à respecter les limitations de vitesse, à faire preuve de respect et de fair-play vis-à-vis des autres. Depuis 2009, elle organise en collaboration avec le Service des automobiles et de la navigation (SAN) ainsi que la Section vaudoise du Touring club suisse (TCS) une action de prévention baptisée "La route n'est pas mon circuit".

Le principe d'une telle action de prévention est que le message se répète dans le milieu des motards et se propage.

"La route n'est pas mon circuit" comporte deux phases. Durant la première phase, des contrôles de circulation sont mis en place. Y participent plusieurs gendarmes de l'unité de prévention routière et, depuis trois ans, un inspecteur du SAN. Cet expert est en effet seul à même de pouvoir vérifier que l'équipement des motos est bien homologué, les normes d'homologation étant complexes et mises à jour par le SAN.

Assiste également à ces contrôles Bastien Chesaux, pilote en format de course motocycliste "moto2". Il était déjà acteur de la prévention dans le cadre de la campagne "La route n'est pas mon circuit" en 2010, puis en 2012 aux côtés de Sébastien Buemi, autre pilote professionnel. La présence de Bastien Chesaux permet de sensibiliser les motards et de leur faire prendre conscience qu'il ne faut pas confondre circuit et route ouverte à la circulation. Il se met de la sorte à disposition des motards pour leur prodiguer conseils et recommandations personnalisés.

Le week-end du 18 au 21 avril 2014, plus de 120 motards vaudois ont ainsi rencontré Bastien Chesaux, mais également les gendarmes et les experts du SAN, et ont pu s'entretenir avec eux quant aux comportements à adopter sur la route. L'interaction physique est importante dans ce genre d'action préventive. Les demandes de la part des motards sont à traiter au cas par cas. Les conseils prodigués sont donc personnalisés et jugés pertinents par le public-cible. Ils incluent au besoin la conformité de la moto aux normes en vigueur, y compris celles sur le bruit.

Au cours de cette action de nature préventive, des sanctions ne sont pas prononcées. Le cas échéant, est impartie au motard un délai de mise en conformité de son véhicule.

Au même moment, ailleurs dans le canton, des contrôles radar sont organisés, qui sanctionnent les motards fautifs. L'action de prévention se complète ainsi par une action de répression, à des endroits différents.

Sont sélectionnées à cette fin les routes à grand trafic et prisées des motards, par exemple les cols.

La deuxième phase de "La route n'est pas mon circuit" se déroule au Circuit de Bresse, en France. Elle a été reconduite pour la deuxième fois les 27 et 28 mai 2014, fournissant la possibilité à quelque 180 adeptes des deux-roues de piloter leur machine sur ce circuit, durant une journée, sans les contraintes et dangers inhérents à la conduite sur route. L'objectif de cette expérience est d'apprendre aux motards à connaître leurs limites et celles de leur engin, pour éviter chutes et accidents sur la route. Les participants ont profité des conseils et de l'expertise des motards instructeurs de la Police cantonale vaudoise, des experts techniques du SAN, ainsi que des pilotes Bastien Cheseaux, Grégory

Junod et Sébastien Suchet, qui sont aussi instructeurs moto du TCS. Une instruction théorique de la conduite sur piste a été dispensée par les instructeurs du circuit de Bresse. Les motards ont également pu bénéficier des conseils d'un représentant de Bridgestone, fabricant de pneumatiques, et d'un chef d'atelier de Honda Suisse. Ces spécialistes étaient à disposition pour équiper et réparer les machines des participants.

Cette action de prévention a été ouverte à tous les motards résidents dans le canton de Vaud et en possession de moto d'une puissance de 25 KW minimum. Les motos utilisées étaient obligatoirement immatriculées.

Sur le circuit de Bresse, les contraintes en matière de pollution et de bruit sont rappelées. Les véhicules sont contrôlés en regard des exigences suisses et vaudoises. Les moteurs doivent être conformes à la législation fédérale en matière de circulation routière. Les inspecteurs du SAN font un tour complet des véhicules et le personnel du circuit contrôle le bruit.

Le succès de l'opération "La route n'est pas mon circuit" a motivé sa réédition pour l'année suivante. La phase concernant le circuit de Bresse est prévue les 16 et 17 juin 2015.

Outre l'action baptisée "La route n'est pas mon circuit", la Police cantonale est présente, avec un stand, aux "AcidDays" d'Echallens, depuis 2013. Lors de cette manifestation, 15 constructeurs de motos viennent mettre à disposition des véhicules pour des tests. Il s'agit d'une sorte de comptoir de la moto, où de surcroît on peut essayer l'engin.

Les 3 et 4 mai 2014, 4'200 essais ont ainsi pu être effectués par la clientèle. L'attention policière a été accrue à Echallens pendant l'événement, pour limiter les nuisances au voisinage. Des contrôles radar ont aussi été mis sur pied.

S'y ajoute, lors d'autres manifestations de motards, la présence ponctuelle de l'unité de prévention routière de la Gendarmerie, par exemple chaque année au col des Mosses.

Au surplus, la police procède toute l'année à des contrôles ordinaires concernant les motocyclistes. Elle entreprend à ces occasions un contrôle général de l'état du véhicule, axé sur la sécurité des personnes et un éventuel danger qui pourrait être causé par un mauvais état de la moto. En cas de doute sur la conformité du véhicule, elle l'accompagne au SAN pour pouvoir identifier d'éventuels abus. En cas d'accident, cette expertise est systématique. La transformation d'une moto pour en augmenter le bruit est à cet égard difficile à détecter sans moyens techniques, voire informatiques. Certaines motos légalement homologuées génèrent un bruit qui pourrait de prime abord passer pour excessif. Il en découle que les véhicules ne sont en principe pas conduits au SAN uniquement pour un motif de cet ordre.

Il convient en outre de relever que les scooters et les deux-roues en général peuvent également causer des nuisances sonores et qu'il existe aussi, les concernant, des méthodes pour en augmenter le bruit. Il s'agit toutefois d'un public-cible différent, en principe moins enclin à y procéder.

2.2 Réponse aux questions posées

2.2.1. La Police cantonale effectue-t-elle des contrôles systématiques du niveau sonore produit par les motos ? Si oui, à quelle fréquence et avec quelles conséquences — type et nombre de sanctions notamment ? Si non, pour quelles raisons et depuis quelle année ? Cas échéant, est-il envisagé de recourir à nouveau et de manière régulière à ce type de contrôles ?

La Police cantonale n'effectue pas des contrôles systématiques du niveau sonore produit par les motos. La raison en est d'une part que le bruit audible des motos ne permet pas de déterminer a priori si un véhicule est conforme ou non, certaines motos bruyantes étant dans la norme, d'autre part que les motos doivent, par conséquent, être amenées au SAN pour pouvoir être contrôlées. Il n'est pas envisagé de recourir de manière régulière à ce type de contrôles.

En revanche, la police contrôle régulièrement la vitesse des motos et leur état général sur le plan de la sécurité, en partenariat avec le SAN. Dans ce cadre, les éventuels problèmes inhérents au bruit sont révélés.

2.2.2. Quels outils sont à disposition du Service des automobiles et de la navigation (SAN) afin de déceler le trafic du pot d'échappement des motos ainsi que des voitures ? Quelles sont les sanctions appliquées pour ce type de trafic ?

Le SAN procède à des contrôles périodiques obligatoires (art. 33 al. 2 let b de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, OETV), à des contrôles obligatoires extraordinaires (art. 34 OETV) et à des contrôles routiers ponctuels en partenariat avec la Police cantonale. Lors de ces contrôles, le SAN détermine si le véhicule est conforme aux prescriptions techniques et procède à des mesures du bruit afin de déceler un éventuel trafic du pot d'échappement.

Pour effectuer ces contrôles et s'assurer que les véhicules correspondent aux prescriptions, le SAN s'appuie sur un certain nombre de bases légales (loi fédérale sur la circulation routière et ordonnances), de directives et instructions de l'asa (association des services des automobiles) et de l'Office fédéral des routes (OFROU), ainsi que sur des documents de travail (fiches d'homologation, certificat européen de conformité, attestation de conformité, inscription de la valeur du bruit sur la plaquette du constructeur, etc.).

Si le véhicule ne répond pas aux prescriptions après un premier contrôle technique, un contrôle complémentaire est fixé, et le cas échéant de la documentation supplémentaire peut être demandée.

Lorsque le véhicule ne répond pas aux prescriptions techniques après sommation et ultime contrôle, le SAN peut rendre une décision de retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle. Cette mesure peut être levée uniquement sur présentation d'un rapport de contrôle technique favorable.

S'agissant des sanctions pénales (violation de l'article 42 alinéa 1 de la loi fédérale sur la circulation routière), dénoncées par la police, les préfectures prononcent une peine d'ensemble de manière individualisée, par rapport au cas d'espèce, comme le veulent les principes généraux du droit pénal. Il n'existe donc pas de barème déterminé en la matière.

2.2.3. La Police cantonale effectue-t-elle des contrôles liés au trafic des pots d'échappement des motos ? Si oui, à quelle fréquence et avec quelles conséquences — nombre de sanctions notamment ?

La police contrôle l'état général du véhicule du point de vue de la sécurité routière et du risque potentiel qu'un mauvais état de la moto pourrait présenter. Dans le cadre de cet examen, les véhicules douteux sont acheminés au SAN pour un contrôle technique poussé incluant le pot d'échappement et la conformité des émissions sonores.

Les préfectures ne tiennent pas de statistiques permettant de déterminer le nombre de sanctions prononcées en raison du niveau sonore excessif d'un deux-roues. En général, cette infraction entre en concours avec une faute de circulation, laquelle a engendré le contrôle du véhicule, et le magistrat prononce une peine d'ensemble.

2.2.4. De manière générale, quelles mesures sont prises par notre canton afin de limiter le bruit à sa source, telles que préconisées par l'OPB, afin de protéger la population des nuisances sonores ?

Le canton vérifie le respect des prescriptions en matière de circulation routière. Il procède à des contrôles ciblés à cet égard, au terme desquels les contrevenants sont sanctionnés.

Les actions de prévention, bien que portant prioritairement sur la sécurité routière, comportent aussi un volet concernant l'équipement et, en particulier, l'observation des règles relatives au bruit émis par ces véhicules.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 août 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Cédric Pillonel - Favorisons l'engagement civique

Rappel

La Constitution vaudoise octroie à son article 142 le droit de vote et d'éligibilité pour les étrangers établis dans le canton, à condition de résider depuis dix ans en Suisse et depuis 3 dans le canton. Cette disposition donne à une partie de la population la possibilité de s'impliquer dans la vie civique et politique au niveau communal. Les scrutins communaux restent cependant assez rares et ne permettent généralement pas à ces nouveaux électeurs d'exercer leur droit avant les prochaines élections communales. Dans l'intervalle, ils ont toutefois la possibilité de figurer sur les listes des viennent-ensuite des conseils communaux ou de siéger dans les conseils généraux des communes les moins peuplées.

Si le droit de vote est facilement assimilable par les nouveaux électeurs, le droit d'éligibilité est moins bien appréhendé et il est rare que ces derniers comprennent qu'ils ont la possibilité de siéger dans les organes délibérants avant les prochaines échéances électorales.

La Constitution cantonale (art. 88) demande aux communes et à l'Etat d'encourager et de faciliter l'exercice des droits politiques. Ils ont, en effet, un rôle prépondérant à jouer dans ce domaine, notamment en informant les nouveaux citoyens de leurs droits lorsque les conditions d'établissement sont remplies. La réalité est toutefois plus nuancée : si certaines communes envoient un courrier d'information aux étrangers établis lors de leur obtention des droits civiques communaux, ce n'est toutefois pas la norme. C'est d'autant plus regrettable que la vie politique des communes, grandes comme petites, gagnerait à impliquer ces nouveaux électeurs. Dans les communes à conseil communal élu selon le système proportionnel, les formations politiques sont toujours à la recherche de viennent-ensuite. Dans les communes à conseil général, les nouveaux électeurs pourraient être assermentés et siéger immédiatement au conseil général sans attendre le renouvellement des autorités, améliorant ainsi la participation de la population.

Fort de ces constats, je me permets de poser trois questions au Conseil d'Etat:

- a. L'Etat incite-t-il les communes à informer les étrangers établis lors de l'obtention de leurs nouveaux droits ?*
- b. L'Etat propose-t-il aux communes des documents-clés pour les aider dans leur tâche d'information ?*
- c. Quels sont les conseils, directives et autres soutiens apportés aux communes par l'Etat pour favoriser l'engagement de ces nouveaux électeurs et les informer de leur possibilité de siéger dans les organes délibérants de leur commune ?*

Souhaite développer.

(Signé) Cédric Pillonel

Réponse du Conseil d'Etat de Vaud

I Introduction

Suite à l'adoption de la nouvelle Constitution vaudoise du 14 avril 2003 et à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 1^{er} janvier 2004, certains ressortissants étrangers peuvent voter et se faire élire au niveau communal dans notre Canton (art. 142 Cst-VD et art. 5 al. 2 let. b LEDP).

Ces personnes acquièrent les droits politiques sur le plan communal si elles remplissent chacune des conditions suivantes:

- avoir une résidence continue en Suisse durant les 10 dernières années au moins (au bénéfice d'une autorisation B, C, N, S, F, A ou L)
- avoir un domicile continu dans le canton de Vaud durant les 3 dernières années au moins (au bénéfice d'une autorisation B, C, N, S ou F)
- avoir un domicile actuel dans une commune vaudoise au bénéfice d'un permis B ou C (avec annonce au contrôle des habitants)
- avoir 18 ans révolus.

Par ailleurs, s'il est juste de dire que toutes les communes n'envoient pas un courrier d'information aux étrangers établis lors de leur obtention des droits civiques communaux, il convient aussi de noter qu'au moment où le citoyen acquière le droit de vote et d'éligibilité, la commune doit en revanche l'inscrire d'office au rôle des électeurs, sans que la personne n'ait besoin d'accomplir une quelconque démarche. Ainsi, l'électeur étranger recevra automatiquement son matériel de vote dès le premier scrutin communal qui suivra son accession aux droits civiques.

A ce sujet, le Conseil d'Etat rappelle qu'un dépliant existe en faveur des ressortissants étrangers ayant le droit de vote et d'éligibilité. Il a été édité une première fois au moment où la LEDP a été modifiée, et un nouveau tirage de 5000 exemplaires a été effectué par le SeCRI (actuellement le SCL) en avril 2012 afin de pouvoir satisfaire à toutes les commandes des communes. A cette occasion, un rappel de l'existence de ce dépliant leur a été adressé et plusieurs dizaines d'entre elles ont profité de cette possibilité pour en commander. Le SCL dispose encore d'un stock suffisant pour faire face à toute nouvelle commande. La version informatique de cette brochure est également disponible sur les sites Internet de certaines communes vaudoises (p. ex. Montreux, Nyon ou encore Morges) ainsi que sur le site Internet du SCL.

Le Canton a par ailleurs mis une présentation PowerPoint type à disposition des communes qui souhaiteraient informer leurs électeurs étrangers au sujet de leurs droits politiques.

En décembre 2005, le Conseil d'Etat a également publié une lettre aux électeurs étrangers afin de les inciter à participer aux élections communales générales de 2006 (les premières depuis leur accession au droit de vote et d'éligibilité communal). Le DIS envisage de faire une nouvelle communication allant dans le même sens peu de temps avant les élections communales générales de 2016.

L'ensemble de cette documentation est librement accessible aux communes et aux citoyens intéressés sur le site du SCL : <http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/votations-et-elections/vote-des-etrangerseres/>.

Par ailleurs, en collaboration avec la commune de Coppet, une information spécifique a été conçue pour les fonctionnaires internationaux qui, à certaines conditions, peuvent aussi obtenir le droit de vote au niveau communal : <http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/votations-et-elections/vote-des-fonctionnaires-internationaux/>.

Il convient aussi de relever que le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI), dans sa mission d'information générale, soutient des projets renseignant les étrangers sur le système politique suisse et vaudois (ateliers, cours, brochures).

De plus, le BCI a lancé au mois d'avril 2014 un appel d'offres visant à inciter les associations et communes à développer des projets d'intégration sociale, qui ont notamment pour objectif de sensibiliser les électeurs étrangers à leurs droits civiques : http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dire/spop/coordination_integration/fichiers_pdf/Appel_aux_projets_Int%C3%A9gration_sociale_2

Finalement, il convient de souligner que depuis le 24 mai 2012, la ville de Lausanne a lancé une large campagne d'information visant à favoriser la participation citoyenne.

Cette commune a ainsi voulu inciter tous les nouveaux citoyens et les nouvelles citoyennes (y compris les ressortissant-e-s étrangers) à user de leurs droits politiques. Dans ce cadre, divers rendez-vous ont été et continuent à être organisés (visites d'institutions, fêtes pour les jeunes de 18 ans, séances d'information), une brochure gratuite "mode d'emploi pour mieux comprendre la citoyenneté" a été éditée et un film a été tourné.

Selon les indications fournies par le Bureau lausannois pour l'intégration des immigrés – BLI, la ville a pris des engagements auprès de la Confédération afin de s'efforcer, dans la mesure de ses moyens, de mettre à disposition des autres communes du canton le matériel produit.

Afin d'améliorer la visibilité de cette opération pour les autres communes du canton, le SCL a installé un lien depuis son site Internet vers celui de la ville de Lausanne (www.lausanne.ch/votations).

II Réponses aux questions posées

· L'Etat incite-t-il les communes à informer les étrangers établis lors de l'obtention de leurs nouveaux droits ?

Oui, comme indiqué plus haut, diverses opérations ont été conduites dans ce sens par le SCL, notamment au printemps 2012, lors de la réédition de son dépliant d'information et par le BCI, avec son appel d'offre d'avril 2014. Ainsi, les communes disposent d'outils régulièrement mis à jour leur permettant d'informer leurs citoyens étrangers quand elles constatent, dans le cadre de leurs compétences (cf. art. 6 LEDP), que ceux-ci remplissent les conditions pour être inscrits au rôle des électeurs. Conformément à l'art. 6 LEDP précité, cette inscription intervient d'office, sans que le citoyen soit obligé d'entreprendre une quelconque démarche personnelle.

· L'Etat propose-t-il aux communes des documents-clés pour les aider dans leur tâche d'information ?

Oui, l'Etat a préparé toute une documentation (dépliant et présentation PowerPoint) destinée aux communes désireuses d'informer leurs électeurs étrangers au sujet de leurs droits citoyens. Il est d'ores et déjà prévu qu'à l'automne 2015, le SCL avisera directement l'ensemble des communes qu'elles peuvent obtenir cette documentation afin d'informer leurs électeurs étrangers dans l'optique des élections générales de 2016.

· Quels sont les conseils, directives et autres soutiens apportés aux communes par l'Etat pour favoriser l'engagement de ces nouveaux électeurs et les informer de leur possibilité de siéger dans les organes délibérants de leur commune ?

Comme indiqué plus haut, le SCL met à disposition des communes sur son site Internet toute une série de documentation pour les aider dans leur tâche d'information. Le Conseil d'Etat n'a par contre pas édicté de directive formelle à l'attention des communes, ces dernières disposant d'une certaine autonomie en la matière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à
l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC)
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la motion Catherine Roulet et consorts "Le canton de Vaud est-il pingre avec ses
handicapés ?" (10_MOT_093)

1 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION CATHERINE ROULET ET CONSORTS " LE CANTON DE VAUD EST-IL PINGRE AVEC SES HANDICAPES ? "

1.1 PREAMBULE

Le 12 janvier 2010, Mme la députée Catherine Roulet et consorts ont déposé une motion visant à "mettre en vigueur les théories sur le respect, l'autonomie et l'intégration qui ne se feront pas sans augmenter la somme de 240 francs pour les dépenses personnelles des personnes avec un handicap et vivant en institution."

Le 16 novembre 2010, le Grand Conseil votait la prise en considération partielle de la motion.

Le texte de la motion était le suivant:

Environ 2000 personnes dans le canton de Vaud vivent en institution socio-éducative ; 1250 avec un handicap mental, 250 avec un handicap psychique, 250 avec un handicap moteur et 250 avec un problème de toxico-dépendance. De plus, 20'000 autres personnes vivent avec un handicap à domicile.

Les personnes vivant en institution socio-éducatives et leur situation financière

Avec la nouvelle péréquation financière, entrée en vigueur en janvier 2008, les institutions relèvent dorénavant uniquement de la compétence des cantons. Il n'y a plus de financement par le biais d'une subvention collective versée par l'assurance invalidité (AI), mais uniquement par les cantons qui décident également des conditions-cadres résultant de ce financement.

Ressources des résidents

Le financement d'un séjour en institution est assuré par les rentes AVS/AI, les prestations complémentaires, les allocations pour impotence et éventuellement par une contribution de la personne si elle a de la fortune. Cela payera le prix de l'institution : coût moyen d'une journée, 200 francs, tout handicap confondu. En outre, un certain nombre de résident-e-s travaillent en ateliers protégés rattachés aux institutions et sont rémunérés pour leur travail entre 30 centimes et 5 francs l'heure. Mais l'entier de ce maigre salaire ne leur revient pas toujours

car, au delà d'un montant, le solde sera pris en compte dans le calcul de leur contribution aux frais de pension. En plus, chaque résident reçoit 240 francs par mois pour ses dépenses personnelles.

Prestations fournies 365 jours par année à tous les résident-e-s d'institutions

- Prestations de pension telles que logement en chambre dans l'institution ou en appartement protégé hors de l'institution, avec suivi éducatif et d'entretien. Prestation de ménage et de buanderie. Repas avec ou sans régime.
- Prestations en matière de soins, de prise en charge et d'accompagnement telles que le soutien pour tous les actes en rapport avec les nécessités de la vie, en favorisant la réalisation personnelle, le suivi de la santé physique, psychique et morale du résident, l'offre d'une activité adaptée pour favoriser le bien-être et l'intégration (travail, formation, loisirs)

Dépenses payées avec le forfait de 240 francs par mois pour dépenses personnelles

Somme destinée aux dépenses personnelles du résident, allouée dans le calcul de la prestation complémentaire. Son montant et les frais qu'elle couvre sont fixés par le canton, dépendant donc du DSAS. Dans le canton de Vaud, cette somme est de 240 francs par mois. Avec cette somme, les résident-e-s devront régler les produits et des services suivants:

- Achats et réparation de vêtements et chaussures
- Coiffeur, pédicure et soins hors assurances de base.
- Lunettes et appareils acoustiques.
- Divers cadeaux, anniversaires et Noël.
- Achats et réparations d'appareils personnels (radio, rasoir, montre, réveil, téléphone portable).
- Participation aux frais d'animation et de vacances en groupes.
- Vacances, week-end, excursions individuelles*.
- Abonnement à des journaux.
- Abonnement et frais de transport.
- Loisirs personnels (cinéma, théâtre) et cours de formation (gym, danse, cuisine).
- Argent de poche, comprenant boissons à la pause dans l'institution ou à l'extérieur, cigarettes, CD.

** Si des institutions ont des centres de loisirs et certaines des fonds pour organiser des vacances et aider ceux qui ne pourraient les payer, de nombreux résidents désirent aussi voyager avec d'autres personnes et connaître de nouveaux horizons et ces fonds ne payeront pas des séjours organisés par des associations étrangères à l'institution. **La politique sociale actuelle veut inciter les personnes en situation de handicap à s'intégrer dans la société et à développer leur autonomie. Ainsi participer à des vacances avec une autre association, avec de nouveaux ami-e-s et dans des lieux inconnus sera un meilleur apprentissage à l'autonomie.***

Problème à régler

Ce forfait, de 240 francs, alloué pour dépenses personnelles, est insuffisant. Il doit être adapté au coût de la vie, afin de couvrir les frais qui résultent d'une participation à la vie sociale. Ces frais doivent être basés sur le niveau de vie usuel de la population. Les besoins spécifiques de ces personnes doivent être pris en compte, ainsi que les besoins particuliers de la personne sévèrement handicapée.

- Ces 240 francs n'ont pas été indexés depuis plus de 20 ans.
On peut se demander si d'autres travailleurs admettraient de ne pas avoir eu une indexation de leur "salaire" en 20 ans. Malheureusement ces personnes ne peuvent descendre dans la rue et organiser des manifestations. Ils dépendent de notre bon vouloir.
 - **Le canton de Vaud est le moins généreux de Suisse** (Jura : 277 francs, Neuchâtel et Genève : 400 francs, Valais : 483 francs, Zurich : 504 francs, Schaffhouse : 529 francs).
- Certes, sur demande motivée, le SPAS peut allouer un montant supplémentaire pour un achat ou*

service spécial, mais il s'agit d'un don occasionnel avec un côté assistanciel.

On constate ainsi que le maigre pouvoir d'achat des personnes en situation de handicap et vivant en institution dans le canton de Vaud diminue continuellement, vu qu'il n'y a pas d'indexation depuis environ 20 ans. Pourtant, la politique actuelle cherche à les inciter à s'intégrer dans la société et à développer davantage d'autonomie. Le canton veut aussi promouvoir des alternatives à la vie en institution, mais ces projets ont peu de chances d'aboutir si on n'augmente pas cette somme pour les dépenses personnelles, car vivre dans la société dite moderne, vivre comme les autres, incite forcément à plus de dépenses.

– Ainsi et dans les faits on continue à maintenir ces personnes avec handicap dans la dépendance.

Si l'on se réfère au **Plan stratégique PSH2011 (plan stratégique vaudois en faveur des personnes en situation de handicap et de la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel des mineurs en situation de handicap)**, plan encore en projet, mais en bonne voie d'acceptation, sous prestations dispensées par le réseau institutionnel vaudois, ch. 5.3, il est indiqué :

– Les prestations sont offertes aux personnes en situation de handicap sans discrimination ;

– Les prestations visent le **plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi** ;

– Les prestations **développent ou préservent l'autonomie** des personnes en situation de handicap et leur autodétermination ;

– Les prestations **favorisent la pleine participation sociale et la citoyenneté** des personnes en situation de handicap ;

– Sur la base de l'égalité avec les autres, les prestations visent **l'intégration et la participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et socio-économique, chaque fois que possible dans les milieux ordinaires** ;

– Sur la base de l'égalité avec les autres, les prestations visent la participation des personnes en situation de handicap **à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports** ;

En conclusion

Après avoir mis au point la **RPT** qui est une occasion unique de renforcer l'autonomie des personnes en situation de handicap ainsi que le respect de leurs droits. Après avoir traité la LAIH qui met en évidence le respect de ces personnes quand elles vivent en institutions.

Et enfin le **PSH2011** qui a été élaboré dans la perspective de diversifier l'offre de prise en charge pour répondre aux besoins actuels et futurs de ces citoyen-nes.

Nous constatons ainsi qu'entre la théorie et la pratique, il y a encore un fossé que nous devons absolument combler.

Par cette motion, je demande au Conseil d'Etat :

Qu'il mette en vigueur les théories sur le respect, l'autonomie et l'intégration qui ne se feront pas sans augmenter la somme de 240 francs pour les dépenses personnelles des personnes avec un handicap et vivant en institution. Je demande que cette somme soit alignée sur les cantons de Neuchâtel et Genève, afin qu'elle couvre réellement leurs besoins. Je prie le Conseil d'Etat d'inscrire cette somme au budget 2011.

Le 16 novembre 2010, le Grand Conseil a pris partiellement la motion en considération, soit :

" que le Conseil d'Etat mette en vigueur les théories sur le respect, l'autonomie et l'intégration qui ne se feront pas sans augmenter la somme de 240 francs pour les dépenses personnelles des personnes avec un handicap et vivant en institution. Mme Roulet demande que cette somme soit alignée sur les cantons de Neuchâtel et Genève, afin qu'elle couvre réellement leurs besoins ".

En outre, le Grand Conseil a demandé au Conseil d'Etat de prendre note de la demande de ne

pas aller plus loin, dans ses propositions, que ce qui se fait dans les cantons voisins ".

A la suite du renvoi de la motion au Conseil d'Etat par le Grand Conseil en date du 16 novembre 2010, le Département de la santé et de l'action sociale s'est vu confier la tâche d'élaborer un projet de réponse. Après un travail d'analyse et d'inventaire réalisé à l'interne, le projet était pratiquement finalisé en octobre 2012. Or, en raison d'une part des discussions initiées en automne 2012 entre le Conseil d'Etat et les communes concernant la facture sociale et son évolution, d'autre part, de la réflexion menée par le Grand Conseil sur les dépenses sociales et son évolution, la mise en place du dispositif tel que prévu par le projet de loi annexé a dû être reportée d'une année.

Ainsi, le Conseil d'Etat présente le projet de loi annexé, qui répond à la demande de prise en considération de la motion.

1.2 ANALYSE DE LA MOTION

Par leur motion intitulée "Le canton de Vaud est-il pingre avec ses handicapés ? ", Madame la députée Catherine Roulet et consorts demandaient au Conseil d'Etat d'augmenter le montant pour les dépenses personnelles des personnes avec un handicap séjournant dans un home, afin que cette somme couvre réellement leurs besoins.

Ce montant auquel Mme la députée Roulet se réfère est celui prévu par la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC ; RSV 831.21), qui a été adoptée par le Grand Conseil et est entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

Cette loi définit également :

- les personnes qui ont droit aux prestations complémentaires,
- les établissements pouvant être considérés comme des homes,
- les compétences du Conseil d'Etat.

1.2.1 LE MONTANT DES DEPENSES PERSONNELLES

Le montant reconnu pour les dépenses personnelles (ci-après : MDP) trouve sa base légale dans l'article 3, alinéa 1, lettre d, LVPC. Il s'agit de reconnaître aux personnes seules ou aux couples vivant en permanence ou pour une longue période dans un home ou un hôpital une somme leur permettant de faire face à leurs dépenses personnelles.

La quotité de ce montant est fixée à l'article 14 du règlement du 9 janvier 2008 d'application de la LVPC (RLVPC ; RSV 831.21.1), ainsi qu'à l'article 35 du règlement du 28 juin 2006 d'application de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (RLAPRAMS ; RSV 850.11.1). Il est actuellement de Fr. 240.- par mois pour une personne seule et de Fr. 480.- pour un couple.

La quotité du montant reconnu pour les dépenses personnelles avait été reprise, lors de l'élaboration du RLVPC, d'un arrêté de 1971. Cela fait donc de nombreuses années qu'il n'a pas subi d'adaptation, ni même d'indexation.

Voici la situation dans d'autres cantons suisses (chiffres en francs par mois pour 2011 ; source : statistique fédérale) :

CANTONS		
Vaud	Pour tous : 240.-	
Neuchâtel	Home pour personnes âgées / Homes médicalisés : 275.-	Homes pour invalides : 400.-
Genève	Personnes avec rente de vieillesse dans un home pour personnes âgées ou dans un home médicalisé : 300.-	Personnes avec rente d'invalidité ou avec rente de vieillesse dans un home pour invalide : 450.-
Fribourg	Pour tous : 320.-	
Valais	Personnes avec rente de vieillesse : 333.-	Personnes avec rente d'invalidité : 508.-
Tessin	Personnes avec rente de vieillesse : 190.-	Personnes avec rente d'invalidité : 300.-
Jura	Pour tous : 277.-	
Berne	Pour tous : 367.-	
Saint-Gall	Home pour personnes âgées / Homes pour invalide : 530.-	Homes médicalisés et hôpital : 397.-
Soleure	Pour tous : 418.-	
Bâle Ville	Pour tous : 385.-	
Bâle Campagne	Pour tous : 360.-	
Zurich	Pour tous : 530.-	
Argovie	Pour tous : 357.-	

1.2.2 LES PERSONNES SEJOURNANT EN HOME

Les homes reconnus par la LVPC sont notamment :

- les établissements médico-sociaux (ci-après : EMS), ainsi que les lits pour malades chroniques des hôpitaux et centres de traitement et de réadaptation, tels que définis par la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; RSV 800.01) et la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires (LPFES ; RSV 810.01), qui peuvent héberger aussi bien des personnes souffrant de maladies psychiques (en général, en âge AI) que des personnes souffrant d'atteintes à la santé en lien avec la dépendance ou des maladies de l'âge avancé (en général, en âge AVS).
- les institutions d'hébergement reconnues par la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH ; RSV 850.61), soit les établissements socio-éducatifs (ci-après : ESE),
- les homes non médicalisés (ci-après : HNM), tels que définis par la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS ; RSV 850.11).

Dès lors, les personnes concernées par le montant reconnu pour les dépenses personnelles sont autant les personnes handicapées résidant en ESE, qui sont de la compétence du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), que les personnes âgées ou invalides résidant en EMS ou en homes non-médicalisés (HNM), qui sont de la compétence respectivement du Service de la santé publique (SSP) et du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH). En outre, elles doivent être au bénéfice des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

Il faut encore préciser que les ESE reconnus par la LAIH sont également ceux qui accueillent des personnes en grandes difficultés sociales, celles souffrant d'addiction et/ou de maladies psychiques. La

majorité de ces personnes bénéficient d'une aide financière accordée par le SPAS pour payer leur hébergement et leurs dépenses personnelles, car elles n'ont souvent pas droit aux prestations versées par les assurances sociales.

1.2.3 LES COMPETENCES DU CONSEIL D'ETAT

L'article 3, al. 1, lettre d LVPC prescrit :

" Dans le cadre des compétences dévolues au canton par la législation fédérale, le Conseil d'Etat, dans le règlement :

....

d. fixe le montant de la taxe journalière en home et le montant reconnu pour les dépenses personnelles selon l'article 10, alinéa 2, lettres a) et b), LPC ;

.... "

Ainsi, le Conseil d'Etat a fixé, à l'article 14 RLVPC, un montant mensuel de Fr. 240.- pour les personnes seules et de Fr. 480.- pour les couples afin de leur permettre de faire face à leurs dépenses personnelles.

1.2.4 LE FINANCEMENT DES SEJOURS EN HOME

Les modalités de financement d'un hébergement dans un établissement sont définies dans les bases légales idoines : LAIH pour les établissements socio-éducatifs, LAPRAMS, LPFES et LVPC pour les EMS et les HNM.

Dans tous les cas de figure, la personne hébergée participe au paiement du prix de journée par une contribution personnelle déterminée par l'Etat et calculée à partir d'un tarif journalier. Cette contribution est déterminée en fonction de toutes ses ressources. Suivant la situation financière de l'utilisateur, les régimes sociaux contribuent au paiement de cette contribution personnelle, et tant le SPAS que le SASH peuvent apporter un complément financier.

Les revenus des personnes, complétés par les prestations complémentaires à l'AVS/AI, servent ainsi à payer le prix de journée du home. Le montant pour dépenses personnelles (Fr. 240.- par personne seule ou de Fr. 480.- par couple) est laissé à la libre disposition du ou des résidents.

Tant le SPAS que le SASH peuvent accorder des aides exceptionnelles sur la base de la présentation d'une demande préalable pour compléter le montant pour dépenses personnelles (c'est le cas notamment des personnes jeunes ayant besoin d'acheter régulièrement des vêtements, profitant de loisirs, etc.) ou pour financer des frais particuliers (lunettes, chaussures orthopédiques, médicaments non remboursés par l'assurance obligatoire des soins, vacances, etc.).

1.2.5 LES ENJEUX

Comme mentionné ci-dessus, le montant reconnu pour les dépenses personnelles concerne toutes les personnes hébergées. Or, la situation d'une personne séjournant en home, est tout à fait différente selon son âge ou la nature de son handicap.

D'une manière très générale, la personne handicapée est jeune (âge AI) et est en gain d'autonomie, aux besoins croissants. Les personnes très âgées en EMS (âge AVS) sont plutôt en perte d'autonomie, leurs besoins diminuant du simple fait de la péjoration de leur état de santé. Partant, les besoins à couvrir ne sont pas les mêmes selon sa propre situation. Dans ce cadre, une augmentation du montant pour dépenses personnelles serait de nature à mieux satisfaire les besoins de personnes plus jeunes, dont la résidence en home durera une grande partie de leur vie. Elles accéderont ainsi à une plus grande autonomie, à une meilleure intégration par l'amélioration de leur pouvoir d'achat pour acquérir des biens indispensables aux actes quotidiens.

La situation des résidents les plus âgés est différente dans la mesure où une partie d'entre eux ne

dépensent pas forcément le montant de Fr. 240.-, en particulier pour les résidents dont l'état de santé est très péjoré ou en fin de vie, et disposent souvent de biens personnels. Toutefois, la prise en charge au sein des EMS tend à évoluer vers des prestations de plus en plus individuelles de nature à être financées, en partie, par des contributions des résidents. Plusieurs cantons ont opté pour un montant pour dépenses personnelles différencié selon la nature de la rente (invalidité ou vieillesse) ou de l'hébergement. Il apparaît donc aux yeux du Conseil d'Etat qu'une prestation différenciée peut se justifier.

2 EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

2.1 Commentaires sur le projet de loi

2.1.1 Solution retenue

Diverses options ont été étudiées afin de tenir compte de ces différences.

Le Conseil d'Etat a choisi de distinguer les situations en fonction du lieu de vie (le type de home), compte tenu de la diversité de leur mission (mission socio-éducative, psychiatrique, gériatrique et/ou psychiatrie de l'âge avancé de la structure d'hébergement). Cette distinction existe dans une dizaine d'autres cantons suisses. Il propose donc que le MDP soit différent entre, d'une part, les homes pour personnes handicapées, souffrant de maladies psychiques ou celles souffrant d'addiction et, d'autre part, les institutions pour personnes âgées. En outre, s'agissant des personnes résidant dans un établissement à mission socio-éducative ou psychiatrique, le Conseil d'Etat entend procéder en deux temps, par le biais d'une mise en vigueur différée. Ainsi, le MDP prévu du 1er janvier au 31 décembre 2015 sera porté à Fr. 320.-, puis à Fr. 400.- dès le 1er janvier 2016. Pour les résidents dans un établissement à mission gériatrique et/ou psychiatrie de l'âge avancé, le MDP sera fixé à Fr. 260.- dès le 1er janvier 2015.

La mise en vigueur par étapes de cette adaptation du MDP permet de répartir la croissance des charges sur deux ans.

La mise en œuvre de la solution décrite ci-avant nécessite une modification de la LVPC.

2.1.2 Commentaire article par article de la LVPC

Art. 2 Définition du home

Il convient de faire coïncider la terminologie de la LVPC avec celle utilisée par le Plan stratégique vaudois en faveur de l'intégration des personnes adultes en situation de handicap et de la prise en charge en structure de jour ou à caractère résident des mineurs en situation de handicap (PSH2011), ainsi que par la LAIH.

Art. 3 Compétences du Conseil d'Etat

La disposition en question doit être modifiée à son alinéa 1, lettre d, dans la mesure où le montant minimum reconnu pour les dépenses personnelles n'est plus fixé par le Conseil d'Etat dans le règlement mais inscrit directement dans la loi.

Art. 3a Montant reconnu pour les dépenses personnelles

Selon l'alinéa premier, le montant mensuel reconnu pour les dépenses personnelles, arrêté par le canton en application de la LPC, s'élève au moins à un montant de Fr. 400.- pour les personnes séjournant dans un ESE s'occupant du handicap physique, handicap psychique, handicap mental ou polyhandicap, ainsi que pour les personnes séjournant dans un EMS ou HNM à mission psychiatrique. Il est de Fr. 260.- pour les personnes séjournant dans un EMS ou HNM à mission gériatrique et/ou psychiatrique de l'âge avancé.

S'agissant de l'alinéa 2, il attribue au Conseil d'Etat la compétence d'adapter le montant minimum du

MDP (par exemple, en cas de modification du montant annuel en matière de prestations complémentaires ou du renchérissement du coût de la vie). Toutefois, l'adaptation totale par le Conseil d'Etat ne pourra pas dépasser 30% des montants fixés dans la loi.

Enfin, la notion de couple n'a par ailleurs plus lieu d'être, le montant des dépenses personnelles devant en effet être affecté personnellement au résident et non eu égard à son statut de personne seule ou en couple.

Art 2 de la loi modifiante – Disposition provisoire

Dans le cadre d'une démarche par étapes telle qu'exposée au chiffre 2.1.1 ci-avant concernant deux catégories de personnes, il est proposé de retenir pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015 le MDP suivant :

- Fr. 320.- par mois pour une personne séjournant dans un ESE ;
- Fr. 320.- par mois pour une personne séjournant dans un EMS / HNM à mission psychiatrique ;

Cette disposition est provisoire car elle ne s'appliquera que du 1er janvier au 31 décembre 2015. Vu son caractère temporaire, il s'agit ainsi d'une disposition de la loi modifiant la LVPC. Dès le 1er janvier 2016, c'est l'article 3a qui sera pleinement applicable pour la fixation du MDP de ces deux catégories de personnes.

Art 3 de la loi modifiante – Entrée en vigueur

Conformément à ce qui précède, l'entrée en vigueur de la modification est proposée au 1er janvier 2015 sous réserve de l'article 3a, alinéa 1, lettres a et b, entrant en vigueur au 1er janvier 2016. Cette entrée en vigueur différée permet d'assurer une application concrète de la législation dans des conditions optimales.

Article 4 de la loi modifiante - Disposition d'exécution

Il s'agit d'une disposition d'exécution de la loi modifiante conformément à l'article 3 précité.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La Constitution cantonale (Cst-VD) pose les principes et objectifs généraux de la politique sociale dans le canton. Elle ne contient pas de disposition concernant l'organisation et le financement de la politique sociale, ni ne définit les attributions respectives de l'Etat et des communes dans ce domaine. Dans cette mesure, le projet de loi proposé est conforme à la Cst-VD.

Au demeurant, il sied de relever la teneur de l'art. 163, al. 2, Cst-VD (gestion des finances) qui est la suivante : "Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires." Selon sa lettre, l'art. 163 al. 2 Cst-VD ne s'applique toutefois qu'aux projets de loi ou de décrets présentés par le Conseil d'Etat. Cela exclut les initiatives parlementaires et populaires sur lesquelles le Conseil d'Etat ne présente qu'un préavis, et ce indépendamment de la nature des charges engendrées par ces projets (cf. avis de droit du professeur Andreas Auer de juillet 2003, " L'interprétation et la mise en oeuvre de l'art. 163 al. 2 de la Constitution vaudoise ", ch. 9, p. 5). Ce principe peut dans certains cas être étendu aux projets résultant de motions, dans la mesure où ceux-ci ne font que retranscrire la volonté du motionnaire, tant sur le fond du projet que sur les dépenses qu'il engendre. Ainsi, à titre exceptionnel, on peut admettre que lorsque la motion est contraignante à la fois pour le principe d'une dépense, pour sa quotité et pour le moment auquel elle doit être engagée, le projet de décret y relatif est en fait proposé par le Grand Conseil et non par le Conseil d'Etat, ce qui libère celui-ci de son obligation de présenter des mesures compensatoires en cas de charges nouvelles.

En l'espèce, la motion précise que le montant pour les dépenses personnelles doit être augmenté au plus vite et aligné sur ceux des cantons de Neuchâtel (Fr. 275.- et 400.-) et Genève (Fr. 300.- et 450.-). Le Grand Conseil a en outre demandé au Conseil d'Etat de ne pas aller plus loin, dans ses propositions, que ce qui se fait dans les cantons voisins.

Dans la mesure où la limite précitée est respectée – puisque le MDP appliqué du 1er janvier au 31 décembre 2015, puis dès le 1er janvier 2016, en fonction du lieu de vie des bénéficiaires, ne dépasse pas les montants pratiqués dans les cantons voisins – il peut ainsi être considéré que les charges engendrées par le projet de loi ne vont pas au-delà des exigences de la motionnaire. Il en découle que le Conseil d'Etat n'est dès lors pas soumis à l'obligation de l'art. 163, al. 2, Cst-VD, de présenter simultanément des mesures compensatoires.

Outre les modifications proposées de la LVPC, le règlement du 9 janvier 2008 d'application de la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RLVPC) doit être révisé en vue de modifier le contenu de son article 14, afin, d'une part, de faire référence aux montants qui seront fixés à l'article 3a de la LVPC, d'autre part, d'éliminer la notion de couple.

Le règlement du 28 juin 2006 d'application de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (RLAPRAMS) doit également subir une modification à son article 35, qui renvoie actuellement aux dispositions de la LVPC.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les informations à disposition des Services permettent d'anticiper les conséquences financières.

L'évolution du nombre de bénéficiaires du MDP cantonal pris en considération pour l'estimation des coûts supplémentaires a été calculé à partir de données sur l'ensemble des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI en 2012. La croissance de leur nombre dans le temps fait partie de la projection et prend appui sur l'évolution des années antérieures, à savoir : + 4% par an de bénéficiaires PC-AVS dans les ESE, + 1% de bénéficiaires PC-AI dans les ESE, + 3% dans les EMS à mission psycho-gériatrique ou gériatrique, et pas d'augmentation dans les EMS psychiatriques.

Environ 6'000 personnes résidant actuellement en home pourraient bénéficier du MDP.

Les suppléments de MDP actuellement alloués sur la base de demandes individuelles motivées ont représenté Fr. 1'500'000.- en 2012, répartis de la manière suivante : Fr. 630'000.- au titre de la LAPRAMS (EMS, HNM) dont Fr. 222'000.- de compléments pour dépenses personnelles et Fr. 870'000.- au titre de la LAIH (ESE). Il est escompté dès le 1er janvier 2015 une diminution des aides exceptionnelles de l'ordre de 25%. En effet, l'augmentation cantonale cible principalement une population jeune souffrant de troubles psychiatriques. Les besoins sont en lien avec les activités de réinsertion ou correspondent à une vie sociale et familiale. Il s'agit, dès lors, des situations où la thésaurisation n'existe pas, le MDP continuerait d'être comblé par les régimes légaux précités.

Ces éléments permettent d'estimer le surcoût maximum à charge des régimes sociaux à 2.14 millions de francs en 2015 et 3.74 millions de francs en 2016. Ces montants supplémentaires sont pour moitié à charge de la facture sociale jusqu'au 31 décembre 2015. Dès le 1^{er} janvier 2016, la répartition de ces charges entre le canton et les communes sera de 1/3 – 2/3.

Le tableau explicatif ci-joint donne une vue d'ensemble des conséquences financières escomptées.

Type d'établissement	Etablissements socio-éducatifs	EMS avec mission de gériatrie ou psychiatrie de l'âge avancé (psychogériatrie)	EMS avec mission de psychiatrie	Total
Actuellement (2014)				
<i>MDP mensuels</i>	<i>CHF 240 à 410.-</i>	<i>CHF 240.-</i>	<i>CHF 240.-</i>	
Nombre de résidents (moyenne de l'année 2012)	1'690	3'722	533	5'945
Compléments MDP	--	--	221'992	221'992
Aides exceptionnelles	870'000		412'497	1'282'497
2015 (comparaison 2014)				
<i>MDP mensuel (comparaison 2014)</i>	<i>+ CHF 80.-</i>	<i>+ CHF 20.-</i>	<i>+ CHF 80.-</i>	
Coût annuel supplémentaire	1'115'643	973'567	511'680	2'600'890
Compléments MDP et aides exceptionnelles	-220'763	--	-239'864	-460'627
Total	894'880	973'567	271'816	2'140'263
2016 (comparaison 2014)				
<i>MDP mensuel (comparaison 2014)</i>	<i>+ CHF 160.-</i>	<i>+ CHF 20.-</i>	<i>+ CHF 160.-</i>	
Coût annuel supplémentaire	2'262'344	1'000'330	1'023'360	4'286'033
Compléments MDP et aides exceptionnelles	-221'850	--	-331'619	-553'469
Total	2'040'494	1'000'330	691'741	3'732'565

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Ces montants émergent de la facture sociale.

Conformément à l'article 10 de la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF ; RSV 850.01), le Conseil de politique sociale a été informé et consulté s'agissant des modifications proposées.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

La loi n'incluant aucune notion de nationalité, elle n'opère sous cet angle aucune discrimination.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Conséquences pour les bénéficiaires

A l'instar des autres cantons suisses, les personnes handicapées ou en grandes difficultés hébergées en établissements socio-éducatifs pourront jouir d'une plus grande autonomie financière. Elles pourront ainsi réaliser davantage leurs besoins, sans présenter de demandes préalables au SPAS. Il en va de même pour les personnes âgées séjournant en EMS ou HNM.

4 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de prendre acte du rapport sur la motion Catherine Roulet et consorts visant à modifier le montant reconnu pour les dépenses personnelles des personnes handicapées et d'adopter le projet de loi annexé.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les
prestations complémentaires à l'assurance vieillesse,
survivants et invalidité (LVPC)

du 5 mars 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ *La loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) est modifiée comme il suit :*

Texte actuel

Art. 2 Définition du home

¹ Sont considérés comme home au sens de la présente loi, les établissements suivants :

- a. les établissements médico-sociaux ainsi que les lits pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, tels que définis par les lois sur la santé publique (LSP) et sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES) ;
- b. les institutions d'hébergement reconnues par la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH) ;
- c. les homes non médicalisés, tels que définis par la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) ;
- d. les institutions relevant de la loi sur la protection des mineurs (LproMin) .

Projet

Art. 2

¹ Sont considérés comme home au sens de la présente loi, les établissements suivants :

- a. sans changement
- b. les établissements socio-éducatifs proposant de l'hébergement et reconnus par la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) ;
- c. sans changement
- d. sans changement

Texte actuel

Art. 3 Compétences du Conseil d'Etat

¹ Dans le cadre des compétences dévolues au canton par la législation fédérale, le Conseil d'Etat, dans le règlement :

- a. fixe les règles relatives à l'organisation et à la procédure d'octroi des prestations complémentaires, conformément à l'article 21, alinéa 2, LPC ;
- b. pourvoit à l'information de la population sur l'existence des prestations complémentaires, conformément à l'article 21, alinéa 3, LPC ;
- c. fixe les règles relatives à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 24 OPC-AVS/AI , et au devoir de collaboration des tiers concernés, conformément à l'article 28 LPGA ;
- d. fixe le montant de la taxe journalière en home et le montant reconnu pour les dépenses personnelles selon l'article 10, alinéa 2, lettres a) et b), LPC ;
- e. peut fixer le montant de la fortune prise en compte comme revenu selon l'article 11, alinéa 2, LPC ;
- f. peut, conformément à l'article 14, alinéas 2 , 3 et 7 LPC, fixer les limites au remboursement des frais de maladie et d'invalidité et désigner les frais directement remboursés au fournisseur. Les prestations prises en considération doivent être économiques et adéquates.

Projet

Art. 3

¹ Dans le cadre des compétences dévolues au canton par la législation fédérale, le Conseil d'Etat, dans le règlement:

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. sans changement
- d. fixe le montant de la taxe journalière en home selon l'article 10, alinéa 2, lettre a, LPC ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement

Texte actuel

Projet

Art. 3a Montant reconnu pour les dépenses personnelles

¹ Le montant mensuel reconnu pour les dépenses personnelles selon l'article 10, alinéa 2, lettre b, LPC, s'élève au moins à:

- a. Fr. 400.- pour une personne séjournant dans un établissement socio-éducatif s'occupant du handicap physique, handicap psychique, handicap mental ou polyhandicap ;
- b. Fr. 400.- pour une personne séjournant dans un établissement médico-social ou home non médicalisé à mission psychiatrique ;
- c. Fr. 260.- pour une personne séjournant dans un établissement médico-social ou home non médicalisé à mission gériatrique et/ou psychiatrique de l'âge avancé.

² Le Conseil d'Etat peut adapter le montant pour dépenses personnelles, sans excéder toutefois 30% des montants fixés à l'alinéa premier.

Art. 2

¹ *Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015, le montant mensuel pour les dépenses personnelles au sens de l'article 3a, alinéa 1, lettres a et b LVPC s'élève au moins à :*

- a. Fr. 320.- pour une personne séjournant dans un établissement socio-éducatif s'occupant du handicap physique, handicap psychique, handicap mental ou polyhandicap ;*
- b. Fr. 320.- pour une personne séjournant dans un établissement médico-social ou home non médicalisé à mission psychiatrique.*

Art. 3

¹ *La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2015, à l'exception de l'art. 3a, alinéa 1, lettres a et b LVPC qui entre en vigueur le 1er janvier 2016.*

Texte actuel

Projet

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mars 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :**

Exposé des motifs et projet de lois modifiant la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) et la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Catherine Roulet et consorts "Le canton de Vaud est-il pingre avec ses handicapés?"

1. Préambule

La commission s'est réunie les 13 mai 2014 et 27 mai 2014 à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Christiane Jaquet-Berger, Claudine Wyssa, Claire Attinger Doepper et Catherine Roulet, ainsi que de MM. Alexandre Démétriadès, Filip Uffer, Jérôme Christen (excusé lors de la seconde séance), Pierre Guignard (remplacé par Michel Miéville lors de la seconde séance), Philippe Grobéty, Werner Riesen et Philippe Cornanumsaz, confirmé dans sa fonction de président et rapporteur.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat et chef du DSAS, était accompagné de M. Fabrice Ghelfi, chef du SASH, ainsi que de Mme Claudia Gianini, juriste au SASH.

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission, qui a établi les notes des séances ainsi qu'une synthèse des travaux de la commission et que l'on remercie pour son excellent travail.

2. Exposé des motifs et projet de lois modifiant la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) et la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

2.1 Position du Conseil d'Etat

Cet EMPL vient en réponse à la motion Catherine Roulet et consorts "Le canton de Vaud est-il pingre avec ses handicapés?", laquelle propose d'augmenter le montant reconnu pour les dépenses personnelles (MDP) des personnes en situations de handicap, sur la base d'une comparaison intercantonale. Le Conseil d'Etat partage ce constat que la pratique vaudoise se situe en deçà de celle d'autres cantons. Si le but de la motion est d'harmoniser le montant reconnu pour les dépenses personnelles des personnes en situations de handicap avec la pratique d'autres cantons, le Conseil d'Etat a dû prendre en compte que cette question ne concerne pas que les personnes handicapées, mais également les personnes résidant en EMS, pour lesquels le Conseil d'Etat propose de faire un geste : ne rien faire pour ces derniers pourrait en effet paraître discriminatoire. On constate en effet que beaucoup de cantons distinguent ces deux populations quant aux montants alloués pour les le montant pour les dépenses personnelles. Il apparaît que si on fixe les mêmes montants pour les personnes en EMS, qui sont quatre fois plus nombreuses que celles vivant dans les institutions pour handicapés, les coûts seraient plus élevés, le chef du DSAS relevant par ailleurs que dans les EMS, une partie des résidents ne consomment pas ces montants, ceux-ci revenant aux héritiers.

Pour les personnes résident en EMS, le Conseil d'Etat propose, quand bien même la motion n'abordait pas cette problématique de faire un geste de Fr. 20.-, en une seule fois et dès 2015. Pour les personnes en situation de handicap, le geste est plus significatif, puisqu'il s'agit de relever ce montant à Fr. 400.-, ce qui est analogue à la pratique d'autres cantons (Neuchâtel, Fr. 400.- ; Genève, Fr. 450.- ; Tessin,

Fr. 300.- ; Fribourg, Fr. 320.- ; Valais, Fr. 508.- ; Jura, Fr. 277.- ; Berne, Fr. 367.-, etc.) De cette manière l'objectif de la motion sera réalisé. Le Conseil d'Etat propose de procéder à cette hausse en deux étapes, soit une augmentation de Fr. 80.- le 1^{er} janvier 2015 et une seconde de Fr. 80.- le 1^{er} janvier 2016. Au vu des accords avec les communes, la deuxième étape sera prise en charge à raison de deux tiers par l'Etat et un tiers par les communes, vu que dès le 1^{er} janvier 2016, la répartition actuelle moitié / moitié changera.

2.2 Position de la motionnaire

La motionnaire rappelle que son intervention ne concernait que les personnes en situations de handicaps vivant en institution. Elle avait en effet constaté que le montant de Fr. 240.- au titre du MDP n'avait plus été relevé depuis fort longtemps, ce qui obligeait les institutions à faire continuellement des demandes spéciales, ce qui donnait du travail tant aux institutions qu'à l'Etat. Cette augmentation du MDP n'est pas un cadeau mais se justifie en grande partie par son adaptation au coût de la vie : d'après ses calculs, son ajustement au coût de la vie (de 1990 à 2010) ferait passer ce montant de Fr. 240.- à Fr. 332.-

Ces montants, rappelle-t-elle, servent à financer des besoins personnels, comme l'achat d'un téléphone portable et le paiement de l'abonnement, les chaussures, les habits, des vacances et loisirs (cours, sorties, etc.), tout cela favorisant l'autonomie et l'intégration voulues. Pour les personnes ayant de forts handicaps, le MDP sert souvent à financer des prestations non couvertes par l'assurance maladie, comme les massages de confort pour des personnes immobilisées dans un lit, la réparation de matériel d'aide à la mobilité, le transport spécialisé pour effectuer des visites familiales, le forfait reconnu par l'assurance-maladie et les fonds disponibles ne permettant pas toujours d'effectuer des visites régulières à sa famille. En conclusion, il est juste de relever à Fr. 400.- le MDP.

2.3 Discussion générale

A l'instar de la motionnaire, plusieurs membres de la commission saluent la réponse du Conseil d'Etat à la motion par une augmentation à Fr. 400.- qui permet aux personnes concernées de faire face à leurs besoins propres, à leurs loisirs, à des frais non pris en charge par l'assurance maladie. Ceci dit, plusieurs points ont fait l'objet de discussions sur ce projet de modification de la LVPC :

Impact financier sur les communes

La conséquence de ces modifications sur la facture sociale est de 3,7 millions supplémentaires en 2016. Même si au regard de la facture sociale dans sa globalité il s'agit d'un petit montant, c'est une charge de plus pour les communes. Plusieurs commissaires relèvent que les augmentations de la facture sociale liées à ces nouvelles charges sont hors calendrier normal des augmentations.

Il y a dès lors deux pistes possibles pour alléger l'impact financier pour les communes des coûts supplémentaires liés à l'augmentation des MDP : soit appliquer le principe du « un tiers / deux tiers » dès 2015 pour ces nouvelles dépenses ; soit modifier l'échelonnement de l'entrée en vigueur de ces augmentations, avec toutefois des conséquences non souhaitées pour les personnes concernées et une mise à mal de la cohérence du projet du Conseil d'Etat.

Dès lors une commissaire propose d'appliquer dès le 1^{er} janvier 2015 la répartition un tiers pour les communes / deux tiers pour le canton des augmentations liées à ce projet de loi, par analogie avec l'accord canton / communes pour l'augmentation des coûts liés à la facture sociale, qui serait appliqué ici par anticipation dès le 1^{er} janvier 2015.

Le chef du DSAS constate que cela relève de la compétence du Grand Conseil. Cette manière de faire, ajoute-t-il, aurait l'avantage de ne pas modifier la mise en œuvre des mesures pour les bénéficiaires.

La commission dans son ensemble soutient cette solution plus élégante qu'un report de l'entrée en vigueur ou un rééchelonnement de ces augmentations des MDP.

Montants des dépenses personnelles reconnus pour les résidents en EMS

Plusieurs commissaires estiment que l'augmentation de Fr. 20.- du MDP concernant les résidents des EMS, qui porterait ce montant à Fr. 260.- au lieu de Fr. 240.- est modeste au vu des dépenses

personnelles auxquelles ces personnes doivent faire face pour continuer à avoir une vie décente, sans compter que ces personnes restent peu de temps en EMS.

Aussi, une commissaire propose-t-elle de relever ce montant à Fr. 275.-, soit le minimum de ce que les cantons voisins accordent au titre de MDP pour les résidents dans de telles institutions. Elle estime que du moment que le Conseil d'Etat propose de revoir légèrement ces montants, il s'agit de respecter l'esprit de la motion, soit s'aligner sur les pratiques des cantons voisins en cette matière. Une autre commissaire propose d'augmenter ce montant à Fr. 300.- En effet, cet argent sert à toutes les prestations hôtelières non remboursées, qui sont nombreuses.

Pourquoi effectue-t-on une distinction entre résidents en EMS et résidents dans les institutions pour personnes handicapées ?

Le chef du DSAS relève que de nombreux cantons effectuent cette distinction, car cela relève d'une certaine logique dans la mesure où on a d'un côté des personnes handicapées en pleine force de l'âge, qui cherchent à développer leur vie sociale, alors que les personnes en EMS, et ce de plus en plus depuis la réorientation de l'action médico-sociale, relèvent d'une typologie de cas lourds, le canton de Vaud ayant une moyenne de lits en EMS inférieure à la moyenne suisse.

Quelles dépenses personnelles sont à charge des personnes en EMS ?

Le chef du SASH explique que ce qui n'est pas compris dans les frais de pension, c'est les boissons, les sorties, les cigarettes, les douceurs, les cadeaux, les fleurs, le matériel de couture, la location de moyens auxiliaires, certains produits d'hygiène, le coiffeur, tout ce qui concerne la communication, les abonnements à des journaux, les transports privés, les contributions pour les appareils acoustiques, les chaussures orthopédiques, les frais liés à l'entrée en institution, les contributions pour les lunettes, certains frais d'animation, ce qui touche à la vie sociale en général.

Quels coûts induirait une augmentation du MDP pour les personnes résidant en EMS ?

Le chef du DSAS précise qu'une augmentation de Fr. 10.- de ce montant représente un montant brut supplémentaire de Fr. 450'000.- Dès lors, avec la proposition de le monter à Fr. 275.-, la charge supplémentaire serait de l'ordre de Fr. 700'000.- ; avec la proposition à Fr. 300.-, la charge supplémentaire avoisinerait deux millions.

Le montant de thésaurisation, un des principaux arguments pour ne pas procéder à une augmentation plus grande, a-t-il été évalué ? Connaît-on le nombre de personnes concernées ?

Concernant la capitalisation des MDP, le chef du SASH relève que dans les faits elle est observée principalement dans les derniers mois de vie : la durée de vie moyenne en institution est de 18 mois à 24 mois, et on observe sur le terrain que c'est principalement dans les trois derniers mois de vie que ces montants ne sont pas utilisés.

Aides exceptionnelles LAPRAMS

Le chef du DSAS rappelle qu'il y a un dispositif pour donner des compléments pour les MDP sur demande pour toute une série de besoins via la LAPRAMS. Or, force est de constater que ces aides, à information égale, sont plus demandées du côté des établissements socio-éducatifs, ce qui semble indiquer que les besoins sont plus de ce côté que du côté des EMS.

Quels sont les critères d'octroi de ces aides LAPRAMS ? Beaucoup de demandes sont-elles refusées ?

Le chef du SASH explique la principale différence pour octroyer des aides particulières entre le régime lié à la LAPRAMS, qui fait l'objet d'un règlement et de directives, et le système des PC-AVS-AI, tient aux critères concernant la fortune personnelles : du côté des PC, les montants s'élèvent à Fr. 37'500.- pour une personne seule et Fr. 60'000.- pour un couple, alors qu'ils ne sont que de Fr. 4000.- respectivement Fr. 10'000.- dans la LAPRAMS. Une personne peut dès lors recevoir une aide fédérale mais ne pas recevoir une aide cantonale. C'est le principal écueil qui fait que la contribution cantonale n'est pas demandée.

Plusieurs commissaires insistent pour que l'on fasse la promotion des aides exceptionnelles dans les EMS, ce système étant peu connu, une information qui devrait également être faite auprès des curateurs, de nombreuses personnes en EMS étant concernées.

Application de l'article 163a Cst

Plusieurs commissaires s'étonnent de la manière dont l'article 163a Cst a été traité, soit que du moment qu'il s'agit d'une motion émanant du Grand Conseil, cet article ne s'applique pas. Toute motion émanant du Grand Conseil est-elle traitée de cette manière ?

Le chef du DSAS explique que c'est l'avis du SJL qui a été reproduit dans l'EMPL. Pour le SJL, les impulsions obligatoires qui émanent du Grand Conseil ne relèvent pas de l'article 163a Cst, une motion étant traitée comme une initiative populaire : le Conseil d'Etat étant tenu de présenter un projet dans le sens demandé, il n'est pas tenu de proposer de compensation.

Possibilité pour le Conseil d'Etat d'augmenter de 30% les MDP

Un commissaire demande des précisions sur le fait qu'il est prévu que le Conseil d'Etat puisse augmenter de 30% ces montants, tel que prévu dans le projet de loi. Un tel dispositif ne laisse-t-il pas trop de prérogatives au Conseil d'Etat ?

Le chef du DSAS explique qu'actuellement la loi donne la compétence au Conseil d'Etat de fixer ces montants, indépendamment du renchérissement. Comme il s'agit de répondre à une motion, le projet de loi doit donner au Grand Conseil la compétence de fixer le montant des MDP, au détriment du Conseil d'Etat. Dès lors il est proposé de laisser la possibilité au Conseil d'Etat d'adapter ce montant au coût de la vie, jusqu'à un total de 30%, une fois ce seuil atteint une modification légale étant nécessaire. Il s'agit d'éviter de passer devant le Grand Conseil pour une adaptation au coût de la vie.

2.4 Discussion sur le projet de loi et votes

Article 2

Une correction de plume : dans le projet du Conseil d'Etat, le titre de l'article a été omis, il s'agit de le maintenir (« Définition du home »).

L'article 2 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 3

Une correction de plume : dans le projet du Conseil d'Etat, le titre de l'article a été omis, il s'agit de le maintenir (« Compétences du Conseil d'Etat »).

L'article 3 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 3a

Une commissaire dépose un amendement visant à augmenter le montant mensuel reconnu pour les dépenses personnelles concernant les personnes séjournant dans un EMS ou un home non médicalisé à mission psychiatrique figurant à l'article 3a, al. 1, lettre c) de Fr. 260.- à Fr. 300.- Elle relève que si les coûts liés à cette augmentation sont dès 2015 mis à contribution pour un tiers à charge des communes et pour deux tiers à charge de l'Etat, elle en est d'autant plus acceptable.

Une autre commissaire relève que, quelle que soit la répartition, au final quelqu'un doit payer les surcoûts engendrés par un tel amendement. Une autre à contrario qu'un montant de Fr. 300.- est raisonnable au regard de la pratique des cantons voisins : Fribourg, Fr. 320.- ; Valais, Fr. 333.- ; Genève, Fr. 300.-

Le chef du DSAS constate qu'il s'agirait ainsi d'augmenter de près de deux millions les coûts. Si le Conseil d'Etat a proposé une augmentation de Fr. 20.- sans que cette question soit soulevée dans la motion, il appelle à une certaine modération afin de ne pas fragiliser le projet dans son ensemble.

Par 5 voix pour et 5 voix contre, avec voix prépondérante du président, l'amendement pour augmenter le montant à Fr. 300.- est refusé.

Une commissaire dépose un amendement visant à augmenter montant figurant à l'article 3a, al. 1, lettre c) de Fr. 260.- à Fr. 275.- Il s'agit d'une augmentation qui aurait un impact financier limité, de l'ordre de Fr. 750'000.- et permettrait de hisser le canton de Vaud au niveau du minimum pratiqué par les cantons voisins, à savoir le canton de Neuchâtel, et ce dans l'esprit de la motion à l'origine de ce projet de loi qui visait à hisser ces montants au niveau des cantons voisins.

Le chef du DSAS constate également que la proposition de monter à Fr. 275.- se situe dans l'état d'esprit de la motion. On parle en effet de personnes en fin de vie, sur une courte période de vie.

Par 6 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention, l'amendement pour augmenter le montant à Fr. 275.- est adopté.

L'article 3a tel qu'amendé est adopté par 9 voix pour et 1 abstention.

Article 2 de la loi modifiante

Une commissaire dépose un amendement visant à l'ajout d'un deuxième alinéa ayant la teneur suivante : « les montants supplémentaires liés à ces dépenses sont répartis à raison d'un tiers à charge des communes et de deux tiers à charge de l'Etat », par analogie avec l'accord canton / communes pour l'augmentation des coûts liés à la facture sociale, qui serait appliqué en l'espèce par anticipation dès le 1^{er} janvier 2015.

A l'unanimité, l'amendement est adopté.

L'article 2 de la loi modifiante tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 3 de la loi modifiante

L'article 3 de la loi modifiante tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

2.5 Vote final sur le projet de loi

A l'unanimité, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

2.6 Entrée en matière sur le projet de loi

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

3. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Catherine Roulet et consorts "Le canton de Vaud est-il pingre avec ses handicapés?"

3.1 Position du motionnaire

La motionnaire s'est déclarée satisfaite de la réponse donnée à son intervention.

3.2 Vote de la commission

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Trey, le 6 juin 2014.

*Le rapporteur :
(Signé) Philippe Cornamusaz*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Brélaz - A propos d'une initiative excessive...

Rappel de l'interpellation

Le parti socialiste vaudois vient de lancer une initiative populaire cantonale " pour alléger les primes d'assurance-maladie ". Il est proposé diverses modifications de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) du 25 juin 1996. Selon les initiants, la mise en application de leur initiative aurait un coût de 60 millions, 40 millions à la charge du canton et 20 millions pour les communes. Elle concernerait 30'000 personnes.

Désirant connaître avec exactitude les incidences financières de cette initiative, je me permets de poser les questions suivantes :

En prenant comme référence la situation de la population vaudoise au 31 décembre 2013, quel serait le coût de l'application de l'initiative socialiste :

a) pour le canton

b) pour les communes

c) combien de personnes supplémentaires seraient concernées par ce nouveau statut ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

En préambule, il paraît utile au Conseil d'Etat de rappeler le cadre légal actuel, ainsi que les principales modifications proposées par les initiants.

La LVLAMal précise que les assurés de condition économique modeste peuvent bénéficier d'un subside pour le paiement de tout ou partie de leurs primes d'assurance obligatoire des soins (art. 9 al. 1). Pour les bénéficiaires de PC, le montant du subside ne peut excéder la prime moyenne cantonale (avec franchise minimum) fixée par ordonnance du DFI (art. 18 al. 2). Pour les bénéficiaires du RI ainsi que quelques autres catégories particulières, le montant du subside est limité à la prime cantonale de référence fixée par voie d'arrêté par le Conseil d'Etat (art. 18 al. 1). Pour les autres bénéficiaires, le subside est inversement proportionnel à leur revenu déterminant (art. 17 al. 1 et 2) établi sur la base de leur déclaration fiscale la plus récente (art. 11). Le montant est calculé à l'aide d'une formule mathématique dont les paramètres sont fixés par le Conseil d'Etat (art. 17 al. 1).

Les initiants proposent d'améliorer le subside des ménages modestes de la manière suivante : le montant que les ménages payeront pour l'ensemble de leurs primes d'assurance obligatoire des soins ne doit pas dépasser 10% du revenu déterminant. La différence sera prise en charge par les subsides jusqu'à concurrence des primes moyennes cantonales par âge et par région, avec une franchise de CHF 1'000.- pour les adultes de plus de 18 ans, ce qui représentait en 2013 pour les jeunes adultes

CHF 377.65 dans la région 1 et CHF 347.75 dans la région 2, et pour les adultes de plus de 25 ans, CHF 396.30 dans la région 1 et CHF 367.00 dans la région 2.

Le cadre étant posé, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions de François Brélaz.

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS

Au préalable, le Conseil d'Etat a demandé à l'administration cantonale d'effectuer une simulation de coûts, avec les paramètres proposés par les initiants. La situation de l'année 2013 a été prise comme référence. La condition fiscale la plus récente disponible, à savoir 2010, a servi de base pour déterminer le nombre de nouveaux bénéficiaires.

2.1 Quel serait le coût de l'application de l'initiative socialiste pour le canton et pour les communes ?

Le coût total est estimé à CHF 55 millions, dont CHF 36.7 millions à la charge du canton et CHF 18.3 millions à la charge des communes. La moitié de ces 55 millions servirait à améliorer les subsides des personnes déjà bénéficiaires. L'autre moitié permettrait aux ménages modestes qui n'ont actuellement pas le droit aux subsides d'en bénéficier. Dans la réalité, cette seconde moitié des dépenses mettrait trois ou quatre ans avant d'atteindre le montant estimé, car l'expérience montre que les nouveaux ménages ayant droit ne se manifestent que progressivement.

2.2 Combien de personnes supplémentaires seraient concernées par ce nouveau statut ?

Il est estimé que 64'000 personnes supplémentaires bénéficieraient ainsi d'un subside. En termes de ménages, 30'000 nouveaux recevraient un subside, en majorité des ménages d'une seule personne (12'000 ménages) suivis de couples sans enfants (10'000 ménages).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 juin 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christelle Luisier Brodard - Prestations complémentaires pour les familles - Des promesses à la réalité

Rappel de l'interpellation

Admise en votation populaire le 15 mai 2011, la loi cantonale sur les prestations complémentaires pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) permet l'attribution d'aides financières à des familles ainsi qu'à des personnes proches de l'âge de la retraite et qui n'ont pas ou plus droit à des indemnités de chômage. Le système de rente-pont ne représente qu'une part marginale de la loi, le référendum s'étant exclusivement focalisé sur la question des PC familles.

Le système reprend la logique de calcul qui s'applique en matière de prestations complémentaires AVS. Ont droit aux PC familles les personnes qui sont domiciliées dans le canton de Vaud depuis 3 ans au moins, qui vivent en ménage commun avec des enfants âgés de moins de 16 ans et qui font partie d'une famille dont les dépenses reconnues au sens de la loi sont supérieures aux revenus déterminant au sens de la loi.

Les "dépenses reconnues" correspondent à un montant forfaitaire selon la taille du ménage destiné à couvrir les besoins vitaux, auxquels s'ajoutent les frais de loyer et les dépenses reconnues au sens de la loi sur les prestations complémentaires (LPC). Les besoins vitaux de l'ensemble de la famille sont pris en compte lorsque la famille comprend un enfant de moins de 6 ans. A défaut, seuls les besoins de chaque enfant de moins de 16 ans sont pris en compte. Quant au revenu déterminant, il se calcule en additionnant les revenus provenant de l'exercice d'une activité lucrative — sous réserve d'une franchise augmentée à 15% au 1er janvier 2013 — les autres ressources : aides au logement/études, pensions alimentaires, indemnités d'assurance, etc., ainsi qu'une part de la fortune nette. Comme les PC familles ne visent que des personnes ayant une activité lucrative, un revenu net minimal — revenu hypothétique — est pris en compte, soit CHF 12'700.- pour une famille monoparentale et CHF 24'370.- pour une famille avec deux personnes majeures au moins. Les bénéficiaires ont également droit aux remboursements des frais de garde pour enfants, ainsi que des frais de maladie et d'invalidité.

Dans la présentation de l'exposé des motifs et projet de loi 288 — avril 2010—, le coût global des PC familles était estimé à quelque CHF 50 millions / an. Son financement devait être "assuré" par des cotisations sur les salaires — 0,12% à répartir paritairement entre employeur et salarié — et sur les revenus des indépendants — 0,06% —, ainsi que par une contribution des collectivités publiques. Cette nouvelle ponction sur les salaires avait suscité un référendum des milieux économiques et d'une partie de la droite.

En ce qui concerne les bénéficiaires potentiels, l'exposé des motifs et projet de loi estimait leur nombre à 6'000 familles : 900 ménages devaient pouvoir sortir du dispositif d'aide sociale et près

de 11'800 enfants pouvaient être touchés par le nouveau dispositif.

En mai 2011, la population vaudoise a soutenu la LPCFam non pas simplement pour donner un peu plus d'argent à un certain nombre de familles, ni pour les déplacer d'un régime social (RI) à un autre (PC familles). La population a voulu donner une chance et des moyens à 6'000 familles de gagner plus en travaillant plus.

Il est dès lors aujourd'hui nécessaire de vérifier si cet objectif est atteint ou pourra être atteint d'ici à la fin de l'année, et, dans le cas contraire, de voir ce qu'il est envisageable d'entreprendre pour vraiment soutenir ceux qui souhaitent travailler plus pour sortir d'une situation délicate.

La LPCFam prévoit à son article 27 une commission d'évaluation chargée notamment de présenter un rapport d'évaluation au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi — 1^{er} octobre 2011 —, soit cet automne 2014.

La présente interpellation vise à préciser le cadre et le contenu de cette évaluation, afin notamment de s'assurer que l'adéquation entre les promesses faites au peuple vaudois et la réalité soit analysée, et le cas échéant que de nouvelles pistes répondant à l'objectif d'incitation soient trouvées.

Les questions suivantes sont dès lors posées au Conseil d'Etat:

– S'agissant des délais, quand le Conseil d'Etat pense-t-il pouvoir présenter au Grand Conseil les résultats de l'évaluation conformément à l'article 27, alinéa 5, de la LPCFam ?

Sur le fond, il est mentionné, dans le rapport de la Commission des finances sur le budget 2014, un chiffre de 1'950 bénéficiaires des PC familles en septembre 2013 — moins du tiers du nombre de ménages estimé dans l'EMPL, malgré les efforts promotionnels importants consentis. Le budget 2014 prévoit une dépense de CHF 16.8 millions pour des cotisations patronales et salariales de CHF 23.3 millions. On peut ainsi imaginer que la réserve accumulée au fil du temps sera supérieure à CHF 20 millions dans les comptes 2013. Pour le surplus, cette réserve aura été réalisée essentiellement sur les cotisations des employeurs, des employés et des indépendants, alors que le peuple vaudois a voté sur une mesure qui devait être financée pour les deux tiers par les collectivités publiques.

– Dans ces conditions, le Conseil d'Etat entend-il exiger que le rapport d'évaluation détaille clairement ces flux financiers au cours des trois premières années d'existence de ces nouvelles prestations sociales ?

– Le cas échéant, le Conseil d'Etat entend-il évaluer la possibilité d'une réduction des cotisations pour l'année 2015 ?

Au-delà des montants financiers, au vu de l'objectif fixé à cette nouvelle prestation sociale, à savoir inciter les bénéficiaires des PC familles à gagner plus en travaillant plus, il est indispensable de préciser les résultats atteints après trois ans d'existence. Dès lors, le Conseil d'Etat entend-il renseigner le Grand Conseil notamment quant aux éléments suivants:

– Nombre de bénéficiaires des PC familles et de la rente-pont.

– Montant moyen touché par les bénéficiaires et montant maximal.

– Nombre et % de bénéficiaires ayant pu sortir du revenu d'insertion (RI).

– Montant moyen touché par ces bénéficiaires sortis du RI et montant maximal.

– Nombre et % de bénéficiaires ayant augmenté leur taux d'activité et bénéficié de la franchise, avant et après l'augmentation de ladite franchise.

– Nombre et % de bénéficiaires ayant totalement réintégré le marché du travail avec un revenu suffisant.

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quand le Conseil d'Etat pense-t-il pouvoir présenter au Grand Conseil les résultats de l'évaluation conformément à l'article 27 al. 5 de la LPCFam ?

La LPCFam prévoit que la Commission d'évaluation instituée par la loi et composée de représentants d'associations d'employeurs et d'employés, des communes et du canton fournisse un rapport d'évaluation au Conseil d'Etat au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les résultats de cette évaluation.

Afin d'exposer une vue complète du régime et de son évolution au Grand Conseil, la Commission d'évaluation a pris la décision, lors de sa séance du 17 février 2014, d'élaborer un rapport d'évaluation qui tienne compte des aspects tant quantitatifs que qualitatifs du nouveau régime. Pour ce faire, elle souhaite attribuer un mandat à un bureau d'études externe. A cela, il faut ajouter que le Service en charge des PC Familles disposera d'une base de données individuelle et d'indicateurs mensuels complets dès le mois de juin 2014. Les travaux seront donc réalisés durant le deuxième semestre 2014. Le rapport sera remis au Conseil d'Etat, puis au Grand Conseil, à la fin du premier trimestre de 2015.

2. Le Conseil d'Etat entend-il exiger que le rapport d'évaluation détaille clairement ces flux financiers au cours des trois premières années d'existence de ces nouvelles prestations sociales ? Le cas échéant, le Conseil d'Etat entend-il évaluer la possibilité d'une réduction des cotisations pour l'année 2015 ?

Les dépenses et recettes depuis 2011 ont été présentées à la Commission d'évaluation de la LPCFam par son Président, le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, le 17 février 2014. Ces mêmes informations ont été présentées à la presse le 31 mars 2014. Entré en vigueur en octobre 2011, le régime des PC Familles et de la rente-pont n'a cessé de croître jusqu'en 2013. Le nombre de bénéficiaires s'est stabilisé, pour les PC Familles, autour de 2'000 ménages depuis septembre 2013 et, pour la rente-pont, autour de 350 bénéficiaires depuis décembre 2013. Les dépenses suivent ainsi l'augmentation du nombre de ménages soutenus par ces prestations : de CHF 16.6 millions en 2012 à CHF 33,3 millions en 2013. Partant de l'hypothèse que le nombre de bénéficiaires demeure stable en 2014 et tenant compte que les nouveaux effectifs seront des ayants droit sur une année complète, les dépenses devraient se situer à la fin de 2014 entre 47 et 50 millions.

Les cotisations des employeurs, employés et indépendants encaissées se montent respectivement à 5,9 millions en 2011 (octobre à décembre) et à 33,4 millions en 2012 (année complète). Elles sont estimées à 33,5 millions en 2013 et en 2014. Il est à noter que dès 2013, un 0.01% de la part employeurs sur la masse salariale est affectée au Fonds cantonal pour la famille. La contribution des employeurs destinée aux PC Familles a donc été portée à 0.05%. Globalement, la contribution des employeurs aux PC Familles et au Fonds cantonal pour la famille a donc déjà été réduite de 0.01%.

Jusqu'en 2013, les dépenses du régime ont été couvertes par les cotisations annuelles. Les cotisations excédant les charges, le solde a été reporté d'année en année. Le solde net cumulé de cotisations s'élevait ainsi à près de 18 millions à la fin de 2013 (déduction faite de l'attribution aux mesures d'insertion rendue possible jusqu'en 2015 par l'adoption de l'article 32 LPCFam). Dès 2014, le montant des dépenses excédera le montant annuel des cotisations. Le montant résiduel des cotisations permettra encore de couvrir cet excédent. En revanche, dès 2015, le solde de cotisations devrait être consommé et les collectivités publiques (Etat et communes) mises à contribution, conformément au modèle de financement adopté par le Grand Conseil.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat n'entend pas proposer une autre réduction des cotisations qui aurait pour conséquence de charger davantage la facture sociale, ce qui ne saurait manquer d'alerter les communes et leurs élus.

3. Le Conseil d'Etat entend-il renseigner le Grand Conseil notamment quant aux éléments suivants:

Sur la base des données disponibles (a), le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit aux questions posées.

[a] Sources:

- Rente-pont : monitoring mensuel de la CCVD (données depuis octobre 2011 jusqu'au 28 février 2014)
- PC Familles : extraction de l'applicatif des PC Familles de la CCVD (état 28 février 2014). Il est à relever que cette extraction sera remplacée à la fin du 2e trimestre 2014 par une base de données complète et de meilleure qualité.

Nombre de bénéficiaires des PC Familles et de la rente-pont

A fin décembre 2012, le nombre de bénéficiaires de rentes-pont était de 128. Une année après, il est passé à 343, soit une augmentation de 170%. A fin février 2014, 345 ayants-droit percevaient une rente-pont.

Pour les PC Familles, 1'338 ménages bénéficiaient d'une décision d'octroi à fin décembre 2012, ce nombre est passé à 2'020 à fin décembre 2013, soit une augmentation de 48% en un an. Cette augmentation s'explique en partie par une amélioration de la franchise sur le revenu d'activité entrée en vigueur au 1^{er} août 2013. A fin février 2014, 2'003 ménages bénéficiaient d'une PC Familles mensuelle. Au total, cela représente 6'997 personnes aidées par les PC Familles, dont 3'826 enfants.

Montant moyen touché par les bénéficiaires et montant maximal

A fin février 2014, le montant mensuel moyen touché aux PC Familles était de CHF 975.- il était de CHF 1'075.- pour les familles dont l'enfant le plus jeune a moins de 6 ans et de CHF 809.- pour les familles dont l'enfant le plus jeune est âgé entre 6 et moins de 16 ans, le barème étant moins favorable pour cette tranche d'âge. Le montant maximum de la prestation dépend de la taille du ménage, de l'âge des enfants et du revenu des parents, en fonction du barème reconnu (voir annexe).

Nombre (et %) de bénéficiaires ayant pu sortir du Revenu d'insertion (RI)

Parmi les ménages bénéficiaires de PC Familles à fin février 2014, la majorité n'était pas aidée par le RI auparavant (1562 ménages, soit 78%) et 441 ménages provenaient directement du régime RI (soit 22%). La situation est inverse pour les bénéficiaires de rente-pont : à fin février 2014, 288 bénéficiaires (soit 83%) étaient soutenus par le RI auparavant et 61 ne l'étaient pas (18%). Aussi, pour donner une image sur une période plus représentative, les données de janvier 2013 à février 2014 sont prises en considération. Elles constituent en effet le premier ensemble suffisamment stabilisé depuis l'introduction du régime des PC Familles en octobre 2011.

La moyenne mensuelle pour cette période donnée était de 413 ménages provenant du RI aux PC Familles et de 191 bénéficiaires de rente-pont précédemment soutenus par le RI. En revanche, depuis les débuts du régime, 1156 décisions d'octroi aux PC Familles ont été accordées à des familles en provenance du RI, ce qui représente en moyenne près de 930 familles ayant pu sortir de ce dispositif (un dossier ayant pu faire l'objet de plusieurs décisions, faisant suite à un changement de situation notamment). Le nombre total de bénéficiaires ayant pu quitter le RI grâce à l'obtention d'une rente-pont est lui estimé à 373 à fin février 2014. Si on admet un montant moyen d'aide au RI de CHF 25'000.- par an (et de près de 27'600.- pour les bénéficiaires de la rente-pont) et une durée moyenne à l'aide sociale d'un peu plus d'un an, ce sont ainsi entre 25 et 30 millions de francs que ce nouveau régime a permis de faire économiser au canton et aux communes entre 2011 et 2013.

L'analyse de l'évolution du nombre de bénéficiaires du RI met en exergue un net recul de la croissance de ce dernier depuis 2013. Plus récemment, en comparant le nombre de dossiers du mois de mars 2014 avec celui du mois de mars 2013, on observe une légère baisse du nombre des bénéficiaires du RI (-0.17 %).

Montant moyen touché par ces bénéficiaires sortis du RI et montant maximal

Pour les ménages sortis du RI, le montant mensuel moyen touché aux PC Familles est de CHF 1'414.-

il est de CHF 1'567.- pour les familles dont l'enfant le plus jeune a moins de 6 ans (barème plus favorable) et de CHF 1'237.- pour les familles dont l'enfant le plus jeune est âgé entre 6 et moins de 16 ans.

Nombre (et %) de bénéficiaires ayant augmenté leur taux d'activité et bénéficié de la franchise (avant et après l'augmentation de ladite franchise)

La franchise est appliquée sur tout revenu d'activité dépassant un montant minimum annuel (Revenu hypothétique de CHF 12'700.- pour les familles monoparentales et de CHF 24'370.- pour les couples). Le montant de la franchise reste acquis au ménage, puisqu'il est déduit du revenu du ménage lors du calcul de la PC Familles. C'est donc un élément incitatif à l'augmentation du revenu d'activité lucrative des bénéficiaires.

Fixé à 5% à l'entrée en vigueur du régime, le taux de la franchise a été relevé au 1^{er} août 2013 selon les modalités suivantes : un taux de 50% est appliqué jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 2'400.- de franchise annuelle, au-delà de ce montant un taux de 15% est appliqué. Ce mécanisme a permis d'être en adéquation avec la franchise appliquée dans le cadre du revenu d'insertion (RI) pour les salaires les moins élevés et d'augmenter l'incitatif pour les salaires plus élevés.

En août 2013, 1'045 ménages ont ainsi vu leur PC Familles augmenter et 272 nouveaux ménages ont pu entrer dans le régime pour un coût mensuel supplémentaire de CHF 184'481.-.

Nous n'avons pas d'information sur l'impact de la franchise par rapport au taux d'activité. En effet, les fluctuations sont très fortes et il est difficile de savoir si l'augmentation du taux d'activité est due au régime des PC Familles ou si elle aurait eu lieu indépendamment de ce régime. Il faut néanmoins constater que le régime PCFam est plus incitatif à l'acquisition d'un revenu du travail que le RI. D'autre part, les normes sont plus élevées que celles du RI à condition que l'on y contribue par le revenu d'une activité lucrative.

Nombre (et %) de bénéficiaires ayant totalement réintégré le marché du travail avec un revenu suffisant

Nous n'avons pas d'information sur ce point. Le rapport d'évaluation du dispositif permettra de livrer une analyse des sorties du régime des PC Familles.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 juin 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Annexe

Barème pour besoins vitaux de la famille (art. 10, al. 1, let. a loi; art. 9, al. 1 règlement) Montants annuels en francs

<i>avec</i>	Couple	Parent seul
1 enfant	34'794.-	29'176.-
2 enfants	39'921.-	35'526.-
3 enfants	44'712.-	40'760.-
4 enfants	48'914.-	45'651.-
5 enfants	53'116.-	49'942.-
6 enfants	57'318.-	54'233.-
chaque enfant supplémentaire	+ 4'202.-	+ 4'291.-

Montants limites de la PC Familles annuelle (art. 9, al. 1 loi; art. 9, al. 2 règlement) Montants annuels en francs

Familles avec au moins un enfant de moins de 6 ans

<i>avec</i>	Couple	Parent seul
1 enfant	34'794.-	29'176.-
2 enfants	39'921.-	35'526.-
3 enfants	44'712.-	40'760.-
4 enfants	48'914.-	45'651.-
5 enfants	53'116.-	49'942.-
6 enfants	57'318.-	54'233.-
chaque enfant supplémentaire	+ 4'202.-	+ 4'291.-

Familles avec enfant(s) de 6 à 16 ans (aucun enfant de moins de 6 ans)

<i>avec</i>	Couple	Parent seul
1 enfant	6'219.-	10'126.-
2 enfants	11'346.-	16'476.-
3 enfants	16'137.-	21'710.-
4 enfants	20'339.-	26'601.-
5 enfants	24'541.-	30'892.-
6 enfants	28'743.-	35'183.-
chaque enfant supplémentaire	+ 4'202.-	+ 4'291.-

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alice Glauser - Influence des PC familles sur la politique de dépenses cantonales. Le RI en est-il soulagé ?

Rappel de l'interpellation

Lors de l'acceptation de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles en novembre 2010, le conseiller d'Etat en charge du Département de la santé et de l'action sociale affirmait que cette nouvelle loi allègerait sensiblement le compte du revenu d'insertion (RI) et favoriserait le retour de certaines de ces personnes sur notre marché du travail. Après deux ans de fonctionnement, la Commission permanente doit pouvoir rendre cette année encore son premier rapport de fonctionnement, conformément à l'article 26, alinéa 6, de la loi et de son règlement. Elle doit pouvoir renseigner le Conseil d'Etat, et par conséquent le Grand Conseil, sur la problématique des PC familles.

Le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes concernant les PC familles :

- 1. Après deux ans, le RI se trouve-t-il soulagé en quantité de cas " familles " par l'entrée en vigueur des PC familles ?*
- 2. Des familles ont-elles renoncé au RI, depuis la mise en vigueur de la loi, pour entrer dans le programme PC familles ?*
- 3. Le Conseil d'Etat peut-il chiffrer la baisse des coûts de fonctionnement du RI, en rapport avec l'entrée en vigueur de la loi sur les PC familles ?*
- 4. Jusqu'à quel plafond de revenus a-t-on versé des PC familles, ne serait-ce que partiellement ?*
- 5. Ce soutien au niveau des PC familles a-t-il favorisé le retour de personnes sur notre marché du travail, ou l'amélioration de leur situation ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Après deux ans, le RI se trouve-t-il soulagé en quantité de cas " familles " par l'entrée en vigueur des PC familles ?

2. Des familles ont-elles renoncé au RI, depuis la mise en vigueur de la loi, pour entrer dans le programme PC familles ?

Les deux premières questions sont traitées conjointement. En effet, elles concernent toutes deux le nombre de familles qui étaient inscrites au RI et qui ont pu en sortir en bénéficiant de PC Familles. Les données de l'année 2013 à février 2014 ont été prises en considération car elles constituent le premier ensemble suffisamment stabilisé depuis l'introduction du régime des PC Familles en octobre 2011. Selon les données issues de l'applicatif PC Familles de la Caisse cantonale de compensation, la moyenne mensuelle pour la période donnée du nombre de familles aux PC Familles provenant du RI

était de 413. Ramené au nombre mensuel moyen de dossiers RI payés pour cette période, soit 14'355, cela a représenté un transfert du nombre de dossiers de 2.87%, ce qui a permis à ce seul titre de ramener la croissance des dossiers RI de 6.51 % à 3.64 %.

Les effets amortisseurs – familles répondant aux critères des PC Familles et qui ne se sont dès lors pas adressés au RI – sont plus difficiles à établir faute d'indicateurs précis. Toutefois, sur la base des estimations effectuées lors de l'EMPL 288 et du nombre actuel de familles aux PC Familles dont le chiffre est sensiblement inférieur aux prévisions initiales, cela nous conduit à estimer qu'environ 6% des bénéficiaires des PC Familles ne provenant pas du RI auraient pu émarger à ce régime. Cela représente 79 dossiers mensuels moyens pour l'année 2013 jusqu'à février 2014, soit 0.55 % des dossiers RI qui s'ajoutent aux 2.87 % mentionnés ci-dessus. L'allègement total du RI par les PC Familles est donc de 3.42%.

3. Le Conseil d'Etat peut-il chiffrer la baisse des coûts de fonctionnement du RI, en rapport avec l'entrée en vigueur de la loi sur les PC familles ?

Considérant le coût de fonctionnement du RI comme l'ensemble des prestations nécessaires à sa délivrance, auxquelles s'ajoutent toutes les prestations d'accompagnement d'appui social et d'insertion délivrées par les autorités d'application, et en se basant sur les comptes 2013, on constate une baisse desdits coûts d'environ CHF 2.35 mios en 2013, soit l'équivalent des 408 dossiers transférés, auxquels s'ajoutent les 77 dossiers liés aux effets amortisseurs, soit un total de 485 dossiers à un coût annuel moyen de CHF 4'850.-. Cela représente 3.36% des dépenses de fonctionnement RAS 2013.

Globalement, depuis les débuts du régime, 1156 décisions d'octroi aux PC Familles ont été accordées à des familles en provenance du RI, ce qui représente en moyenne près de 930 familles ayant pu sortir de ce dispositif (un dossier ayant pu faire l'objet de plusieurs décisions, faisant suite à un changement de situation notamment). Le nombre total de bénéficiaires ayant pu quitter le RI grâce à l'obtention d'une rente-pont est lui estimé à 373 à fin février 2014. Si on admet un montant moyen d'aide au RI de CHF 25'000.- par an (et de près de 27'600.- pour les bénéficiaires de la rente-pont) et une durée moyenne à l'aide sociale d'un peu plus d'un an, ce seraient ainsi entre 25 et 30 millions de francs que ces nouveaux régimes auraient permis de faire économiser au canton et aux communes entre 2011 et 2013.

L'analyse de l'évolution du nombre de bénéficiaires du RI met en exergue un net recul de la croissance de ce dernier depuis 2013. Plus récemment, en comparant le nombre de dossiers du mois de mars 2014 avec celui du mois de mars 2013, on a même observé une légère baisse du nombre des bénéficiaires du RI (-0.17 %).

4. Jusqu'à quel plafond de revenus a-t-on versé des PC familles, ne serait-ce que partiellement ?

Calqué sur le modèle des PC à l'AVS et à l'AI, l'objectif des PC Familles est d'aider les ménages qui, malgré un travail, n'arrivent pas à couvrir leurs dépenses. Le régime des PC Familles est constitué de deux volets :

- une prestation mensuelle, dite PC Familles : elle comble la différence entre le revenu déterminant (salaire, déduction faite d'une franchise, allocations familiales, pensions alimentaires reçues, etc.) et les dépenses reconnues (besoins vitaux, loyer, pensions alimentaires versées, etc.). Le montant est toutefois plafonné en fonction de l'âge du plus jeune enfant et de la taille du ménage.
- le remboursement de frais de maladie et de garde (en rapport avec l'activité lucrative).

Si le revenu excède les dépenses, aucune prestation mensuelle n'est versée. Le droit à un éventuel remboursement de frais de maladie et de garde est toutefois ouvert dès lors que les frais dépassent l'excédent de revenu.

Parmi les familles monoparentales avec un enfant bénéficiaires de la PC Familles, le revenu annuel

déterminant maximal observé en février 2014 était de CHF 56'010.-, pour une prestation mensuelle de CHF 55.-. Parmi les couples avec 2 enfants, le revenu déterminant maximal observé était de CHF 72'914.-, pour une prestation mensuelle de CHF 322.-.

A fin février 2014, toutes familles confondues, le montant mensuel moyen de la PC Familles était de CHF 975.- ; il était de CHF 1'075.- pour les familles dont l'enfant le plus jeune avait moins de 6 ans et de CHF 809.- pour les familles dont l'enfant le plus jeune était âgé entre 6 et moins de 16 ans. Pour les ménages sortis du RI, le montant mensuel moyen touché aux PC Familles était de CHF 1'414.- il était de CHF 1'567.- pour les familles dont l'enfant le plus jeune a moins de 6 ans et de CHF 1'237.- pour les familles dont l'enfant le plus jeune est âgé entre 6 et moins de 16 ans.

5. Ce soutien au niveau des PC familles a-t-il favorisé le retour de personnes sur notre marché du travail, ou l'amélioration de leur situation ?

Les PC Familles s'adressent à des familles actives sur le marché du travail. L'apport mensuel des PC Familles contribue à l'amélioration, la stabilisation et la sécurisation de la situation financière des ménages soutenus.

Par ailleurs, deux mesures encouragent les familles à augmenter leurs revenus : la franchise sur le revenu de l'activité lucrative et le remboursement des frais de garde. D'une part, le montant de la franchise s'accroît en fonction de l'augmentation du revenu d'activité lucrative. Il reste acquis au ménage sans être pris en compte dans le calcul de la PC Familles. D'autre part, les frais de garde sont remboursés en fonction du taux d'occupation. Cela permet d'améliorer la situation financière du ménage tout en conciliant vie familiale et vie professionnelle.

Enfin, il est à relever que le premier rapport d'évaluation examinera les thématiques liées à la situation financière et d'emploi de ces familles.

Un projet-pilote d'insertion des familles bénéficiaires du RI a été mis en œuvre par le SPAS en 2013. L'objectif du projet "Coaching Familles" (CoFa) est de permettre aux familles au RI exerçant une activité lucrative d'accéder aux PC Familles en bénéficiant d'un coaching professionnel visant l'augmentation et la stabilisation de leurs revenus, afin qu'elles puissent se maintenir aux PC Familles ou être autonome financièrement au terme du suivi de 12 mois. Depuis son lancement, 200 familles exerçant une activité lucrative, mais dont les revenus ne leur permettaient pas de s'affranchir de l'aide sociale, ont participé au projet. Les premiers résultats sont encourageants puisqu'ils font état de 61% de réussite (maintien PC Familles ou autonomie financière, 17 familles sur 28).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 juin 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts - LAMal : prime de référence et bénéficiaires de PC AVS/AI

1 RAPPEL DU TEXTE DE L'INTERPELLATION

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) fixe, chaque année, une prime de référence dans les cantons destinée au calcul des dépenses forfaitaires reconnues pour les personnes au bénéfice de prestations complémentaires (PC). Il s'agit d'un plafond qui correspond à la moyenne de la prime cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins. Les personnes qui reçoivent les PC ont droit à un subside complet pour leur assurance-maladie obligatoire. La prime de référence a été fixée pour 2014 et pour les plus de 26 ans à 444 francs en région 1 et à 417 francs en région 2.

Or, cette année, pour la première fois en région 1 du canton, seuls trois assureurs proposent des primes qui correspondent à la prime de référence et tous trois — Assura, Supra et Intras — pratiquent le système du tiers garant pour la pharmacie. L'assuré doit avancer le coût des médicaments et se faire rembourser ultérieurement. C'est un problème pour les petits revenus. Certes, deux assurances qui comptent au total six cents assurés — Agrisano et Aquilana — offrent des primes compatibles. Mais qui a connu les aléas d'EGK se méfie d'une situation où un afflux d'assurés provoque une hausse de primes vu la constitution de nouvelles réserves.

Pour la région 2, la situation est quasiment identique, à l'exception de l'assurance Avenir qui entre dans les normes.

Les personnes au bénéfice de PC sont donc tentées de choisir une assurance plus chère mais avec des réserves élevées pour faire baisser la prime. Elles risquent de dépasser le total de 1'000 francs qui est remboursé par les subsides. Elles peuvent éventuellement aussi choisir des cautesles comme le médecin de famille, ce qui ne garantit pas que son médecin habituel figure dans la liste ou d'autres modèles souvent complexes et peu clairs.

A noter que la situation vaudoise est aussi celle des cantons de Vaud et de Genève.

Un rapport du Conseil fédéral sur les PC, daté du 20 novembre 2013, a évoqué ce type de problème et a conclu : " qu'il ne serait pas adéquat de lancer maintenant déjà une mesure de réforme isolée. "

1. C'est pourquoi je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :
Quelles négociations sont envisageables pour encourager les caisses-maladie qui pratiquent le tiers garant — et qui sont de très grandes caisses-maladie essentiellement romandes — à passer au tiers payant, au moins pour les assurés modestes ?
2. Quelles solutions peuvent être proposées aux assurés qui reçoivent des PC et sont face à un choix particulièrement difficile pour trouver une caisse-maladie compatible ?
3. Que propose le Conseil d'Etat pour les personnes au bénéfice de PC qui se trouveraient en péril financier à cause d'un engagement auprès d'une assurance qui pratique le tiers

garant ?

4. Que faire pour respecter le système de subsides et ses garanties et éviter les difficultés d'un choix respectueux des budgets limités des assurés PC ?
5. Quelle information et quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il si une situation comparable à celle de 2014 se produit à nouveau vu la prime de référence ?

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Introduction

En préambule, il apparaît utile au Conseil d'Etat de rappeler le cadre légal régissant le remboursement des prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins. Aux termes de l'article 42, alinéa 1, première et deuxième phrases LAMal, " Sauf convention contraire entre les assureurs et les fournisseurs de prestations, l'assuré est le débiteur de la rémunération envers le fournisseur de prestations. L'assuré a, dans ce cas, le droit d'être remboursé par son assureur (système du tiers garant). "

Le système du tiers garant constitue donc la règle prévue " par défaut " dans la LAMal en cas d'absence de convention tarifaire, à l'exception du remboursement des traitements hospitaliers, lequel est régi par le principe du tiers payant (art. 42, al. 2, deuxième phrase, LAMal).

Ce principe général étant rappelé, le Conseil d'Etat se détermine comme suit sur les différentes questions posées par Mme Jaquet-Berger et consorts.

2.2 Réponse aux questions posées

1. Quelles négociations sont envisageables pour encourager les caisses-maladie qui pratiquent le tiers garant — et qui sont de très grandes caisses-maladie essentiellement romandes — à passer au tiers payant, au moins pour les assurés modestes ?

Réponse: A travers leur choix du tiers garant, certaines caisses-maladie opèrent une forme de sélection des risques, dont les conséquences ne sont pas négligeables, notamment pour les assurés atteints de maladies chroniques, qui suivent des traitements médicamenteux très coûteux. Pour obtenir leurs médicaments, ces assurés doivent s'acquitter en pharmacie de montants souvent très importants avant de pouvoir adresser une demande de remboursement à leur caisse-maladie, avec des délais de traitement que l'on sait variables.

Conscient de cette problématique, le DSAS a engagé une discussion avec certains assureurs, en particulier s'agissant des assurés qui consomment de nombreux médicaments.

2. Quelles solutions peuvent être proposées aux assurés qui reçoivent des PC et sont face à un choix particulièrement difficile pour trouver une caisse maladie compatible ?

Réponse: Premièrement, il existe encore quelques rares caisses-maladie qui offrent des primes encore en dessous de la prime de référence, ce qui laisse un choix restreint d'assureurs. En second lieu, quand bien même une grande partie de bénéficiaires PC sont dans une situation difficile, leur santé étant gravement atteinte, d'autres bénéficiaires PC jouissent d'une bonne santé et ne consomment pas beaucoup de médicaments, voire en consomment très peu. Dès lors, le choix d'une caisse-maladie pratiquant le tiers-payant en pharmacie n'est de loin pas impératif pour toute cette catégorie de la population.

3. Que propose le Conseil d'Etat pour les personnes aux PC qui se trouveraient en péril financier à cause d'un engagement auprès d'une assurance qui pratique le tiers garant ?

4. Que faire pour respecter le système de subsides et ses garanties et éviter les difficultés d'un choix respectueux des budgets limités des assurés PC ?

Réponse: Le Conseil d'Etat répond aux questions 3 et 4 sous un seul point.

La deuxième partie de l'alinéa 1 de l'article 42 LAMal dispose que " en dérogation à l'art. 22, al. 1er, LPGA [loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales], ce droit [de l'assuré d'être remboursé par son assureur] peut être cédé au fournisseur de prestations ".

En d'autres termes, cette disposition légale permettrait aux personnes bénéficiaires des PC de céder leur créance envers leurs caisse-maladie à leur pharmacien (ou médecin le cas échéant). La caisse-maladie remboursera directement le pharmacien sous déduction d'une éventuelle participation légale aux coûts (franchise et quote-part).

Le Conseil d'Etat rappelle ici qu'en application de l'article 14 LPC, chaque bénéficiaire de PC peut demander le remboursement de la quote-part et de la franchise facturée par la caisse-maladie dans la limite de sa quotité annuelle. En outre, plusieurs pharmacies romandes consultées fournissent aisément des informations concernant la possibilité de réaliser une cession de créance en leur faveur, des formulaires ad hoc étant mis à disposition du grand public à travers leur site internet.

5. Quelle information et quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il si une situation comparable à celle de 2014 se produit à nouveau vu la prime de référence ?

Réponse: Une mesure consisterait à augmenter le subside des bénéficiaires PC. Elle coûterait plusieurs millions par an et cette piste n'est pas envisagée. Une autre option consisterait à relever la franchise et la limite des Fr. 1'000.- (quote-part et franchise), actuellement remboursable ; cette option se heurte au fait que pour les assurés qui consomment beaucoup de médicaments, elle revient plus cher à la collectivité car le rabais de franchise est inférieur au risque.

Enfin, Mme la députée Margrit Kessler, Conseillère nationale, a déposé en mars 2013 une motion demandant l'introduction du système tiers payant pour les médicaments. Cette motion a été soutenue par les deux Commissions de santé et de sécurité sociale. Elle pourrait donc être rapidement concrétisée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Ginette Duvoisin et consorts demandant au Conseil d'Etat de renforcer et
d'élargir les missions de l'IST (Institut universitaire romand de santé au travail)

Rappel du postulat

L'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail précise à l'article 2 que l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, d'améliorer et de garantir la santé physique et psychique des travailleurs.

En dix ans, la charge qui pèse sur les travailleurs a augmenté de manière drastique. Burn out, stress, dépression ou encore harcèlement sont autant de manifestations de mal être au travail. Et si les statistiques officielles font défaut, certains indicateurs sont sans équivoque, notamment l'augmentation des maladies professionnelles, qui commence à préoccuper les assureurs. L'individualisation des rapports de travail, le manque de reconnaissance, l'engagement total de l'individu au service de l'entreprise, la précarisation liée à la crise et aux bouleversements technologiques engendrent la souffrance.

Les autorités compétentes en la matière doivent davantage se préoccuper de ce phénomène en ordonnant des mesures efficaces de protection de la santé des travailleurs. Le service cantonal de l'emploi en collaboration avec les entreprises doit mettre en place des mesures de prévention et mener une politique active en faveur de la promotion de la santé et de la sécurité au travail, notamment en matière de médecine du travail.

L'institut universitaire romand de Santé au Travail a pour mission l'enseignement, la recherche, l'expertise et le conseil, ainsi que la promotion dans le domaine de la santé au travail. Cet organisme n'a aucune tâche de contrôle et d'inspection et ne peut agir sur le terrain qu'en tant que consultant ou expert. Affilié aux universités de Lausanne et de Genève, l'IST est une fondation de droit privé, soutenue principalement par les cantons de Vaud et Genève. Il agit uniquement sur mandat des entreprises, il propose des formations sur mesure, aide à la résolution concrète de problèmes, soutient le développement des individus et des organisations dans leurs efforts pour concilier travail et santé. Il édite des publications, des brochures à l'intention des entreprises, des employés, des apprentis.

Cet organisme mérite d'être mieux connu, ses missions doivent être renforcées et élargies.

Le présent postulat vise à demander au Conseil d'Etat de fournir un rapport sur ses objectifs en matière de

- développement de la médecine du travail dans le canton*
- promotion de la médecine du travail dans le canton*
- renforcement des collaborations entre le DEC et le DSAS afin de consolider et soutenir les mandats de l'institut universitaire romand de santé au travail (IST)*

1 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

Le postulat de Mme la Députée Ginette Duvoisin a fait l'objet d'un rapport intermédiaire présenté en date du 24 janvier 2012 au Grand Conseil, qui en a pris connaissance et l'a accepté. Ce rapport était structuré en deux parties : la première, présentant un état des lieux du domaine de la santé au travail dans le Canton de Vaud la deuxième présentant les différents travaux en cours à l'IST.

Le rapport final reprend les éléments utiles du rapport intermédiaire et tient compte des résultats des travaux menés ces deux dernières années par le CHUV et la Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL. Il donne des précisions sur l'état du domaine de la santé du travail aujourd'hui et ajoute des compléments spécifiques sur l'IST.

Il est rédigé en quatre parties:

1. Acteurs du domaine de la santé au travail ;
2. Objectifs de l'IST à compter de 2013
3. Développements en relation avec les trois domaines spécifiés par le postulat
4. Conclusions.

1.1 Acteurs du domaine de la santé au travail

Le Conseil d'Etat rappelle les points principaux relevant du cadre légal et de la structure organisationnelle tels que définis par les institutions fédérales et cantonales en matière de sécurité et de santé au travail. La protection de la santé et de la sécurité au travail n'est pas exclusivement confiée au domaine de la médecine du travail.

La protection de la santé des travailleurs est une science (appliquée), par essence, pluridisciplinaire. Le dispositif légal suisse ne prévoit d'ailleurs pas que la protection de la santé et sécurité au travail soit exclusivement confiée au seul médecin du travail, mais à un ensemble de spécialistes dont les tâches et compétences varient en fonction de leurs spécialités. Il s'agit des médecins du travail, des hygiénistes du travail, des chargés et ingénieurs de sécurité, mais aussi des ergonomes et psychologues du travail. Ensemble, ils font face à la très grande variété des facteurs de risques (physiques, psychiques, mécaniques, chimiques, etc.) rencontrés en milieu professionnel.

Pour tous ces différents acteurs, les enjeux sont les suivants:

Les maladies et les accidents professionnels génèrent un coût non négligeable. Une commission européenne a estimé qu'ils représentent environ 3% du PNB (les coûts des maladies associées au travail, comme les troubles musculosquelettiques (TMS) et les maladies liées au stress n'étant pas compris). En Suisse, les coûts totaux des maladies associées au travail ont été estimés à 16 milliards de francs (Conne-Perréard & Usel, 2001). Récemment, le coût économique des TMS liés au travail (frais médicaux non compris) a été évalué à 4 milliards de francs par an (Läubli & Müller, 2009). Le projet de la 6^{ème} révision de la loi sur l'assurance invalidité (AI) vise par ailleurs à renforcer les efforts entrepris sur le retour au travail. Sur sol vaudois, voire romand, le périmètre d'activités peut concerner les entreprises privées du canton, l'Etat de Vaud et ses services, ainsi que l'Etat en tant qu'employeur.

Outre la loi sur le travail (LTr) et ses ordonnances, ainsi que la loi sur l'assurance accident (LAA), la directive fédérale MSST (médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail), que les cantons doivent suivre et appliquer, précise les règles pour le recours aux médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail. Cette directive s'applique à toutes les entreprises, y compris l'administration cantonale vaudoise, en tant qu'entreprise forte de plus de 30'000 collaborateurs. La législation vaudoise actuelle ajoute en sus au système fédéral certaines précisions quant aux buts poursuivis et aux mécanismes pour la promotion de la santé au travail des employés de l'Etat de Vaud.

L'autorité de surveillance pour la santé au travail dans notre canton est le Service de l'emploi (SDE) qui a pour mission de surveiller les entreprises privées sur le territoire vaudois. A ce titre, il veille à la

protection des employés dans les entreprises en matière de durée de travail et de repos, de santé physique et psychique, d'hygiène et d'ergonomie. Il s'assure également que des mesures efficaces de prévention des accidents professionnels soient mises en œuvre. Il est également en charge de la surveillance du travail au noir. Au niveau fédéral, la coordination de la LTr est assurée par le SECO (Secrétariat fédéral à l'économie) et plus précisément par l'Inspection fédérale du travail.

La SUVA, quant à elle, assure des missions en matière de promotion de la sécurité au travail, de prévention des accidents et maladies professionnelles, missions définies dans la loi fédérale sur l'assurance accident (LAA) et son ordonnance spécifique (OPA). En conséquence, la SUVA a la compétence d'instaurer pour certaines catégories d'entreprises privées ou types de travaux des examens préventifs médicaux.

S'agissant de l'employeur secteur public, le Service de la santé publique (SSP) dispose d'une unité de santé au travail (UST) pour les travailleurs de l'Administration cantonale vaudoise uniquement. Le CHUV, en tant qu'employeur et service de l'Etat, dispose quant à lui depuis de nombreuses années de son propre service de médecine du travail. Des précisions sur ces deux instances sont fournies plus loin.

Enfin, il existe l'Institut Universitaire Romand de Santé au Travail (IST), fondation de droit privée, affiliée aux universités de Lausanne et Genève. Il a d'une part des missions académiques de formation et de recherche. Il assure d'autre part une mission de promotion de la médecine du travail et la santé au travail et il fournit des prestations d'experts sur mandat des entreprises ou de l'Etat en tant qu'employeur. Cet organisme n'a aucune tâche de contrôle ou d'inspection et ne peut agir sur le terrain qu'en tant que consultant ou expert.

De manière générale, la plupart des tâches relevant de la protection de la santé au travail sont couvertes par les structures actuelles, au sens strict de la sécurité telle que la promeut de manière très visible la SUVA. Toutefois, la prévention des risques chroniques et psychosociaux qui peuvent conduire à des maladies liées au travail reste peu développée il y a clairement une sous dotation dans certaines activités avec une pénurie de personnel, tel que par exemple les médecins du travail, les hygiénistes ou les ergonomes.

Les instances énumérées ci-avant, actives en matière de protection de la santé des travailleurs, sont appelées à évoluer en fonction des risques, des besoins, des exigences légales et des connaissances actuelles en la matière. Pour conclure ce 1^{er} chapitre, voici de façon synthétique, les missions actuelles des différents acteurs en Suisse Romande:

- surveiller, dénoncer, prendre des mesures quant aux risques avérés et aux problèmes factuels qui se présentent, contrôler les mesures MSST : SUVA, SDE, SECO.
- conseiller les entreprises sur le terrain, identifier les risques, les évaluer, proposer des mesures correctives et/ ou préventives : Spécialistes indépendants, IST, SUVA, SDE.
- promouvoir (concepts et communication de ceux-ci) l'amélioration des conditions de travail et la santé-sécurité au travail : SUVA, IST.
- collaborer aux mesures d'intégration professionnelle, retour au travail, maintien en emploi de travailleurs avec modifications de leur capacité de travail pour raison de santé : UST, Médecine du personnel CHUV, SDE, IST.
- faire de la recherche, identifier les risques et pathologies émergentes : IST.
- former les médecins et les autres professionnels de la santé : IST et UST ainsi que Médecine du personnel du CHUV comme terrain de formation pratique.

1.2 Objectifs de l'IST à compter de 2013

L'IST est une fondation de droit privé, fondée en 1994. Il compte environ 60 collaborateurs/trices, principalement des hygiénistes du travail (ingénieurs en physique, chimie et biologie), des médecins et des ergonomes. Il est logé dans les murs du CHUV, auquel il est affilié via le Département universitaire de médecine et santé communautaires (DUMSC). Son budget (2012) est d'environ 10 mio de francs, dont:

- 4,6 mio financés par l'Etat de Vaud, via le CHUV
- 0,8 mio par Genève
- 1,2 mio par des activités de services facturées
- 3,4 mio provenant de fonds de recherche.

L'IST est aussi un des centres collaborateurs de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) dans le domaine de la santé au travail.

Une évaluation a été menée en 2011-2012 sur mandat de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne et de la Faculté de médecine de l'Université de Genève. Celle-ci portait sur le rôle et les missions de l'IST dans le paysage cantonal et romand, ses activités d'expertise, ainsi que ses activités scientifiques. Le bilan des activités d'expertise de l'IST a notamment été réalisé par des discussions approfondies avec les clients actuels et potentiels de l'IST. L'appréciation de la recherche et des autres tâches académiques de l'IST a été menée par le Prof. Rantanen de Finlande, qui jouit d'une renommée internationale dans le domaine de la santé au travail.

Globalement, cette évaluation a mis en évidence les points suivants:

- La stratégie de l'IST correspond bien aux préoccupations modernes de la santé au travail et aux besoins de la Suisse. L'équilibre entre les quatre grandes missions de l'IST que sont la recherche, l'enseignement, les services et la promotion de la santé au travail est adéquat. Ces différentes missions s'alimentent entre elles du fait de la nature multifonctionnelle des groupes.
- Le caractère unique de son activité (lié à l'absence d'autre entité équivalente sur le plan national) en effet, il n'existe pas d'autres centres équivalents en Suisse, l'institut de Zürich, dirigé par le Prof. Krueger ayant fermé en 2004.
- Considérant la position unique de l'IST, les ressources dont dispose l'IST sont trop limitées au regard de l'ampleur du champ à couvrir (population des travailleurs, nombre d'entreprises en Suisse) et des enjeux sanitaires. Les ressources académiques dédiées à cette thématique en Suisse sont inférieures à celles des autres pays d'Europe occidentale.
- L'IST offre à la population et aux entreprises vaudoises et romandes des prestations de service de grande qualité.
- Malgré sa notoriété académique, les entreprises connaissent peu les prestations et ressources disponibles au sein de l'IST.
- Malgré la carence actuelle de spécialistes, seuls 5 médecins spécialisés en santé au travail sont formés par année dans le cadre du MAS actuel de l'IST. L'offre de formation postgraduée existe, mais elle est lourde et exigeante.

Ces constats ont conduit l'IST à renforcer certains axes de développement et à élaborer de nouvelles mesures pour faire face à l'évolution des besoins.

L'IST vise, d'ici à 2015, à consolider son rôle de partenaire solide et crédible il se positionne comme le centre d'expertise et de référence en matière de santé et de sécurité au travail en Suisse et veut ainsi contribuer à l'amélioration continue de ce domaine.

Sa mission est de faire progresser les connaissances et de proposer des stratégies, des services et des

actions pluridisciplinaires devant conduire à prévenir les atteintes à la santé à la place de travail. Il doit en résulter une amélioration des conditions de travail (contexte de l'entreprise, conditions contractuelles du droit du travail, organisation du travail, procédés de travail, infrastructure, culture et climat de travail) et, partant, une amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population dans son milieu professionnel.

Ses efforts vont se déployer d'ici 2015 sur les 4 axes stratégiques ressortant de sa mission et un axe de développement de ses structures et de son organisation. Ils sont présentés ci-dessous, avec des objectifs pour les illustrer. Notons qu'il y a davantage d'objectifs que ceux présentés ici, déclinés de manière précise et quantitative, avec un suivi par des indicateurs ad hoc.

L'objectif est également de donner une nouvelle orientation à l'IST en lui donnant une dimension nationale forte à terme, l'institut veut également être présent en Suisse allemande et en Suisse italienne. Ceci devant lui permettre de gagner en notoriété, de disposer de plus de moyens pour renforcer la recherche et offrir une palette de prestations plus large (enseignement, prestations aux entreprises et travailleurs) et ainsi atteindre des masses critiques.

1er axe de mission

Mener une recherche de pointe de niveau académique au plan diagnostic et intervention dans les domaines de l'environnement professionnel et de médecine du travail.

L'IST entend devenir un pôle de compétence reconnu à l'international grâce à la qualité de ses chercheurs, de ses projets de recherches pluridisciplinaires et de ses publications "peer-reviewed" dans les domaines de l'hygiène, de la médecine du travail et de l'épidémiologie de la santé au travail.

L'évaluation de l'IST, réalisée par la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne, a également conduit à l'activation de la nomination d'un Professeur en hygiène du travail. Suite à la décision du Conseil de Direction UNIL-CHUV du 13 mars 2013, le Décanat a mis sur pied un concours pour la succession du Prof. Guillemin à l'Institut de santé au travail. A l'issue du processus de recrutement, la décision, du ressort du Conseil de Direction UNIL-CHUV, devrait tomber au printemps 2014. L'entrée en fonction de la personne retenue dépendra ensuite du délai de résiliation auprès de son employeur actuel.

Dans un deuxième temps, le recrutement d'un troisième professeur en épidémiologie de la santé au travail est envisagé dans le cadre de la future école romande de santé publique.

2ème axe de mission

Dispenser un enseignement pré-gradué et post-gradué de qualité destiné aux hygiénistes du travail, médecins du travail, médecins généralistes et autres acteurs de la santé et sécurité au travail. Il est complété par une **formation continue** adaptée aux besoins de tous les professionnels concernés par les problèmes de santé et sécurité au travail.

L'IST veut ainsi se doter d'une offre suffisante et de grande qualité, pour répondre aux besoins et attentes des autorités et des professionnels des différentes régions de Suisse. Il a pour ambition de former plus de médecins à la médecine du travail et d'étoffer le programme de formation post-graduée et continue destinée aux professionnels de la santé au travail.

Dans cette perspective, l'IST dispense depuis juin 2013 des séminaires de formation continue aux médecins du travail via le Réseau Romand de Médecine du Travail. Un catalogue de formation continue, destinée aux préventeurs, médecins de premier recours, médecins du travail, et autres médecins spécialisés est proposé par l'IST depuis octobre 2013. De plus, une formation sera proposée au niveau romand, dès 2014, aux médecins désireux d'obtenir un certificat de formation complémentaire en médecine d'entreprise. Par ailleurs, l'IST participe activement depuis 1993 à la formation certifiante des médecins du travail et hygiénistes du travail dans le cadre du MAS, puis du DAS en santé au travail dès 2014.

Enfin, l'IST intégrera l'Ecole romande de Santé publique. Celle-ci fait l'objet d'une convention (signée récemment) entre les universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel, ainsi que les HUG, le CHUV et l'IST, pour une collaboration dans l'enseignement, la recherche et l'expertise. Elle vise à organiser les domaines de compétences (les domaines de la santé au travail et l'hygiène environnementale y sont mentionnés explicitement), entre les partenaires et à utiliser de manière optimale les ressources (humaines, matérielles et financières, etc.) de chacun dans le but de développer ensemble une offre de formation cohérente et attractive, une recherche de haute qualité avec une visibilité nationale et internationale ainsi qu'une expertise dans le domaine de la santé publique à l'intention des pouvoirs publics.

3ème axe de mission

Fournir des prestations de services en hygiène du travail, ergonomie et médecine du travail qui répondent aux problématiques complexes et pluridisciplinaires des entreprises et des travailleurs.

L'IST veut maintenant accélérer le transfert des expériences de recherche dans le domaine de la santé et de l'environnement de travail (hygiène) en prestations de services destinées aux entreprises et à leurs collaborateurs.

L'IST se focalise en priorité sur les prestations à forte valeur ajoutée nécessitant une approche multidisciplinaire et le recours à un plateau technique de niveau universitaire. La palette des prestations répond aux besoins des entreprises et des travailleurs toutefois, l'IST prévoit d'élargir la palette des prestations dans les secteurs suivants : ergonomie, facteurs psycho-sociaux, hygiène et qualité de l'air, biomonitoring, etc, et de mieux faire connaître aux entreprises les prestations de qualité et pluridisciplinaires qu'offre l'IST.

En collaboration avec le Service de psychiatrie communautaire du CHUV, l'IST a mis sur pied, depuis 2011, une consultation innovante, "souffrance au travail", destinée aux personnes victimes de stress, d'épuisement, de burn out, de mal-être ou qui subissent des conflits interpersonnels ou du harcèlement. La phase pilote de cette consultation s'est terminée en octobre 2013, son évaluation et actuellement en cours. Une cinquantaine de patients ont été accueillis jusqu'en mars 2013. Malgré la publicité limitée faite autour de son démarrage, la consultation a rapidement fait le plein, indiquant qu'elle répond à un réel besoin. Un élargissement de cette activité semble nécessaire pour faire face à la demande, aborder les situations de souffrance au travail de façon plus précoce (env. 90% des patients accueillis étaient déjà en arrêt de travail) et mieux sensibiliser les médecins de premier recours à cette thématique.

4ème axe de mission

Remplir une mission de santé publique en développant une expertise dans l'évaluation et la gestion des risques sanitaires, via, d'une part, des activités de prévention des accidents et maladies liés au travail, et d'autre part, de promotion de la santé au travail.

L'IST assure une veille scientifique et renforce son rôle d'aide à la décision et pour l'établissement de normes, recommandations et actions de prévention.

Il participe activement à des instances d'expertises suisses et internationales visant à l'élaboration de référentiels, de méthodes ou de recommandations à même de soutenir les pouvoirs publics dans leurs actions de prévention des risques professionnels. Il s'agit enfin de mieux soutenir les décisions des autorités (aide à la décision) et anticiper avec les entreprises la mise en application des changements législatifs dans le domaine de la santé au travail (aide à la mise en place).

L'IST veut en outre augmenter les mesures de prévention, en collaboration avec des organismes tels que la SUVA.

5ème axe de développement interne

Devenir une organisation flexible et performante à même de croître et de répondre aux défis actuels

et futurs de la santé et sécurité au travail.

L'institut adapte son fonctionnement à ses ambitions en augmentant la performance interne de l'organisation, notamment en améliorant les structures et les processus, en redéfinissant les responsabilités et les plateformes de coordination, et en renforçant la gestion par projets/programmes.

Le financement est actuellement vaudois (4.6 mio de frs) et genevois (0.8 mio de frs). Les autres cantons romands sont représentés au sein du Conseil de fondation depuis 1994, sans apport de financement. Une recherche de fonds et des demandes de participations de ces autres cantons sera initiée.

De par sa situation unique en Suisse depuis 2004 et son rôle central d'expertise dans le domaine de la santé au travail, un financement de la Confédération doit également être envisagé.

En conclusion, ces missions renouvelées, ces axes renforcés et les projets qui en découlent sont bien en ligne avec le postulat Ginette Duvoisin et consort qui mentionne que l'IST "mérite d'être mieux connu, ses missions doivent être renforcées et élargies".

1.3 Développement en relation avec les trois domaines spécifiés par le postulat

1.3.1 Développement de la médecine du travail dans le canton

L'Etat en tant qu'employeur

Etat de Vaud

Les dispositifs mis en place au niveau cantonal pour permettre de soutenir la santé physique et psychique des travailleurs de l'Etat doivent lui permettre, en tant qu'employeur, de faire face aux transformations en cours dans le monde du travail.

L'Etat de Vaud en tant qu'employeur a entrepris dans les années passées des actions de déploiement de la médecine du travail pour l'administration, sous la responsabilité de l'Unité Santé au Travail (UST). Sa mission est double. D'une part, elle collabore avec le secteur case management du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) au programme de gestion des situations d'incapacité de travail de longue durée en fournissant des évaluations des situations de travail afin d'identifier les mesures d'adaptation utiles.

D'autre part, l'UST gère la prévention primaire, en intervenant auprès de différents services de l'Etat pour des vaccinations, des examens médicaux pour les travailleurs de nuit et de la prévention en cas de risques spécifiques.

S'agissant de l'organisation générale de la MSST, l'Etat de Vaud adhère à la solution de branche "santé et sécurité au travail dans les administrations cantonales et fédérales". Cette solution inter-cantonale qui regroupe 93'000 employés (hors hôpitaux et universités), est partagée par l'ensemble des Cantons Romands ainsi que par la confédération..

CHUV

Le CHUV dispose de son propre service de médecine du travail qui, depuis 2006, s'est progressivement élargi avec l'engagement de médecins du travail et d'autres spécialistes de la santé et de la sécurité au travail. Les hôpitaux régionaux ont aussi commencé à instaurer des services de médecine du travail. Le service du CHUV assure des prestations médicales telles que la surveillance des travailleurs exposés à certaines nuisances, des actions de terrain telles que l'évaluation des risques professionnels, la formation du personnel, la participation à l'aménagement des postes de travail, etc.

La collaboration entre l'IST, l'UST et la médecine du travail du CHUV se concrétise autour de l'accueil des médecins assistants en formation. Ils suivent la formation à l'IST et trouvent un terrain d'application à l'UST et à la médecine du travail du CHUV.

L'IST, l'UST, la Médecine du personnel de la ville de Lausanne et à terme la médecine du personnel du

CHUV se sont récemment dotés d'un même logiciel de gestion des dossiers de médecine du travail (outil "Medtra", actuellement en cours de paramétrage). Le partage de cet outil commun facilitera la communication et les échanges entre les acteurs de la santé au travail. Il devra dans un deuxième temps favoriser l'exploitation des données issues de la consultation à des fins de veille des pathologies émergentes et faciliter le tournus des médecins assistants.

L'Etat en tant que garant de la formation des professionnels de la santé au travail

Si le développement de la médecine du travail et de la santé au travail s'est bien amorcé au sein de l'administration de l'Etat, ce n'est pas encore forcément le cas dans toutes les entreprises privées du Canton de Vaud. Pour faire face à leurs obligations légales (p.ex. examens pour les travailleurs de nuit), elles font généralement appel à des médecins indépendants sur mandat. Faute de spécialistes, les entreprises peinent à recourir à des médecins du travail ou à des hygiénistes du travail, alors que l'article 11a de l'Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) les oblige à faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail lorsque la protection de la santé des travailleurs et leur sécurité l'exigent.

Il est vrai que la pénurie de spécialistes en Suisse est importante, à l'exception peut-être des chargés et ingénieurs de sécurité. Selon le SSP, on compte en Suisse 1 médecin du travail pour 30'000 employés, et dans le canton de Vaud nous en sommes à 1 pour 17'150, dont seulement 3 médecins du travail indépendants. En parallèle, nos voisins français, disposent de 1 médecin pour 3'000 employés. Des constats similaires peuvent être faits pour les hygiénistes du travail et ergonomes.

En résumé de ce point 3.1, l'apport de l'IST au développement de la médecine du travail dans le canton est constitué:

- d'une part par la collaboration avec les terrains d'application que sont l'UST et la médecine du personnel du CHUV,
- d'autre part, par l'enseignement (mise en place du DAS en santé au travail, formation continue des médecins généralistes, etc.)
- enfin, sa participation aux bases de données issues de Medtra permet d'envisager des perspectives intéressantes à l'avenir.

Dans le but de répondre au manque de personnel formé, l'IST va poursuivre ses efforts afin d'augmenter progressivement le nombre de postes de formation en médecine du travail. Ceci sera réalisé que dans le cadre du développement global de ses activités et de leur équilibre. L'objectif serait de pouvoir offrir 10 places de formation de médecins assistants d'ici la fin de la législature, alors qu'il en existe actuellement 6.

1.3.2 Promotion de la médecine du travail dans le canton

L'organisme de promotion principal sur le terrain est la SUVA. L'IST a un rôle plus en amont, de conseil institutionnel, de formation continue, de participation aux commissions d'experts pour l'élaboration des référentiels.

Actions de promotion réalisées par l'IST:

- formation auprès des relais (les acteurs dans les entreprises) sous forme de journées de conférences et de formation = forme de promotion auprès de ceux qui peuvent ensuite avoir une action ou une influence au niveau de l'entreprise.
- plus en amont : participation à des instances d'expertise, telle que Commission des valeurs limites suisse.

La recherche appliquée constitue précisément un moyen utile et efficace de promotion, par le mécanisme suivant, déjà opérationnel : le SECO, l'OFSP et la SUVA financent des projets, confiés à l'IST, qu'ils ne peuvent conduire eux-mêmes. L'IST, qui dispose des compétences, est mandaté pour

ces projets. Les résultats représentent ensuite du matériel très utile pour des campagnes de promotion et de communication de santé au travail, qui sont ensuite portées par le mandant du projet,

Par ailleurs, les nouvelles formations post grades, qui seront mises en route en 2013/2014 par l'IST en collaboration avec l'UST et l'Université de Genève, visent aussi la promotion de la santé au travail dans le canton et sur toute la Suisse romande.

Des développements sont aussi possibles dans le domaine de sécurité (accident) au travail. La SUVA est très active dans le domaine de l'accidentologie en matière de prévention, de promotion et de formation ; la SUVA est aussi le principal formateur des ingénieurs de sécurité. Il n'y a toutefois pas de recherche universitaire dans ce domaine. Cette lacune constituerait dès lors une opportunité pour l'IST de collaborer avec la SUVA dans le domaine de l'accidentologie, en apportant ses compétences académiques.

1.3.3 Renforcement des collaborations entre le DEC et le DSAS afin de consolider et soutenir les mandats de l'Institut universitaire romand de Santé au Travail (IST)

Une convention avec l'Inspectorat du travail de l'Etat de Vaud (du SDE), qui définit le cadre des mandats confiés à l'IST, de façon à permettre le recours aux spécialistes et aux prestations de l'IST de manière plus cadrée, a été signée en septembre 2012. Sa mise en œuvre contribue à renforcer et développer les collaborations entre les services de l'Etat.

Le contenu de l'accord porte sur l'intervention de spécialistes de l'IST (principalement médecins et hygiénistes) sur demande de l'inspection du travail. La prestation convenue est un conseil ponctuel ainsi qu'une expertise, pour un maximum de 50 heures par année.

Vu le peu de demandes à ce jour (1 à 2 depuis septembre 2012), une information sur l'identification des besoins et les réponses possibles va être organisée par l'IST, notamment sous forme de rencontres informatives, afin de stimuler la demande de la part de l'Inspectorat.

Le renforcement, planifié, de la mission de santé publique de l'IST devrait stimuler des actions communes entre l'IST et le DEC, le DSAS et la SUVA. L'IST a élaboré des pistes de réflexion dans ce sens.

1.4 Conclusion

Les transformations en cours dans le monde du travail posent de nouvelles questions et mettent les entreprises face à de nouveaux problèmes. Les dispositifs mis en place par l'IST vont permettre d'y répondre, en collaboration avec les partenaires de la santé du travail. Ils visent à soutenir plus efficacement les entreprises dans leur mission d'améliorer et de garantir la santé physique et psychique de leurs travailleurs.

Les stratégies prévues pour le développement de l'IST vont se déployer progressivement jusqu'en 2015. Elles répondent aux attentes et besoins exprimés par les entreprises et les professionnels concernés par la santé au travail, tels qu'ils ont été recueillis pendant les entretiens accompagnant l'évaluation de l'IST.

Les travailleurs eux-mêmes pourront bénéficier de prestations de l'IST (préventions, promotion de la santé, consultation souffrance au travail, informations,...) qui doivent pouvoir les aider à mieux faire face à un environnement professionnel toujours plus exigeant.

Enfin, plusieurs dispositifs ont déjà été mis en place au niveau cantonal pour soutenir la santé physique et psychique des travailleurs de l'Etat. Ils devraient lui permettre, en tant que plus important employeur du canton, de faire face aux transformations en cours dans le monde du travail.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 novembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Ginette Duvoisin et consorts
demandant au Conseil d'Etat de renforcer et d'élargir les missions de l'IST (Institut
universitaire romand de Santé au Travail)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 11 avril 2014.

Présent-e-s : Mmes Catherine Aellen, Sonya Butera, Christa Calpini, Brigitte Crottaz, Céline Ehrwein Nihan (en remplacement de Vassilis Venizelos), Catherine Roulet (présidence). MM. Jérôme Christen (en remplacement d'Axel Marion), Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Jacques-André Haury, Rémy Jaquier, Michel Miéville, Werner Riesen, Filip Uffer, Philippe Vuillemin.

Excusés : MM. Axel Marion, Vassilis Venizelos.

Représentant-e-s du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : Mmes Brigitta Danuser, Directrice de l'Institut universitaire romand de santé au travail (IST), Stéphanie Monod, Cheffe du Service de la santé publique (SSP). MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Pierre-François Leyvraz, Directeur général du CHUV, David Vernez, Directeur a.i. de l'IST, Karim Boubaker, Médecin cantonal.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Ce postulat a déjà fait l'objet d'un rapport intermédiaire en janvier 2012, comprenant un état des lieux du domaine de la santé au travail et une présentation des travaux en cours à l'IST.

Le rapport final rappelle l'existence des différents acteurs du domaine de santé au travail, ainsi que les objectifs et missions de l'IST.

En introduction lors de la séance, la directrice de l'IST ainsi que le directeur ad intérim, nous présentent les enjeux de la santé au travail en Suisse, les différents acteurs, l'IST et ses axes de développement : la recherche, l'enseignement, les services et expertises et enfin le positionnement en santé publique.

3. POSITION DU POSTULANT

La postulante se dit satisfaite du rapport, complet et bien rédigé ainsi que de la présentation. Elle salue l'évolution positive de la situation depuis le dépôt de son postulat en décembre 2009, tout en soulignant la nécessité de poursuivre les efforts qui sont de développer la médecine du travail, présente dans le secteur public mais pas encore dans toutes les entreprises privées, de nourrir le site Internet de l'emploi du Canton de Vaud en informations à ce sujet, d'améliorer les Conventions collectives de travail (CCT) en matière de sécurité, prévention des accidents et santé au travail, etc. En dépit des progrès constatés, la vigilance reste de mise (métiers à hauts risques, stress et burnout comme facteurs de plus en plus marquants de souffrance au travail).

4. DISCUSSION GENERALE

Plusieurs questions sont suscitées par la présentation.

Un commissaire s'étonne des chiffres donnés qui lui semblent exagérés et regrette l'absence de données sur l'évolution à long terme des tendances observées, ainsi il pose la question suivante :

Quelle sont vos sources au sujet des données fournies ? Par exemple, le chiffre de 602 décès en 2011 suite à des accidents professionnels, ou le coût (environ 20 milliards par an) des pathologies liées au travail mais pas reconnues en tant que maladies professionnelles, présente-il une validité dépassant la seule tentative de justifier l'existence de l'IST et son développement ?

La direction de l'IST précise que le chiffre des décès dus à des accidents professionnels provient des statistiques réalisées par la SUVA, selon une méthodologie stricte (le lien causal entre mort et accident professionnel est établi). Quant au coût de 20 milliards, il s'agit de l'estimation 2010 fournie par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) lui-même (10 milliards dus au stress + 10 milliards dus aux troubles musculo-squelettiques). Ce montant ne tient pas compte d'autres maladies liées au travail. De plus, il ne prend en principe en considération que les coûts occasionnés par les entreprises. L'IST a fourni après la séance de commission les sources utilisées.¹

Pour ce commissaire, les chiffres élevés de la SUVA doivent être interprétés avec précaution. Ils pourraient en effet inclure des cas d'accident ayant eu lieu au travail mais pas étroitement liés aux conditions de travail ou au degré de dangerosité du métier exercé. Le directeur général du CHUV lui signale l'existence de définitions reconnues et précises des notions de profession plus ou moins dangereuse et d'accident du travail, ceci notamment en lien avec la loi sur l'assurance accident et son interprétation par les assureurs.

Le postulat porte sur le stress au travail, le burnout et la dépression qui peuvent en résulter, et peu sur les accidents de chantier. Dans cette perspective, *la consultation « souffrance au travail », créée pour les travailleurs, jouit-elle d'une visibilité suffisante auprès de ces derniers ? L'offre de services est-elle à disposition de tous les employés, tant du secteur privé que du secteur public ? L'indépendance de la consultation vis-à-vis de l'employeur est-elle assurée ? Quelles formes de prise en charge sont proposées ?*

Tout d'abord, la direction de l'IST souligne que, si les risques psychosociaux liés en particulier à l'organisation du travail forment bel et bien des risques émergents dont il importe de tenir de plus en plus compte, les risques « traditionnels » existent toujours. Une enquête européenne montre que le nombre de travailleurs exposés à ce type de risques reste constant : des pollutions/intoxications dans l'industrie lourde on passe désormais, par exemple, aux problèmes cutanés et respiratoires des coiffeurs en raison des produits qu'ils utilisent. Concernant la consultation « souffrance au travail », les prestations proposées sont ouvertes à tous et pas uniquement aux employés de l'Etat. La moitié des personnes qui consultent viennent d'elles-mêmes. L'autre moitié comprend des personnes qui y sont adressées par leur médecin. Seul un très faible nombre de personnes sont envoyées par l'inspectorat du travail. Les consultations ont lieu dans les locaux de l'IST à Epalinges, sans liens avec l'entreprise qui peut toutefois être contactée pour autant que le patient le souhaite (ce qui est rare). Les frais de consultation sont remboursés par l'assurance maladie. La prise en charge, toujours personnalisée, s'appuie sur un réseau étendu d'une vingtaine d'entités spécialisées. Elle peut aller de la consultation unique (avis, conseils, orientation) à un véritable suivi souvent pluridisciplinaire.

Les assurances proposent aux employeurs des services de détection précoce qui, souvent, rencontrent l'opposition des collaborateurs. *Aussi, et compte tenu du caractère relativement récent de ce type de dispositif, l'IST a-t-il mené des enquêtes sur la question (degré d'application des mesures existantes,*

¹ - Statistiques des accidents LAA 2013

- Conditions de travail et maladies de l'appareil locomoteur : Estimation du nombre de cas et des coûts macro-économiques pour la Suisse, 2009

- Les coûts du stress par entreprise, 2003 :

<http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00008/00022/01511/?lang=fr>

degré de précocité des détections menées, suivi des actions menées par les administrations publiques et par les entreprises privées, résultats obtenus) ?

En premier lieu, la direction de l'IST insiste sur le fait que toute prévention primaire des risques psychosociaux en entreprise implique avant tout la volonté de celle-ci à s'engager dans une démarche certes fructueuse mais complexe. L'expérience montre que la détection précoce, qui relève en l'occurrence de mandats octroyés à l'IST par l'assurance invalidité concernant des personnes encore en emploi, donne des résultats très mitigés (image négative liée à l'assurance invalidité ; réticences multiples des employeurs, des employés et des médecins). En fait, la détection précoce commencerait à fonctionner pour le dépistage des maladies psychiques graves essentiellement. Les derniers chiffres peuvent être consultés dans le rapport de l'OCDE « Santé mentale et emploi : Suisse ».²

En matière de prévention des risques psychosociaux (stress, burnout...), l'IST propose-t-il des formations continues à l'attention des ressources humaines (RH) des entreprises ?

Un module du DAS (Diploma of advanced studies) proposé par l'IST porte sur la gestion de la santé en entreprise et cherche à toucher particulièrement les RH des grandes entreprises. Si cette formation suscite peu d'intérêt, par contre, d'autres modules de formation continue visent les RH, et les congrès organisés depuis 2004 tous les deux ans par l'IST rencontrent beaucoup de succès auprès des RH.

De quels moyens dispose un employeur face à un employé qui dysfonctionne et rechigne à envisager un traitement, une reconversion ou une autre solution ?

Le développement de la consultation « maintien et retour au travail » comprend ce type de préoccupations, et doit avoir une attitude neutre à l'égard des protagonistes. La direction de l'IST souligne ainsi la nécessité d'accord et de collaboration entre l'employé et l'employeur vis-à-vis de ces démarches.

Un commissaire insiste sur le problème de l'indépendance des intervenants, certains médecins ou bureaux de médiation d'entreprise oeuvrent, malgré les beaux discours, plus dans l'intérêt de l'employeur que de celui de l'employé. Pour la direction de l'IST, l'application rigoureuse de la déontologie enseignée devrait garantir l'indépendance et la neutralité des spécialistes, en particulier vis-à-vis de leur employeur.

L'IST a-t-il des liens avec l'Institut für Arbeitsmedizin (IFA) basé à Baden et qui dispose d'une antenne romande à Pampigny ?

L'IFA est connu de l'IST qui n'entretient toutefois pas de relation avec lui. La direction de l'IST reconnaît cependant l'intérêt de développer une collaboration qui pourrait peut-être décharger l'IST de certaines tâches.

Le chef du DSAS conclut : le thème de la santé au travail est vaste, notamment en raison de la multiplicité des problématiques ainsi que de la pluralité des acteurs impliqués. Le sujet dépasse ainsi largement ce que peut en dire le rapport du Conseil d'Etat ou les missions de l'IST. Ces dernières se concentrent, vu la taille et les moyens limités, premièrement sur la production de spécialistes en santé du travail (doublement des places de formation post-graduée en médecine du travail, formation continue, etc.) et deuxièmement sur la diffusion des connaissances issues de la recherche.

Le directeur général du CHUV va dans le même sens. La vocation de l'IST est essentiellement académique : recherche et formation. Un lien avec l'action sur le terrain (expertises et divers autres services) s'avère nécessaire à l'IST, comme à toute institution universitaire, pour assurer correctement ses tâches académiques. Le périmètre de cette action sur le terrain doit alors être correctement circonscrit, en fonction de la volonté politique et surtout des ressources allouées. Il reste que, même s'il se développe, l'IST ne peut être en mesure de répondre à l'ensemble des besoins en matière de santé au travail. Aussi, la seule solution consiste à recourir aux réseaux déjà en place ou en cours de déploiement. Le directeur général du CHUV évoque ainsi l'intérêt à faire participer financièrement, en plus de Vaud et Genève, les autres cantons romands partenaires de l'IST.

² <http://www.oecd.org/fr/els/emp/SanteMentaleEtEmploi-Suisse.htm>

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 4 voix pour, 0 contre et 11 abstentions.

Le Mont-sur-Lausanne, le 13 mai 2014.

La présidente :
(Signé) Catherine Roulet

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Pascale Manzini et consorts en vue d'aborder de façon exhaustive la
problématique des jeunes mères seules avec leur enfant.

Rappel du postulat

Le postulat Manzini et consorts s'intéresse à la problématique des jeunes mères élevant seules leur(s) enfant(s). Dans son texte, la postulante considère que ces jeunes femmes sont souvent pénalisées par les difficultés qu'elles rencontrent pour se former, trouver un emploi, et avant tout une place d'accueil de jour pour leur(s) enfant(s). Le texte du postulat met également en avant le fait que ces jeunes mères sont soumises à une charge émotionnelle pouvant mener à l'isolement ainsi qu'à des ruptures. Ces situations de détresse se trouveraient aggravées lorsque la famille du jeune parent ne peut pas lui venir en soutien pour la garde et l'entretien de l'enfant, afin que la jeune mère puisse concilier sa vie professionnelle et sa vie de parent. Particulièrement lorsque la grossesse intervient à un très jeune âge, il serait primordial de pouvoir bénéficier d'un encadrement affectif et rassurant.

Afin de pouvoir venir en soutien à ces jeunes, voire très jeunes, mères élevant seules leur(s) enfant(s), la postulante invite le Conseil d'Etat à étudier le projet "Amie" lancé en 2007 par l'Union cantonale des arts et métiers de Bâle-Ville. Ce programme vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes mères sans formation initiale en leur offrant un encadrement, les soulageant des problèmes de garde de leurs enfants pendant les heures de formation et d'apprentissage, tout en les soutenant dans leur nouveau rôle de mère.

Lors de sa séance du 13 mars 2012, le Grand Conseil a décidé de renvoyer cet objet au Conseil d'Etat. A la demande de la postulante, le texte a d'abord été discuté en commission parlementaire du 21 juin 2012. Une majorité des commissaires a reconnu la problématique et s'est dite prête à soutenir le postulat dans ses deux premières requêtes. La dernière demande a dû être modifiée par rapport au texte initial étant donné qu'il s'agissait d'une demande de réalisation d'un projet, ne correspondant de fait pas à la forme du postulat. Après modification, le postulat a été amendé à l'unanimité des membres de la commission présents. En séance du 20 novembre 2012, le Grand Conseil renvoie le postulat avec un avis contraire et deux abstentions au Conseil d'Etat.

Suite aux discussions menées en commission, Madame la députée Manzini et consorts demandent au Conseil d'Etat:

- 1) De renseigner le Grand Conseil sur le nombre de cas de jeunes, voire très jeunes, mères élevant seules leurs enfants dans le canton de Vaud.
- 2) De présenter au Grand Conseil quelle est la prise en charge de ces jeunes mères vaudoises en difficulté qui reçoivent ou non l'aide sociale.
- 3) D'étudier un projet du même genre que le projet "Amie".

1 INTRODUCTION

Aborder la question des jeunes mères élevant seules leur(s) enfant(s) en lien avec la formation de base, le perfectionnement et l'accès au marché de l'emploi, implique de tenir compte des problématiques spécifiques auxquelles elles peuvent être confrontées. Le manque de formation qualifiante pouvant être un facteur de risque de pauvreté, les jeunes mères qui ont un enfant avant la fin de leur formation encourent le danger de rester financièrement dépendantes, d'autant plus si elles ne peuvent pas compter sur le soutien de leur entourage. L'Etat de Vaud a mis en place diverses mesures accessibles à ce public cible, même si elles ne leur sont pas exclusivement destinées. Lorsqu'elles sont mineures, l'encadrement des jeunes mères est avant tout de la responsabilité du Service de protection de la jeunesse (SPJ) et de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP). Les jeunes mères seules avec leur(s) enfant(s), qu'elles soient mineures ou majeures, peuvent bénéficier de diverses prestations socio-éducatives, préventives ou communautaires offertes aux familles vaudoises. Pour les jeunes mères bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI), le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) a mis en place divers programmes pouvant leur venir en aide, que ce soit pour favoriser leur entrée en formation ou en emploi. Après avoir exposé la prise en charge des jeunes mères élevant seules leur(s) enfant(s) dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat s'est penché sur le programme d'insertion "Amie" proposé aux jeunes mères dans le canton de Bâle-Ville. Bien qu'il y ait de nombreuses forces à relever, tout particulièrement en ce qui concerne les solutions de garde, le Conseil d'Etat estime que le dispositif vaudois assume d'ores et déjà en grande partie des fonctions remplies par "Amie", allant même plus loin sur bon nombre d'aspects.

2 CONTEXTE ET SITUATION DES JEUNES MÈRES DANS LE CANTON DE VAUD

L'expression "jeune parent" n'existe pas en tant que catégorie théorique à proprement parler. Afin de dresser le portrait de cette population dans le canton de Vaud, il s'agit tout d'abord de faire la distinction entre mères mineures et jeunes mères majeures. Compte tenu de la difficulté de définir jusqu'à quel âge une mère peut être considérée comme particulièrement jeune, il a été choisi de distinguer entre deux tranches d'âges, à savoir les 18-22 ans et les 23-25 ans en mettant un accent particulier sur la première tranche. De manière générale, il peut être observé que le nombre de jeunes femmes de moins de 25 ans donnant naissance dans le canton de Vaud reste stable d'année en année et se situe autour des 15%. Sur les environ 8'000 femmes vaudoises devenant mères chaque année, 0.2% sont mineures, un peu plus de 5% ont entre 18 et 22 ans, et 9% ont entre 23 et 25 ans.

2.1 Les jeunes mères mineures

En vertu du cadre légal, les jeunes mères mineures voient leur enfant mis sous tutelle professionnelle jusqu'à ce qu'elles atteignent la majorité. Il est possible qu'un membre de la famille élargie soit nommé tuteur, toutefois jamais sans qu'une réelle évaluation par rapport aux compétences parentales et au milieu de vie n'ait été effectuée. L'OCTP indique que vingt situations de jeunes mères mineures leur ont été signalées en 2012. La majorité de ces jeunes mères mineures, à savoir onze au total, bénéficiaient d'un soutien de leur entourage familial et sont restées chez leurs parents, ce qui tend à démontrer l'importance de l'entourage dans ce type de contexte. Parmi celles n'ayant pas pu rester dans leur entourage familial, trois vivaient seules, trois avaient été placées avec leur enfant en structure d'accueil et trois étaient séparées de leur enfant ayant été placé. Il est à souligner que la coordination avec le SPJ est étroite. En effet, sur la totalité des cas ayant été signalés à l'OCTP, huit ont été conjointement suivis par le SPJ.

2.2 Les jeunes mères majeures (18-25 ans)

Il est à préciser qu'aucune statistique exhaustive sur les jeunes mères élevant seules leur(s) enfant(s) n'est tenue dans le canton. Toutefois, d'autres inventaires permettent d'avoir des indications sur le nombre de cas concernés. Ainsi, selon la statistique des naissances, sur la totalité des 8'145 femmes ayant accouché en 2012, 5% (411) avaient entre 18 et 22 ans et 9% (729) entre 23 et 25 ans. Ainsi, cette population représente 14 % (1'140) de la totalité des naissances.

Les statistiques du RI permettent de fournir davantage d'informations sur la situation d'une partie de ces jeunes mères. Sur les 411 mères âgées de 18 à 22 ans ayant donné naissance dans le canton de Vaud en 2012, 26% (106) bénéficiaient de l'aide sociale. Quant aux 729 mères âgées de 23 à 25 ans, 12% (85) avaient un dossier RI ouvert. Parmi toutes les mères bénéficiant du RI ayant entre 18 et 25 ans, un tiers n'était pas en ménage avec leurs parents ou leur conjoint au moment de l'accouchement (ce qui représente 32 cas pour les 18-22 ans et 23 cas pour les 23-25 ans). Sur la population totale des femmes entre 18 et 22 ans, 7% d'entre elles sont bénéficiaires du RI, alors que, selon le chiffre donné ci-dessus, 26% de femmes ayant accouché en 2012 sont inscrites au RI. Cette corrélation permet ainsi d'établir la vulnérabilité de cette catégorie de population.

En juin 2013, 315 jeunes mères de moins de 25 ans bénéficiaient de prestations RI. Parmi elles, 239 (76%) étaient seules avec leur(s) enfant(s). Il convient ici de préciser que le fait d'être seule ne signifie pas nécessairement absence de soutien familial, bien que cet élément soit très difficile à évaluer statistiquement. Comme souligné dans le texte du postulat, ces jeunes mères élevant seules leur(s) enfant(s) n'ont très souvent pas pu achever de formation professionnelle initiale. Les statistiques du RI relèvent que 80% des jeunes mères de moins de 25 ans élevant seules leur(s) enfant(s) n'ont pas de formation professionnelle élémentaire. Sur l'ensemble des jeunes adultes bénéficiaires du RI dans la même tranche d'âge, ce chiffre s'élève à 70% et il est donc proche du pourcentage de jeunes mères au RI sans formation professionnelle.

3 LA PRISE EN CHARGE DES JEUNES MÈRES VAUDOISES

Le canton de Vaud a mis en place un certain nombre de prestations pour venir en soutien aux familles. La majorité de ces prestations s'adresse aux familles vaudoises en général et ne sont pas spécifiquement conçues pour les besoins particuliers des jeunes mères élevant seules leur(s) enfant(s). L'action de l'Etat est toujours subsidiaire à celle de la famille, mais lorsque la jeune mère ne peut pas être prise en charge par celle-ci, plusieurs solutions peuvent s'offrir à elle. Ces solutions, faisant l'objet de ce chapitre, peuvent être d'ordre socio-éducatives, préventives ou communautaires. Les jeunes mères seules avec leur(s) enfant(s) sont principalement orientées vers des prestations de l'OCTP et du SPJ. Alors que le SPJ intervient pour un suivi de la mère en tant que mineure (avec ou sans mandat), l'OCTP intervient uniquement sur mandat de justice et lorsqu'il s'agit de jeunes mères seules avec leur(s) enfant(s), principalement pour des tutelles sur enfant ou des curatelles de recherche en paternité. Les curatelles de recherche en paternité sont en principe instituées dès qu'une femme non mariée est enceinte, soit à sa demande, soit à celle de l'autorité tutélaire. Cette mesure est destinée à aider, conseiller et assister la mère dans le cadre d'une recherche en paternité ou pour tenter une action en paternité au nom de l'enfant et pour régler l'obligation d'entretien, sans pour autant que l'autorité parentale de la mère ne soit limitée.

3.1 Actions socio-éducatives

Les actions socio-éducatives pour jeunes mères en difficulté, qu'elles soient mineures ou majeures, sont menées par le SPJ, souvent en collaboration avec l'OCTP. Ces actions tendent dans tous les cas à l'implication du père dans la vie de l'enfant, même si cela n'est pas toujours possible. Concrètement, le SPJ propose principalement deux solutions aux mères en difficulté élevant seules leur(s) enfant(s) :

– *L'action éducative mères – enfants (AEME)*

Le SPJ a développé de longue date les accueils mère-enfant. Bien que les AEME ne soient pas spécifiquement conçues pour accueillir des jeunes mères, ils ont cependant chaque année plusieurs situations de mères mineures. Pour ces situations, l'une des composantes du projet éducatif est de permettre à la jeune mère l'apprentissage de ses responsabilités de mère tout en restant dans son âge, celui de l'adolescence, avec les devoirs (école et formation notamment) et droits (sorties, découvertes, etc.) inhérents à cette période de vie. Cette prestation est destinée à des jeunes mères qui ont des difficultés autour du lien mère-enfant. Le soutien socio-éducatif vise une évolution des relations et du projet de vie pour la famille et la maman personnellement. Le SPJ et l'OCTP sont les principaux services orientant vers l'AEME. Ces institutions accueillent des enfants entre 0 et 2 ans avec leurs mères mineures ou majeures. Le SPJ subventionne par contrat de prestations trois structures d'accueil AEME offrant en tout 14 places en internat et 6 places en ambulatoire. A fin 2013, le SPJ a par ailleurs accordé un budget pour qu'un des AEME développe en 2014 son concept en vue d'accueillir les mères mineures dans de meilleures conditions (augmentation de la dotation éducative, concept de prise en charge spécifique à leur problématique, mise en place de relais pour la prise en charge de l'enfant, etc.).

– *Placement de l'enfant et mesures d'accompagnement spécialisées*

Dans les cas où une mère mineure n'est pas en mesure de conjuguer la parentalité et l'adolescence, l'enfant peut être placé en famille d'accueil, en institution ou éventuellement en famille d'origine avec un parent. Dans ces cas-là, l'enjeu de l'accompagnement est que la mère puisse garder le lien avec son enfant et apprendre à être parent. La mesure "Espace-contact" est une mesure d'accompagnement spécialisée conçue à cet effet. S'il devait arriver qu'une jeune mère soit confrontée à un placement pénal, le juge des mineurs chercherait à la placer dans une institution permettant d'accueillir la mère et l'enfant, telles que celles soutenues par le SPJ. Par ailleurs, le futur établissement de détention pour mineurs des Léchaïres pourra en principe accueillir une mère et son enfant. A ce jour, le Tribunal des mineurs affirme toutefois ne pas avoir eu à prendre de dispositions spécifiques à l'égard de jeunes mères.

3.2 Prestations préventives

La prévention vise principalement à réduire les risques et recouvre essentiellement les aspects d'information et d'éducation. Par extension, il s'agit d'actions visant à améliorer l'équité des chances des familles défavorisées et, le cas échéant, à les sortir d'une situation d'isolement social. Le programme cantonal de prévention de la santé et de la prévention primaire enfants – parents ainsi que le service de la maternité du CHUV offrent des prestations aux futures jeunes mères dès la grossesse et aux jeunes mères dès la naissance de l'enfant :

– *Le programme cantonal de prévention de la santé et de prévention primaire enfants – parents*

Le "Programme cantonal de promotion de la santé et de prévention primaire enfants (0-4 ans) - parents" s'adresse à l'ensemble des familles du canton de Vaud et propose des actions coordonnées en faveur des enfants et de leurs parents. Conduit conjointement par le Service de la santé publique (SSP) et le SPJ, le programme porte une attention particulière aux familles vivant dans des contextes de

vulnérabilité sans pour autant les stigmatiser. Les axes d'intervention de ce programme cantonal sont le bien-être familial, le lien parental, le développement de l'enfant, la lutte contre l'isolement des parents et l'accès aux prestations proposées. Parmi les prestations figurent notamment le "Conseil en périnatalité", dispensé par la Fondation Profa et par la Maternité du CHUV, et les "Visites et consultations infirmières pour nourrissons et enfants", dispensées par l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD), qui sont vivement recommandées aux futures jeunes mères et aux mères élevant seules leur(s) enfant(s). L'intervention du tandem sage-femme et assistante sociale du "Conseil en périnatalité" auprès de la future jeune mère permet l'articulation avec les prestations des Infirmières petite enfance (IPE) garantes de la mise en lien avec les ressources locales de soutien à la parentalité. Les "Visites et consultations infirmières pour nourrissons et enfants" sont assurées par des IPE qui apportent soutien, conseil, mise en relation avec le réseau de proximité et, si nécessaire, un accompagnement à plus long terme. Les IPE prennent contact avec toutes les familles sur la base des avis de naissance qui leur sont transmis par les maternités. Elles font, dans des situations ordinaires, trois visites après la naissance. En cas de besoin de soutien, social ou médical, les infirmières peuvent prolonger leurs visites au-delà de la prestation ordinaire.

– *Le service social de la maternité*

Des efforts de prévention pour les jeunes mères sont également réalisés par le service social de la maternité (SOC-MAT) du CHUV. L'objectif prioritaire du SOC-MAT est de s'assurer lors du suivi de la grossesse que le futur enfant pourra être accueilli dans les meilleures conditions possibles. Le service travaille en réseau et est en contact avec l'OCTP et le SPJ. En 2012, les assistants sociaux du service ont accompagné 19 mères mineures dans la réflexion en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de vie. Quant aux jeunes mères majeures, une coordination du SOC-MAT a lieu avec les Centres sociaux régionaux (CSR) et, dans certaines situations, avec le SPJ.

3.3 Actions communautaires

Des prestations offrant des espaces de rencontres et de dialogue entre parents d'enfants ont été développées par le SPJ, telles que les "lieux d'accueil enfants (0-5ans) - parents" et le "Jardin des parents" (dont un est organisé en collaboration avec l'Association des familles monoparentales et recomposées). Ces prestations permettent de faciliter la socialisation, la préparation à la séparation et à l'autonomie, ainsi que de consolider les compétences parentales. Elles s'adressent à l'ensemble des familles vaudoises et sont également fréquentées par des jeunes mères seules avec enfants.

4 LA PRISE EN CHARGE DES JEUNES MÈRES VAUDOISES EN DIFFICULTÉ DANS LE CADRE DU REVENU D'INSERTION

Le dispositif du Revenu d'insertion (RI) prévoit un grand nombre de Mesures d'insertion sociales (MIS) adaptées à différents public cibles, tels que les jeunes et les familles. Parmi celles-ci, certaines sont sensibilisées aux problématiques spécifiques des jeunes mères seules avec leur(s) enfant(s). Les MIS interviennent en règle générale en amont des programmes de formation et de préparation à la prise d'emploi mis en place par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS). Il convient de préciser à ce stade que les prestations du RI, en termes d'appui social, sont accessibles à toute la population vaudoise.

4.1 Le programme de Formation pour jeunes adultes en difficulté (FORJAD)

Lancé en 2006, le programme FORJAD permet aux jeunes bénéficiaires du RI âgés entre 18 et 25 ans d'accéder à une formation professionnelle tout en bénéficiant d'une bourse d'étude venant remplacer les prestations RI et comprenant les frais de formation, ainsi qu'un suivi individualisé. Pour les jeunes mères seules participant au programme, la bourse d'étude prend en compte les frais supplémentaires liés à l'entretien de l'enfant et prévoit également un forfait pour les frais de garde qui, au besoin, est complété par le RI. Le programme se divise en trois grandes étapes : la préparation à l'entrée en formation, la formation professionnelle et la transition vers l'emploi. Bien que n'ayant pas été spécifiquement conçu pour les jeunes mères élevant seules leur(s) enfant(s), le programme leur est ouvert et les problématiques auxquelles elles se retrouvent confrontées sont prises en considération dans toutes les étapes du processus.

– La préparation à l'entrée en apprentissage

La phase de préparation à l'entrée en formation passe par les MIS permettant d'attester des compétences, de la disponibilité et de la motivation des candidats à entrer en formation et de les soutenir dans la recherche d'une place d'apprentissage aboutissant à un Certificat fédéral de capacité (CFC) ou, cas échéant, à une Attestation fédérale de formation professionnelle (AFP). Le canton dispose d'un catalogue de MIS dont près de la moitié, à savoir 21 mesures, sont adressées aux jeunes adultes en difficulté avec pour objectif principal leur intégration dans une première formation professionnelle. Les mesures de préparation à la formation professionnelle (MIS JAD) sont en principe proposées à tout nouveau jeune adulte inscrit au RI. Réparties sur l'ensemble du canton, les MIS JAD offrent un appui dans l'élaboration du projet professionnel, un rattrapage scolaire et un accompagnement psychosocial. Une fois le projet professionnel validé et testé par des stages en entreprise, les organismes prestataires de MIS JAD ont également pour mission d'aider le jeune à décrocher une place d'apprentissage chez un employeur. Bien que toutes ces mesures ne soient pas spécifiquement destinées aux jeunes mères élevant seules leur(s) enfant(s), une grande partie d'entre elles ont développé un solide savoir-faire et une sensibilité aux problématiques particulières en lien avec ce type de situation. En 2013, 286 places simultanées ont été offertes dans les MIS JAD. Sur les 239 jeunes mères seules avec leur(s) enfant(s) recensées à l'aide sociale et âgées de 18 à 25 ans, 66 ont suivi une ou plusieurs mesures au cours de l'année 2012 et 2013. Cela représente le 28% de toutes les jeunes mères de cette tranche d'âge. Pour la population totale des jeunes adultes ayant participé à une ou plusieurs mesures au cours de la même période, ce chiffre s'élève à 36%. Cette comparaison montre que les jeunes mères seules auront un peu moins tendance à être orientées vers des mesures d'insertion que le reste des jeunes adultes de leur âge, mais cela permet aussi de souligner que cette différence est relativement faible.

– La formation professionnelle et l'accompagnement

Une fois le contrat d'apprentissage signé, le candidat intègre le programme FORJAD durant lequel il pourra bénéficier d'un accompagnement individuel couvrant les axes d'intervention personnel, professionnel, scolaire et social. Les modalités de l'accompagnement individuel permettent d'offrir une prise en charge spécifique pour les jeunes mères élevant seules leur(s) enfant(s). En effet, les intervenants sociaux ont pu développer une certaine expertise avec ce public cible pouvant présenter des problématiques très spécifiques. Ainsi, ils viennent en soutien dans la recherche de logement subventionné ou de solutions de garde. Les jeunes mères bénéficient également de soutien dans leur démarches administratives et judiciaires (reconnaissance de paternité, pensions alimentaires, divorce, etc.) et peuvent être orientées vers des conseils spécialisés. En cas de besoins, ces intervenants font aussi de la médiation auprès des employeurs, offrent des entretiens de conseil pour la gestion de conflits ou de problèmes relationnels, ainsi qu'une aide au travail scolaire via des appuis intensifs.

– *Le soutien au placement en emploi*

Une fois le diplôme de fin d'étude obtenu, l'accompagnement du jeune peut se poursuivre pendant trois mois afin de le soutenir dans l'intégration d'une entreprise, ou dans la recherche d'un emploi. Par ailleurs, les jeunes peuvent également bénéficier de l'appui d'un placeur spécialisé pouvant intervenir peu avant ou à la fin de la formation. Enfin, tous les FORJAD en recherche d'emploi sont inscrits dans un Office régional de placement (ORP).

– *Résultats*

Depuis le début du programme, 192 mères célibataires ont entamé une formation dans le cadre de FORJAD. Parmi elles, 73 ont obtenu leur diplôme alors que 50 sont en cours de formation. Le taux de réussite pour ces jeunes mères se situe ainsi à 64% et est pratiquement identique au taux de réussite pour l'ensemble des FORJAD. 72% d'entre elles se sont formées dans les secteurs du commerce et de la santé. Malgré ces résultats encourageants, il est à noter qu'environ 30% de ces jeunes mères ont dû interrompre leur formation, notamment pour des raisons d'épuisement lié à leur situation. Par contre, sur la totalité des interruptions entre 2006 et 2013, seuls 11% ont concerné des femmes avec enfant à charge (dont la grande majorité concerne des femmes seules avec leur(s) enfant(s)). Toutefois, dans le cadre d'une étude réalisée par le principal organisme de suivi du programme sur la situation des femmes seules avec enfant(s) à charge, les intervenants sociaux ont relevé la motivation et la persévérance de ces jeunes mères, ainsi qu'une grande volonté pour se maintenir en formation.

4.2 Les programmes d'insertion professionnelle destinés aux familles

Outre les programmes de formation destinés aux jeunes, l'Etat de Vaud a également mis en place plusieurs programmes d'insertion par l'emploi dont certains sont spécifiquement destinés aux familles, tel que le projet-pilote Coaching Familles (CoFa) présenté plus bas. D'autres sont destinés à la population RI en général, mais peuvent être adaptés aux contraintes des familles monoparentales en permettant une activité à temps partiel. Si besoin, ces programmes d'insertion incluent également la prise en charge de formations courtes. Afin de préparer les bénéficiaires à la prise d'emploi, le SPAS a mis en place des mesures d'insertion socioprofessionnelle, dont plusieurs sont spécifiquement conçues pour des personnes ayant des enfants à charge.

– *La préparation à la prise d'emploi*

Parmi les 18 mesures socioprofessionnelles inscrites au catalogue du SPAS, plusieurs mesures s'adressent spécifiquement aux familles et plus particulièrement aux mères. A titre d'exemple, l'association Corref propose depuis plusieurs années une mesure qui offre à des femmes élevant ou ayant élevé leur(s) enfant(s) un soutien individualisé dans la définition d'un projet de réinsertion socioprofessionnelle. Les organismes prestataires Démarche et Oseo-Vaud proposent chacun une mesure pouvant être suivie à temps partiel et offrant un soutien spécifique dans la recherche de solutions de garde stables parallèlement à la recherche d'emploi. Ces mesures ont pour objectif de préparer les mères au changement, tout en tenant compte de la phase d'intégration dans le lieu d'accueil. En parallèle, les participantes sont amenées à élaborer un projet professionnel qu'elles devront par la suite valider en accomplissant des stages d'expérience ou de qualification.

– *Le programme-pilote d'insertion Coaching Familles (CoFa)*

Le programme CoFa est un projet-pilote qui a pour objectif de permettre aux familles bénéficiaires du RI de sortir durablement de l'aide sociale en développant des stratégies leur permettant au moins de couvrir le minimum vital grâce aux PC Familles ou au mieux d'être autonome financièrement. A cet effet, les participants bénéficient d'un coaching spécialisé sur une durée de 12 mois visant notamment le soutien à la recherche d'emploi ou à l'augmentation, voire la stabilisation des revenus. Les coachs interviennent également sur toutes les problématiques pouvant toucher ces familles en les réorientant vers un réseau de professionnels. Les frais de garde sont remboursés par les PC Familles, alors que les

formations courtes sont prises en charge par le programme. Depuis son lancement, cinq jeunes mères monoparentales entre 23 et 25 ans ont intégré CoFa. Etant donné que ces familles termineront le programme en 2014, il est prématuré de s'avancer sur l'atteinte ou non des objectifs.

4.3 Le soutien à la recherche de solutions de garde

L'un des éléments principaux pour favoriser l'entrée en mesure d'insertion, en formation ou en emploi de jeunes mères seules avec leur(s) enfant(s) est bien évidemment la disponibilité de solutions de garde. Selon une récente étude mandatée par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) [G. Bonoli et S. Vuille, "L'accueil de jour des enfants dans le Canton de Vaud", 2013], l'offre actuelle devrait être augmentée de 20% pour satisfaire la demande en places d'accueil dans le canton de Vaud. Considérant que, par ailleurs, les parents sans emploi ne correspondent pas aux critères de 1^{ère} priorité des réseaux d'accueil de jour, la recherche de solutions de garde est rendue d'autant plus difficile pour ces jeunes mères élevant seules leur(s) enfant(s). Les frais de garde sont remboursés tant par les PC Familles que par le RI. Les normes RI précisent qu'une prise en charge est possible dans la mesure où la structure de garde fait partie des réseaux d'accueil de jour des enfants (LAJE). Toutefois, en cas de besoin avéré, la direction de l'Autorité d'application concernée peut décider de la prise en charge de prestations de garde transitoires par des tierces personnes (lorsque celles-ci ont lieu au domicile du bénéficiaire) ou d'autres organismes dans l'attente d'une solution agréée dans le cadre des réseaux d'accueil de jour. Les assistants sociaux ainsi que plusieurs mesures d'insertion, principalement celles destinées aux familles, offrent un soutien aux bénéficiaires pour la recherche de solutions de garde. Dans le cadre des programmes FORJAD et CoFa par exemple, les intervenants ont également pour mission de soutenir les participants, s'il y a lieu, dans la recherche et le maintien de solutions de garde.

5 LE PROJET BÂLOIS "AMIE"

Lancé en 2007 par l'Union cantonale des arts et métiers de Bâle-Ville, le projet "Amie" vise à faciliter l'insertion des jeunes mères dans le marché de l'emploi en les accompagnant de manière soutenue dans leur recherche d'une solution réaliste de formation professionnelle. Le programme est conçu pour des jeunes mères entre 16 et 26 ans ayant un ou plusieurs enfants. Les participantes doivent avoir terminé leur scolarité obligatoire, mais ne pas avoir achevé de formation professionnelle initiale. Une maîtrise de l'allemand tant à l'écrit qu'à l'oral est exigé. Pour participer à cette mesure, les jeunes femmes doivent être bénéficiaires de l'aide sociale ou être inscrites au chômage.

Le programme se fait à temps partiel et dure 12 mois, pendant lesquels les jeunes mères suivent des cours et bénéficient d'un coaching individuel. Les cours sont répartis sur cinq demi-journées par semaine. Ils consistent en une mise à niveau des compétences scolaires en allemand et mathématique, un travail sur le renforcement des compétences sociales et de l'estime de soi, un accompagnement dans le développement d'un projet professionnel, la préparation aux entretiens d'embauche et un apprentissage des techniques de recherche d'emploi. Les participantes bénéficient également d'un coaching individuel pour améliorer leur présentation ainsi que d'un soutien psychologique. Une matinée par semaine, les jeunes mères ont la possibilité de développer leurs compétences pédagogiques et d'échanger en groupe sur le thème de l'éducation, ceci en présence de leurs enfants. Ces échanges ont lieu dans une structure de type "Maison Verte" que connaît également le canton de Vaud. L'une des forces principales du programme "Amie" est qu'il offre aux jeunes mères, qui dans la plupart des cas sont seules avec leur(s) enfant(s), la possibilité de se retrouver entre elles, d'échanger sur les thématiques qui les préoccupent et de sortir de leur isolement.

Dans le cadre de cette mesure, une solution de garde pour l'enfant est assurée uniquement pour les résidentes de Bâle-Ville. En effet, un élément central dans la conception du programme est la collaboration avec l'association *familea* qui gère 18 structures d'accueil de jour pour enfants. La pénurie de places d'accueil étant également une réalité dans le canton de Bâle-Ville, les participantes

au programme peuvent, au besoin et de manière temporaire, occuper des places d'accueil en sureffectif.

5.1 Similitudes et différences par rapport au dispositif de prise en charge vaudois

Le dispositif MIS JAD vaudois rejoint sur de nombreux points ce que propose le projet "Amie". En effet, les MIS JAD peuvent également se dérouler à temps partiel et suivent les mêmes objectifs d'insertion, de formation, de mise à niveau scolaire et de soutien psychosocial que le programme "Amie". Une fois entré en formation, le programme FORJAD assure par ailleurs au jeune un accompagnement soutenu jusqu'à la fin de la formation et au-delà. Si aucune MIS JAD n'est exclusivement destinée aux jeunes mères, cette problématique n'est pas pour autant absente des préoccupations des responsables de mesures et de suivi en cours de formations (voir chap. 4.1). Il est vrai toutefois, à la différence du projet "Amie", que le dispositif des mesures ne prévoit pas de prise en charge en groupe rassemblant uniquement les jeunes mères en difficultés et n'offre pas non plus d'espaces d'échanges entre congénères sur le thème de l'éducation. Toutefois, d'autres structures déjà existantes dans le canton de Vaud remplissent ce rôle, telles que les "Maisons Vertes" ou les "Jardins des parents", mais aussi l'Association des familles monoparentales et recomposées (AFMR Vaud), vers lesquelles les jeunes mères peuvent être orientées. Une force élémentaire du programme "Amie" est la collaboration avec la fondation *familea* permettant de garantir une solution de garde pour chaque participante au programme. Cette prestation est importante car elle permet aux mères, non seulement de favoriser leur insertion dans le marché de l'emploi, mais également de gagner confiance en l'accueil extrafamilial et de s'habituer à leur nouvelle situation de mère exerçant une activité professionnelle.

En résumé :

☒	Programme AMIE☒	Dispositif vaudois☒
Public-cible☒	Bénéficiaire aide sociale et chômage ayant un ou plusieurs enfants, âgés en principe de 18 à 26 ans☒	Bénéficiaire RI (et autres sur demande d'aide exceptionnelle), âgés en principe de 18 à 25 ans☒
Objectif de la mesure☒	Définition du projet de formation et soutien dans la mise en place de la formation☒	Définition du projet de formation et soutien dans la mise en place de la formation☒
Contenu de la mesure☒	<ul style="list-style-type: none"> ● Cours de remise à niveau scolaire☒ ● Coaching individualisé☒ ● Renforcement des compétences sociales☒ ● Développement d'un projet de formation☒ ● Développement des compétences pédagogiques et échanges en groupe sur les thèmes liés à l'éducation☒ 	<ul style="list-style-type: none"> ● Cours de remise à niveau scolaire☒ ● Coaching individualisé☒ ● Renforcement des compétences sociales☒ ● Développement d'un projet de formation☒ <p>☒</p>
Suivi pendant la formation☒	☒	Suivi FORJAD sur 4 axes ^o : scolaire, professionnel, personnel et socio-administratif☒
Solution de garde☒	Les solutions de garde sont mises en place par le programme au début de celui-ci pour les résidentes de Bâle-Ville (et pourront perdurer durant la formation), grâce à un partenariat avec un groupement de garderies de la ville. Pour les autres bénéficiaires, les solutions de garde doivent être mises en place en amont du programme, au sein des structures ordinaires.☒	Les solutions de garde sont mises en place en amont des mesures d'insertion, au sein des structures ordinaires.☒
Nombre de place☒	20☒	286 à disposition mais non spécifiques aux jeunes mères.☒
Durée de la mesure☒	12 mois☒	3 à 6 mois (renouvelables)☒

6 PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ETAT

Le Canton de Vaud dispose d'ores et déjà d'un filet de sécurité sociale solide que ce soit pour les familles bénéficiaires du RI ou non. Dans le cadre de la législature actuelle, les familles sont considérées comme public cible prioritaire [*Parmi les mesures du programme de législature 2012-2017 figurent entre autres : Développer l'accueil de jour des enfants (1.7) Adapter la fiscalité des familles (2.1) Adapter les allocations familiales (2.2)*]. Le Conseil d'Etat a par exemple mis en place un régime de soutien aux familles à bas revenus à travers le dispositif des PC Familles. Grâce au programme FORJAD, les jeunes mères, au bénéfice du RI ou non, peuvent obtenir un soutien pour préparer l'entrée en formation ainsi qu'un accompagnement durant toutes les étapes de celle-ci et lors de la prise d'emploi qui s'ensuit. En termes de suivi, le dispositif vaudois va donc plus loin que ce qui est proposé dans le cadre du programme bâlois "Amie". La problématique spécifique des jeunes mères élevant seules leur(s) enfant(s) est par ailleurs incluse dans le dispositif ordinaire de soutien aux jeunes adultes. Le Conseil d'Etat a relevé les forces principales du programme "Amie", soit le soutien à la parentalité et la collaboration avec les structures d'accueil de jour permettant de garantir une place d'accueil pour chaque mère participant à la mesure. Dès lors, afin de tenir compte des prestations de soutien aux jeunes mères vaudoises déjà existantes sur le territoire vaudois, le Conseil d'Etat développe actuellement ces deux axes par le biais de la coordination avec les réseaux d'accueil de jour et la création de liens formels entre les dispositifs de soutien aux jeunes parents existants.

6.1 Renforcement de la collaboration entre les MIS JAD et les dispositifs de soutien à la parentalité

Les MIS JAD sont actives depuis 2006 et ont au fil des années développé un savoir-faire en matière d'accompagnement de jeunes parents, sans pour autant pouvoir être qualifiées de spécialistes en la matière. Toutefois, une phase test a d'ores et déjà été lancée en septembre 2013 avec un prestataire de mesure JAD afin d'offrir aux jeunes parents un coaching individuel particulier grâce aux compétences spécifiques d'une collaboratrice de la mesure, ayant œuvré par ailleurs au sein du dispositif "Jardin des parents". Ce projet permettra, après évaluation, d'adapter au besoin les prestations actuellement offertes par les MIS JAD aux situations spécifiques des jeunes parents. Plutôt que de créer des mesures uniquement destinées aux jeunes parents, le Conseil d'Etat souhaite maintenir la mixité au sein des mesures, tout en permettant aux jeunes parents d'avoir des espaces et des moments privilégiés pour échanger sur les sujets qui les préoccupent. De plus, dès janvier 2014, des ateliers ponctuels "Jardin des parents en balade" pour des parents vivant en situation de vulnérabilité, dont les jeunes mères seules avec enfant, seront développés en collaboration avec les institutions intéressées pour leurs usagers mères et/ou pères. Il s'agit donc de continuer le développement d'un protocole d'intervention pour que chaque jeune mère suivant une mesure d'insertion puisse, si elle le souhaite, être accompagnée vers les prestations de soutien à la parentalité. Ces prestations sont d'autant plus importantes pour les jeunes mères seules avec leur(s) enfant(s) qu'elles permettent de consolider leurs compétences parentales et sociales et de favoriser la construction du lien avec leur(s) enfant(s), mais aussi de travailler sur la séparation notamment lors de l'entrée dans une structure d'accueil collectif. Ce travail en réseau permet également d'associer une mesure d'insertion limitée dans le temps à des prestations de soutien qui peuvent se maintenir dans la durée.

6.2 Renforcement de la collaboration entre le dispositif du RI et les structures d'accueil de jour pour enfants

Bien que les structures d'accueil de jour des enfants mettent une priorité d'accueil aux enfants de parents ayant une activité lucrative, certains réseaux ont intégré dans leurs règles de priorité les personnes en recherche d'emploi ou suivant une mesure d'insertion. Sur cette base, le Conseil d'Etat souhaite continuer à privilégier les contacts déjà établis entre le dispositif du RI et celui de l'accueil de jour des enfants pour définir les modalités de collaboration afin de favoriser l'accès à une place d'accueil pour chaque jeune mère en difficulté souhaitant entrer en mesure. L'attribution de places d'accueil à des jeunes mères entrant dans un processus d'insertion est non seulement généralement indispensable pour envisager une prise d'emploi ou une formation, mais profite également à la socialisation et au développement de l'enfant ainsi gardé. En effet, des études ont démontré que les enfants issus de milieux défavorisés sont ceux qui profitent le plus de l'expérience de l'accueil collectif de jour, augmentant de fait leurs chances de réussite scolaire [*Commission Suisse de l'Unesco, "Cadre d'orientation pour la formation, l'accueil et l'éducation de la petite enfance en Suisse", novembre 2012*].

6.3 Développement des possibilités de formation à des métiers dans le domaine de l'accueil de jour des enfants

Le Conseil d'Etat est en train de mettre en place une mesure permettant à des bénéficiaires du RI, élevant ou ayant élevé leur(s) enfant(s), de préparer un projet de réinsertion dans le marché de l'emploi comme Accueillante en milieu familial (AMF). Cette mesure d'insertion a pour objectif d'évaluer l'adéquation de cette activité professionnelle avec le projet et les motivations de la bénéficiaire. Cette dernière est ainsi préparée aux conditions nécessaires pour pratiquer l'activité d'AMF en termes d'aptitudes et d'organisation, avant de déposer sa candidature auprès de la coordinatrice de l'accueil familial de jour de la région concernée. A partir de ce moment, elle rejoint le processus ordinaire d'autorisation mis en place en application du cadre légal par l'autorité compétente en matière d'accueil familial de jour. La première session, pouvant accueillir jusqu'à six mères, débute ce printemps 2014.

En conclusion, plutôt que de mettre en place une nouvelle mesure à l'image du projet "Amie" de Bâle-Ville, le Conseil d'Etat considère que le dispositif actuel est suffisant pour répondre à la problématique soulevée par ce postulat. Le Conseil d'Etat est bien conscient que des éléments peuvent être améliorés et privilégier pour ce faire l'existant. Il travaille à intégrer les divers axes présentés ci-dessus à l'entier du dispositif des mesures d'insertion pour jeunes adultes en difficulté, l'objectif étant que le dispositif réponde à des critères de proximité et de couverture territoriale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mars 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Pascale Manzini et consorts en vue d'aborder de façon exhaustive la problématique des jeunes mères seules avec leur enfant

1. PREAMBULE

La Commission thématique de la politique familiale s'est réunie le lundi 28 avril 2014 de 9h30 à 11h30 dans la salle de conférence Guisan au BAP, Avenue des Casernes 2 à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Ginette Duvoisin (remplaçant Mme Delphine Probst Haessig), Stéphanie Apothéloz, Laurence Creteigny, Alice Glauser, Sylvie Podio, Myriam Romano-Malagrifa et de MM. Alexandre Berthoud, Michel Collet, Didier Divorne (remplaçant M. Marc Oran), Maurice Neyroud, Denis Rubattel, Pierre Volet et de la soussignée, Mme Claire Attinger Doepper, présidente rapportrice. Mme Pascale Manzini, auteure du postulat était également présente ainsi que Mme Sylvie Chassot pour le Secrétariat général du Grand Conseil. MM. Serge Melly (démissionnaire non encore remplacé) ainsi que Maurice Treboux étaient excusés.

Ont également participé à la séance M. Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), accompagné de Mmes Françoise Jaques, cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), Vanessa Marmy, cheffe de projet au SPAS et de MM. Marc Favez, adjoint au chef de service au Service de protection de la jeunesse (SPJ) et de Antonello Spagnolo, chef de la Section aide et insertions sociales au SPAS.

Nous remercions ici l'excellence des notes prises par Madame Sylvie Chassot, secrétaire de la Commission.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

D'emblée M. le Conseiller d'Etat précise qu'à la différence du programme « Amie »¹ mentionné dans le postulat, l'entrée dans les programmes et mesures proposés dans le canton de Vaud s'adressent à toutes les personnes à l'aide sociale. Ainsi, pour la volée 2012-2013, 66 jeunes mères ont suivi des mesures d'insertions socioprofessionnelles (MIS) spécialement conçues pour des jeunes adultes en difficulté (JAD) , soit environ 28% des jeunes mères de famille monoparentale inscrites au RI. Dès lors, une jeune mère de famille monoparentale sur trois a suivi une mesure d'insertion pour un coût analogue à la mesure bâloise, à savoir 1255.- fr. par mois (contre 1440.- fr. pour le programme « Amie »). Il est précisé que certaines mesures sont proposées dans le Canton de Vaud alors qu'elles n'existent pas à Bâle-Ville : les prestations complémentaires cantonales pour familles (PC familles), les aides du Fonds cantonal pour la famille qui peuvent intervenir à titre ponctuel (Fonds cantonal pour la famille) ou durable (PC familles) et qui apportent aussi des solutions à des personnes non bénéficiaires de l'aide sociale ou du chômage. Il apparaît donc que les moyens d'aides développés dans notre canton suffisent à trouver des solutions satisfaisantes sous réserve de ce qui a été relevé par la postulante, à savoir les difficultés rencontrées en termes de solutions de garde. Cette problématique

¹ Programme de 12 mois à temps partiel développé en 2007 dans le Canton de Bâle-Ville, à destination de jeunes mères avec enfants qui sont à l'aide sociale ou au chômage.

reste cruciale pour l'intégration des jeunes mères célibataires. L'assouplissement des critères devrait notamment permettre aux solutions de garde « informelles » (entourage familiale, voisine) d'être reconnues et subventionnées par les services sociaux, moyennant certaines conditions (établissement d'un contrat, garde à domicile, paiement des charges sociales). Par ailleurs, la mise sur pied d'une formation d'accueillant/-e en milieu familiale (AMF) en adéquation avec les principes inscrits dans la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) est en cours. Outre l'augmentation de l'offre de places de d'accueil, cette offre va permettre à quelques mères de famille bénéficiaires du RI de se former dans cette profession où les besoins de personnel vont grandissant.

POSITION DE LA POSTULANTE

Madame Manzani salue la réponse exhaustive du CE et annonce sans réserve que les mesures décrites sont bonnes et adéquates. Elle relève cependant certains manques comme la création de mesures favorables au développement de compétences pédagogiques, respectivement de lieux d'échanges pour ces jeunes personnes. Elle confirme et rejoint le constat du CE que les solutions de garde, impératives lorsque les jeunes femmes ont le projet de faire une formation professionnelle, doivent rapidement être développées.

DISCUSSION GENERALE

La discussion s'engage sur les différentes mesures ou programmes cités dans le rapport du Conseil d'Etat.

Ainsi, des précisions sont apportées au sujet des « maisons vertes ou ouvertes » qui ont pour but de favoriser le lien entre parents et enfants en mettant gratuitement un lieu à disposition des parents (et de leurs enfants). Il ne s'agit donc pas d'une solution de garde mais bien d'une mesure de prévention universelle, ouverte à tous et offrant des possibilités de socialisation entre parents/enfants.

En outre, « Le jardin des parents » demeure une mesure de prévention universelle promue par l'Unité de prévention primaire du Service de protection de la jeunesse. Il a été étendu depuis quelques mois à un programme itinérant « jardin des parents en ballade » allant à la rencontre des parents. Soulignant la souplesse et le peu d'investissement que nécessite la mesure, le chef du SPJ évoque la faisabilité de la création d'un « jardin des parents » spécialement dédié aux jeunes mères.

S'agissant de l'aide et l'accès à la formation : tous conviennent que la capacité d'un-e jeune à trouver une place d'apprentissage dépend bien souvent du réseau à sa disposition. Celui des partenaires privés vient en substitution à celui des parents dans le cas où ceux-ci ne sont eux-mêmes pas professionnellement et/ou socialement insérés. Une fois la relation de travail formalisée par un contrat d'apprentissage, la personne intègre le programme FORJAD et passe dans le régime des bourses d'études conduit par le DFJC.

Les jeunes non bénéficiaires du RI et sans solution de formation à la fin de l'école obligatoire peuvent trouver un appui auprès des « Guichets régionaux de la Transition 1 » mis sur pied par le DFJC. Devant toute cette offre, d'aucun préconise la mise sur pied d'un guichet unique d'information sociale, en garantissant la professionnalité et la centralité des informations, qui permettrait aux intéressés d'être orientés rapidement vers la bonne structure.

Devant le chiffre de 3000 familles aidées par l'aide sociale, l'exercice d'une activité reconnue telle que celle d'accueillante familiale, même peu rétribuée, peut devenir le point de départ vers « autre chose », vers une sortie du RI grâce aux PC familles par exemple puis vers une évolution professionnelle.

Le système qui prévaut à la fixation du tarif horaire des accueillants/-es en milieu familial est abordé: les personnes exerçant cette activité régulièrement sont affiliées à une structure de coordination gérée par la commune chargée, entre autre, de la fixation et du paiement du tarif horaire de l'accueillant/-e.

Les parents paient ensuite à l'association le tarif horaire défini en fonction de leur salaire ainsi qu'une cotisation.

Sur la question de la formation, la valorisation de la profession d'accueillante familiale revient de manière récurrente dans les discussions ; d'une part en raison du salaire horaire peu élevé mais aussi du peu de débouché qu'offre pour l'instant cette activité. Une suggestion permettant un pont du type « art. 41 » en cours d'emploi avec à la clé un CFC d'assistant/e socio-éducatif/ve (ASE) est évoquée. Ce type de système, actuellement en cours de négociation au CHUV notamment pour le domaine de la santé (afin que les aides soignantes puissent devenir des assistantes en soins et santé communautaire – ASSC avec CFC), nécessite de convenir d'arrangements et de partenariats avec les employeurs d'une part, ainsi qu'avec le DFJC pour l'aspect formation d'autre part.

VOTE DE LA CONCLUSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 12 juin 2014

Le rapporteur :
(Signé) Claire Attinger Doepper

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Claude Schwab et consorts suite à la pétition 069 : "L'aide sociale doit tenir compte de la pension alimentaire que la personne verse pour ses enfants"

Rappel

Le 11 octobre 2011, Monsieur le député Claude Schwab dépose un postulat faisant suite à la pétition 069 du Mouvement de la Condition Paternelle Vaud (MCPVD) demandant au Grand Conseil de prendre des mesures afin que les pensions alimentaires versées puissent être prises en compte dans le calcul des montants alloués dans le cadre du revenu d'insertion (RI). Cette demande se fonde sur la situation difficile de certains parents débiteurs qui ne sont pas en mesure de payer leurs pensions alimentaires et qui dès lors entrent dans un processus d'endettement. Lorsqu'un parent débiteur doit recourir au RI, le processus d'endettement continue, même si le parent débiteur se trouve dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins, créant ainsi un sentiment d'injustice chez les personnes concernées.

Après avoir entendu les pétitionnaires et les représentants de l'Etat, la commission des pétitions s'est déclarée convaincue de la nécessité de prendre des mesures pour éviter à certains parents non gardiens en situation d'indigence de se retrouver dans des situations difficiles. Toutefois, la commission a relevé une ambiguïté dans la formulation de la pétition ("L'aide sociale doit tenir compte de la pension alimentaire que la personne verse pour ses enfants"). En effet, le texte demande une amélioration de la situation des personnes au RI, alors que les pétitionnaires souhaitent surtout rendre attentif aux situations des travailleurs se situant, statistiquement parlant, proches du seuil de pauvreté en raison du paiement d'une pension alimentaire. Dès lors, la commission des pétitions a décidé de transformer la pétition en postulat afin de mieux rendre compte de la complexité du problème. Comme le texte du postulat l'énonce, "ainsi formulée, cette proposition ne résout pas les effets de seuil et risque encore d'aggraver ce qui dérange les pétitionnaires : l'incitation à passer à l'aide sociale plutôt que de travailler. De fait, les personnes qui ont un petit salaire (working poors) ou celles qui reviennent à meilleure fortune sont pénalisées par rapport à celles qui sont au RI."

Lors de sa séance du 1^{er} novembre 2011, le Grand Conseil a décidé, sans avis contraire ni abstention, de prendre en considération le postulat et de le renvoyer directement au Conseil d'Etat sans passer préalablement par une commission parlementaire.

Texte déposé

"Lors de sa séance du 6 avril 2011, la commission des pétitions a reçu les représentants du Mouvement de la Condition Paternelle Vaud (MCPVD) qui ont lancé cette pétition, munie de 1753 signatures.

Ce mouvement, bénévole, a pour but de venir en aide à tous les pères qui souffrent d'avoir perdu leur autorité parentale sur leurs enfants, qui se battent pour leurs droits de visite ou de garde, mais aussi

contre leur réduction à n'être que des parents-payeurs. Leur combat concerne aussi les femmes qui se trouvent dans des situations analogues.

La commission des pétitions a entendu les pétitionnaires ainsi que les représentants de l'Etat et a été perplexe au moment du vote de recommandation pour le Grand Conseil (voire le rapport de la commission des pétitions du 16 juin 2011 par le député Félix Glutz).

Si la demande des pétitionnaires a convaincu les commissaires qu'il y a des mesures à prendre pour éviter à certains parents le parcours du combattant pour défendre leurs droits légitimes, la demande formelle des pétitionnaires ("L'aide sociale doit tenir compte de la pension alimentaire que la personne verse pour ses enfants") ne semble pas être la bonne réponse pour résoudre des situations parfois kafkaïennes. En effet, ainsi formulée, cette proposition ne résout pas les effets de seuil et risque encore d'aggraver ce qui dérange les pétitionnaires : l'incitation à passer à l'aide sociale plutôt que de travailler. De fait les personnes qui ont un petit salaire (working poors) ou celles qui reviennent à meilleure fortune sont pénalisées par rapport à celles qui sont au RI.

Prenant en compte la complexité du problème et à l'écoute de la souffrance des personnes représentées par les pétitionnaires, la majorité de la commission a décidé de proposer le classement formel de la pétition et de présenter un postulat.

Pour de plus amples informations, nous renvoyons au rapport de la commission des pétitions et au site des pétitionnaires : <http://sospapas.ch/petition/aide-sociale/>

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat de faire une analyse de la situation et de proposer des solutions en incluant notamment les questions suivantes :

- L'aide sociale peut-elle tenir compte de la pension alimentaire que la personne verse pour ses enfants ?*
- Quels sont les moyens dont dispose l'Etat pour réduire les effets de seuil touchant les situations fragilisées par des pensions alimentaires ? Quelles sont les interventions souhaitables auprès de la Confédération ?*
- Peut-on augmenter la limite de "saisissabilité" en tenant compte des pensions alimentaires ?*
- Peut-on renforcer les structures de médiation et de conseil ?*
- Quels moyens mettre en place pour soutenir et accélérer les procédures de réévaluation de situations qui ont changé ?"*

Rapport du Conseil d'Etat

1 INTRODUCTION

Le présent rapport vise à répondre aux questions adressées par les postulants. L'interrogation sur la possibilité de prendre la pension alimentaire en compte dans le calcul de l'aide sociale constituera la partie centrale du rapport. Après avoir exposé les raisons pour lesquelles une telle prise en compte ne peut être justifiée, il s'agira de s'attarder un instant sur la situation du parent gardien et de son droit à obtenir des avances sur pensions alimentaires. Seront ensuite brièvement exposés les moyens et procédures d'intervention du Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA) pour procéder au recouvrement. Subséquemment, il y aura lieu de se pencher sur la manière dont les pensions alimentaires sont prises en compte au niveau du droit des poursuites. Le Conseil d'Etat dressera finalement un bref état des lieux du projet de modification du Code civil relatif au droit d'entretien de l'enfant et fera référence aux PC Familles et à la manière dont ce régime peut limiter le risque de pauvreté lié à une séparation ou un divorce.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient toutefois de rectifier l'hypothèse énoncée dans le texte du postulat, selon laquelle les personnes se situant proche du seuil de pauvreté ou celles qui reviennent

à meilleure fortune seraient actuellement pénalisées par rapport aux personnes bénéficiaires du revenu d'insertion (RI). En affirmant cela, les postulants sous-tendent un effet de seuil, qui en réalité est inexistant. En effet, toute personne, qu'elle se situe proche du seuil de pauvreté ou qu'elle soit bénéficiaire du RI, est protégée par le minimum vital. Etant donné que le minimum vital social (auquel se réfère le RI) et le minimum vital du droit des poursuites (auquel se réfère le juge lorsqu'il fixe la contribution d'entretien) s'équivalent dans la plupart des situations, aucuns effets ne peuvent opérer sur le revenu disponible libre d'un parent débiteur de pensions alimentaires.

2 LES ÉLÉMENTS PRIS EN CONSIDÉRATION DANS LE CALCUL DES MONTANTS ALLOUÉS PAR L'AIDE SOCIALE

L'aide sociale relève de la compétence des cantons. La loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) règle l'action sociale cantonale, notamment le RI. Il comprend une prestation financière et peut, le cas échéant, également comporter des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle. Les montants maximums pouvant être alloués par l'aide sociale vaudoise sont fixés par le Conseil d'Etat selon un barème des normes annexé au Règlement d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise (RLASV).

La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et d'autres besoins spécifiques importants. Elle se compose d'un montant forfaitaire d'entretien et intégration sociale adapté à la taille du ménage, et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement. Seules les personnes faisant partie du ménage du bénéficiaire peuvent être prises en compte dans le calcul du RI. La jurisprudence[1] se base d'ailleurs sur ce principe pour affirmer que l'aide sociale vaudoise n'intervient pas pour couvrir les obligations alimentaires du requérant lorsque cette obligation est purement pécuniaire, soit lorsque les enfants bénéficiaires ne font pas ménage commun avec lui. Cette position est également celle de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) qui précise dans ses recommandations à l'intention des autorités d'aide sociale des cantons que, si une personne aidée est astreinte à payer une pension alimentaire, celle-ci ne peut être prise en compte dans le budget d'aide sociale car elle n'est pas destinée à son entretien propre, ni à celui de son ménage.

Conformément au principe de la couverture des besoins régissant le droit de l'aide sociale, le montant des prestations doit toujours être calculé en fonction de la situation de détresse que connaît le bénéficiaire au moment où il dépose sa demande. Il s'agit donc d'une aide individuelle, concrète et effective qui doit faire face à des besoins présents. Les prestations du RI ne peuvent donc être versées uniquement à compter du dépôt de la demande. Une dette ayant par définition été contractée dans le passé, l'aide sociale ne peut donc par principe pas en tenir compte dans le calcul du budget. En effet, la norme RI 2.1.6. soutient explicitement que l'aide sociale n'intervient pas pour rembourser des dettes, hormis dans certains cas bien précis prévus par les normes (pour les arriérés de loyer, d'électricité ou de garderie dans le but de conserver une place de garde pour un enfant). Dans ces cas là, il s'agit de dettes en lien avec l'entretien direct de la personne et de son propre ménage. Il n'est donc pas possible de justifier la prise en compte d'une dette alimentaire dans le calcul du budget RI.

Comme évoqué dans le texte même du postulat, le fait d'inclure la dette alimentaire dans le calcul du budget RI signifierait une amélioration importante de la situation des personnes au RI par rapport aux travailleurs se situant à la limite du seuil de pauvreté. Si l'aide sociale prenait en charge les dettes alimentaires, les parents débiteurs se situant au seuil de pauvreté auraient fortement intérêt à recourir à l'aide sociale afin de voir leur dette alimentaire s'absorber. Cela engendrerait une forte incitation négative à la prise d'emploi pour les parents débiteurs bénéficiaires du RI, tout comme une incitation pour les parents débiteurs se situant proche du seuil de pauvreté à recourir au RI.

La CSIAS a mené une réflexion de fond[2] quant à la question d'intégrer les pensions alimentaires

dans le calcul du budget de l'aide sociale et en vient à la conclusion qu'une telle prise en compte est inadéquate pour des raisons de remise en question des principes fondamentaux de l'aide sociale, de conséquences en termes de coûts ainsi que d'un point de vue de logique systémique. En effet, un divorce ou une séparation représente un risque d'appauvrissement qui réclame une solution durable et ciblée. Dans ce sens, l'aide sociale ne peut pas constituer une solution générale à la problématique du divorce et à l'établissement d'une justice sociale.

[1] Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, PS.2009.0069, TA 29.03.2010

[2] Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe (SKOS), GL-Retraite 24./25.10.2013, Beilage 8, Traktandum 13 : Unterhaltsrecht.

3 LE DROIT À DES AVANCES SUR PENSIONS ALIMENTAIRES

Lorsqu'un parent débiteur n'est pas en mesure de payer ses pensions alimentaires, il risque de placer le parent gardien en difficulté financière. Toutefois, ce dernier est protégé dans le sens qu'il a la possibilité, parfois l'obligation, de faire valoir son droit à des avances sur pensions alimentaires.

Les avances sur pensions alimentaires, au titre de couverture des besoins du créancier, sont destinées à garantir l'entretien de l'enfant et, le cas échéant, du parent assurant seul l'entretien et l'éducation de l'enfant. L'objectif de ces avances est de prévenir la pauvreté suite au non-respect de l'obligation d'entretien de l'un des parents. Dans ce cas-là, le BRAPA verse en lieu et place du parent débiteur les pensions alimentaires et vient donc combler ses omissions. Le montant de ces prestations financières est toutefois plafonné en fonction de la composition familiale et ne couvre pas les besoins réels de l'enfant et donc son minimum vital. En effet, ces montants sont souvent inférieurs aux contributions d'entretien fixées par décision judiciaire ou convention, qui elles-mêmes ne couvrent souvent pas le minimum vital. Par conséquent, le parent en charge des enfants se trouve fréquemment obligé de devoir recourir à l'aide sociale. En accordant des avances, le BRAPA se substitue au droit du parent gardien de percevoir ses pensions alimentaires et devient ainsi lui-même créancier. La transmission des créances au BRAPA, et par là même à la collectivité, confère à celui-ci un droit vis-à-vis de la personne astreinte à l'aide.

4 LES MOYENS ET PROCÉDURES D'INTERVENTION DU BRAPA

Lorsque le parent débiteur n'a pas été en mesure de verser les pensions alimentaires destinées au parent gardien et à son enfant, et que suite à ce non-paiement le parent exerçant le droit de garde s'est adressé au BRAPA pour obtenir des avances, ce dernier doit alors se charger d'encaisser les pensions futures ou celles échues dans les six mois précédant son intervention. En tant que service de recouvrement, le BRAPA peut emprunter différentes voies juridiques pour faire appliquer le droit d'entretien.

Même lorsque le parent débiteur n'est pas en mesure de payer ses pensions alimentaires et qu'il a recours au RI, le BRAPA se trouve dans l'obligation de réactiver les poursuites, car sans aucune action de sa part, la créance alimentaire serait prescrite après un certain délai, privant de ce fait le parent gardien et l'enfant de la possibilité de recouvrer les pensions alimentaires non versées. Toutefois, le RI étant une prestation d'assistance, il n'est pas saisissable (art.92, chiffre 8 LP), de sorte que le bénéficiaire est protégé de toute saisie. Concernant la plainte pénale, il est pareillement important de soulever le fait que, conformément à l'article 217 du code pénal, une peine privative pourrait s'appliquer uniquement si la personne dispose des moyens nécessaires mais qu'elle refuse de s'acquitter des montants dus. Les débiteurs en situation d'indigence ne sont dès lors pas concernés par cette mesure. Ainsi, un parent débiteur au bénéfice du RI, pour autant qu'il collabore avec le BRAPA, est protégé de la plainte pénale.

4.1 Les structures de médiation

Avant d'introduire les démarches judiciaires utiles au recouvrement, le BRAPA propose aux parties une médiation par l'intermédiaire d'un service de médiation indépendant mais reconnu par lui. Il peut leur impartir un délai pour trouver un arrangement. Les deux premières séances de médiation sont prises en charge par l'Etat. Dans la mesure où les parties ont accepté d'y recourir, le BRAPA indique au créancier et au débiteur les coordonnées du service de médiation reconnu et leur accorde un délai d'un mois pour saisir ce service de médiation. Les (ex-) époux ont ensuite deux mois pour informer le BRAPA des suites qu'ils entendent donner. Si les parties souhaitent poursuivre la démarche de médiation au-delà des deux séances prises en charge par le BRAPA, les procédures de recouvrement sont suspendues.

Les structures de médiation existent déjà, mais le BRAPA constate que les parties ont très peu recours à ces séances de médiation proposées et financées par ses soins. En effet, les parties qui se présentent au BRAPA se trouvent souvent dans des situations de conflit tel, qu'une médiation est difficile à faire accepter.

4.2 La procédure de modification de jugement

Le BRAPA n'a pas la compétence de modifier ou de redéfinir les contributions d'entretien. Il peut par contre donner des renseignements généraux sur les droits des bénéficiaires et les démarches à effectuer afin que le montant de la pension alimentaire soit fixé conformément aux moyens dont ils disposent. Néanmoins, une telle action risque de péjorer la situation du parent créancier et de l'enfant (la contribution d'entretien étant alors diminuée). Dans la pratique, il n'est pas rare que le débiteur lui-même refuse une modification de jugement précisément pour cette raison. La procédure de modification du montant de la pension alimentaire implique des frais, le risque étant alors que les personnes en situation économique précaire renoncent à faire valoir leur droit. Cependant, les personnes indigentes ont la possibilité de recourir à l'assistance judiciaire en matière civile et pénale. Celle-ci prend en charge les frais engendrés par une procédure qui se déroule dans le canton de Vaud. Il faut toutefois préciser que cette aide n'est pas gratuite et devra être remboursée.

5 PRISE EN COMPTE DES CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN DANS LA PROCÉDURE DE POURSUITES

Dans leur texte, les postulants envisagent une solution pour réduire un cumul de dettes par une adaptation de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) afin d'augmenter la limite de "saisissabilité" en tenant compte des pensions alimentaires. La contribution d'entretien est fixée lors du jugement de divorce ou de séparation selon le principe de l'intangibilité du minimum vital du parent débiteur. La contribution d'entretien tient donc compte, entre autres, du minimum vital du droit des poursuites et se calcule selon les normes fixées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites. Dans la procédure de poursuites, les contributions d'entretien dues par le débiteur sont prises en considération à deux égards. Tout d'abord, le préposé en tient compte dans le calcul du minimum vital du débiteur en plus du minimum vital de base. Ensuite, lorsqu'un parent débiteur de pensions alimentaires est mis en poursuites, le préposé lui laissera de quoi payer ses pensions alimentaires dans la mesure où celles-ci sont effectivement versées au créancier d'aliments. Par conséquent, du moment que le parent débiteur paye ses contributions d'entretien, il n'y a pas lieu d'augmenter la limite de l'insaisissabilité étant donné que le préposé tient déjà compte de ces créances pour fixer le minimum vital.

6 POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Avec l'introduction des prestations complémentaires pour familles (PC Familles), l'Etat de Vaud a mis en place un dispositif pour les familles avec enfant(s) de moins de 16 ans, domiciliées dans le canton depuis trois ans au moins et qui travaillent sans arriver à couvrir les besoins essentiels de leur ménage. Cette aide, qui se compose d'une prestation financière mensuelle et du remboursement des frais de garde et de maladie, tient compte du minimum vital des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, ainsi que du minimum vital du ménage lorsque l'enfant a moins de 6 ans (selon les barèmes définis dans le Règlement d'application RLPCFam 850.053.1). Les PC Familles couvrent la différence entre les dépenses reconnues de la famille et ses ressources (revenu déterminant). Dans le calcul du revenu déterminant, les PC Familles prennent également en considération les pensions alimentaires ou les avances sur pensions alimentaires du BRAPA perçues par le parent gardien. Si les pensions alimentaires ou avances du BRAPA sont inférieures aux besoins vitaux de l'enfant, les PC Familles viendront combler ce manque (dans la mesure où le parent gardien bénéficie de ce régime). Le parent débiteur dont la situation financière s'est détériorée, peut ainsi entamer une procédure de modification de jugement afin que sa contribution d'entretien soit revue sans que la situation du parent gardien et de l'enfant ne se péjore. Dans le cas de figure de familles recomposées, à la différence du RI, un parent débiteur au bénéfice des PC Familles (pour les enfants qui vivent avec lui) peut faire valoir dans ses dépenses reconnues les pensions alimentaires qu'il verse au parent gardien.

Soucieux de placer le bien de l'enfant au centre de ses réflexions, le Conseil d'Etat avait soutenu la proposition de fixer une contribution d'entretien minimale pour l'enfant dans le cadre de la consultation relative au projet de modification du code civil sur le droit d'entretien de l'enfant mineur. Celle-ci aurait pu être financée par les parents ou – en cas de déficit financier – par l'Etat. Bien que cette proposition n'ait pas été retenue par le Conseil fédéral, l'Etat de Vaud s'attache à ce que chaque famille dispose au moins du minimum vital et que les besoins vitaux des enfants soient garantis. Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose d'adresser une communication accompagnée d'une aide à la pratique aux autorités d'application de la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) afin que celles-ci soient à même de renseigner les parents débiteurs de pensions alimentaires bénéficiaires du RI sur leurs droits. Ils pourront ainsi être informés sur les démarches à effectuer pour que leur contribution d'entretien soit fixée conformément aux moyens dont ils disposent, ainsi que sur les conséquences financières et administratives d'une telle procédure de modification de jugement. L'autorité d'application devra, cas échéant, indiquer au bénéficiaire qu'il a la possibilité de recourir à l'assistance judiciaire en matière civile et que son remboursement peut être suspendu pendant la durée du RI.

Pour conclure, le Conseil d'Etat estime, pour les raisons évoquées dans le présent rapport, qu'il n'appartient pas à l'aide sociale de résoudre la problématique de la dette alimentaire. Le risque de pauvreté lié à une séparation ou un divorce est une réalité. Les dispositifs du RI, du BRAPA et des PC Familles permettent toutefois d'apporter des solutions aux familles les plus vulnérables.

En résumé

En réponse au postulat Claude Schwab, le Conseil d'Etat a dressé une analyse de la situation en prenant position par rapport aux questions spécifiques qui lui ont été adressées. Chacune des questions est brièvement reprise ci-dessous:

1) L'aide sociale peut-elle tenir compte de la pension alimentaire que la personne verse pour ses enfants ?

L'aide sociale, et dans le contexte vaudois le Revenu d'insertion (RI), ne peut pas tenir compte de la pension alimentaire que le parent débiteur est tenu de verser pour ses enfants dont il n'a pas la garde. Elle intervient, en effet, uniquement pour les personnes faisant partie du ménage du bénéficiaire. Ce principe a d'ailleurs été confirmé non seulement par la jurisprudence du Tribunal cantonal, mais

également par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Conformément au principe de la couverture des besoins, les prestations de l'aide sociale revêtent un caractère individuel, concret et effectif afin de faire face à des besoins actuels. La dette alimentaire ayant été par principe contractée dans le passé, l'aide sociale ne peut donc pas en tenir compte dans le calcul du budget. Une telle mesure entraînerait par ailleurs une inégalité de traitement entre les personnes bénéficiaires du RI et celles se situant à la limite du seuil de pauvreté et créerait, de fait, une incitation à recourir au RI.

2) Quels sont les moyens dont dispose l'Etat pour réduire les effets de seuil touchant les situations fragilisées par des pensions alimentaires ? Quelles sont les interventions souhaitables auprès de la Confédération ?

L'hypothèse sous-jacente des postulants, selon laquelle les personnes se situant proches du seuil de pauvreté seraient actuellement pénalisées par rapport aux bénéficiaires du RI ne peut pas être corroborée. A proprement parler, il n'y a pas d'effets de seuil touchant les situations fragilisées par des pensions alimentaires étant donné que le minimum vital social (auquel se réfère le RI) et le minimum vital du droit des poursuites (auquel se réfère le juge lorsqu'il fixe la contribution d'entretien) sont presque identiques, voir identiques lorsque le parent débiteur est seul dans son ménage. Le Conseil d'Etat reconnaît toutefois la nécessité de placer le droit de l'enfant au centre des réflexions et a soutenu la recherche de solutions quant au problème du partage du déficit dans le cadre du processus de consultation relatif au projet de modification du Code civil (droit d'entretien de l'enfant). Par ailleurs, avec l'introduction des PC Familles en 2011, l'Etat de Vaud a mis en place un dispositif pour les familles qui travaillent sans arriver à couvrir les besoins essentiels de leur famille. Dans le calcul de la prestation financière, les PC Familles prennent également en compte les pensions alimentaires ou les avances sur pensions alimentaires du BRAPA perçues par le parent gardien. Si la situation financière du parent débiteur se détériore et que celui-ci entame les démarches pour que le montant de la pension alimentaire soit diminué, les PC Familles viendront combler ce manque. Le parent débiteur peut ainsi limiter sa dette alimentaire pour autant qu'il entame une procédure de modification de jugement, tout en sachant que la couverture des besoins vitaux de son enfant reste garantie. Les parents débiteurs de pensions alimentaires bénéficiaires du RI pourront être renseignés sur leurs droits et les démarches à effectuer pour que le montant de la contribution d'entretien soit fixé conformément aux moyens dont ils disposent.

3) Peut-on augmenter la limite de "saisissabilité" en tenant compte des pensions alimentaires ?

Dans la procédure de poursuites, les contributions d'entretien dues par le parent débiteur sont d'ores et déjà prises en compte à deux égards. Premièrement, le préposé en tient compte dans le calcul du minimum vital du débiteur en plus du minimum vital de base. Deuxièmement, lorsqu'il s'agit de déterminer les revenus du débiteur, un parent débiteur de pensions alimentaires mis en poursuite ne sera pas saisi de ses pensions alimentaires pourvu qu'il les verse effectivement au parent gardien. Etant donné que le préposé tient déjà compte des pensions alimentaires versées, il n'y a pas lieu d'augmenter la limite de "saisissabilité".

4) Peut-on renforcer les structures de médiation et de conseil ?

Les structures de médiation sont aujourd'hui déjà existantes. Il n'y a donc pas lieu de les renforcer, d'autant plus qu'elles sont sous-utilisées pour des raisons liées aux situations personnelles des requérants.

5) Quels moyens mettre en place pour soutenir et accélérer les procédures de réévaluation de situations qui ont changé ?

Le BRAPA peut donner des renseignements généraux sur les droits des bénéficiaires et les démarches à effectuer pour que le montant de la pension alimentaire soit fixé conformément aux moyens dont dispose le parent débiteur. Une telle action de modification de jugement engendre des frais. Les

personnes en situation financière précaire ont alors la possibilité de recourir à l'assistance judiciaire en matière civile et pénale, prenant en charge les frais occasionnés par la procédure. Cette assistance judiciaire devra toutefois être remboursée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 avril 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Schwab et consorts suite à la pétition 069 : « L'aide sociale doit tenir compte de la pension alimentaire que la personne verse pour ses enfants »

1. PREAMBULE

La Commission thématique de la politique familiale s'est réunie le 19 juin 2014 dans la salle des Armoiries à la Place du Château 6 à Lausanne de 14h00 à 15h45.

Elle était composée de Mmes Claire Attinger Doepper, soussignée présidente rapportrice, Stéphanie Apothéloz, Christa Calpini, Christine Chevalley (remplace Laurence Creteigny), Alice Glauser, Delphine Probst Haessig, Sylvie Podio, Myriam Romano Malagrifa et de MM. Michel Collet, Alexandre Berthoud, Maurice Neyroud, Marc Oran, Denis Rubattel, Maurice Treboux, Pierre Grandjean (remplace Pierre Volet).

Mme Laurence Creteigny et M. Pierre Volet étaient excusés pour cette séance.

M. Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) était accompagné de Mmes Vanessa Marmy, chargée de projet au Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), Denise Parein, cheffe de section au Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA), Françoise von Urach, cheffe de la section juridique du SPAS.

Mme Sylvie Chassot, secrétaire parlementaire a tenu les notes de séance ce dont nous la remercions.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En préambule, le Conseiller d'Etat rappelle que le Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA) se substitue au débiteur sous condition de ressources et de remboursabilité. Dans ce cas là, le parent débiteur contracte une dette auprès du BRAPA, dette qu'il n'est pas en mesure d'éponger s'il est au bénéfice du RI étant donné que les prestations RI ne couvrent que les besoins vitaux du bénéficiaire et des membres de son ménage. Le conseiller d'Etat précise que le débiteur est protégé des poursuites aussi longtemps qu'il est au RI mais qu'il est tenu de rembourser sa dette en fonction des exigences de l'Office des poursuites lorsqu'il revient à meilleure fortune. Ces exigences sont aujourd'hui coordonnées avec le minimum vital social auquel se réfère le RI évitant ainsi un effet de seuil opérant sur le revenu disponible libre d'un parent débiteur de pensions alimentaires.

L'objet de la motion concerne la situation où le parent débiteur est durablement en incapacité de payer la somme prévue par le jugement de divorce: la solution « logique » serait de faire réviser le jugement afin de fixer la pension au niveau des possibilités financières réelles du débiteur. Le Conseil d'Etat propose de mieux renseigner les Centres sociaux régionaux (CSR) sur la possibilité qu'ils ont de guider un parent débiteur vers l'ouverture d'une révision de jugement et les familles créancières d'une pension alimentaire qui ne couvre pas les besoins vitaux de l'enfant vers une demande de PC Familles.

Le Conseiller d'Etat souligne enfin que le paiement par le RI de la pension alimentaire tel que suggéré dans le postulat entraînerait un surcoût pour le RI, mais surtout un risque d'effet d'incitation à entrer dans le régime du RI afin de se soulager d'une future dette et ainsi un non respect des principes de l'aide sociale et de coordination entre régimes.

3. POSITION DU POSTULANT

En préambule, le postulant rappelle la genèse de son texte: en mars ou avril 2011, la Commission des pétitions du Grand Conseil reçoit et entend le Mouvement de la condition paternelle Vaud (MCPF). La Commission a estimé que l'intégration de la pension alimentaire dans le calcul du RI risquerait d'encourager ses bénéficiaires à ne pas travailler pour bénéficier de cet avantage. Cela étant, le député aimerait savoir si les PC Familles pourraient être sollicitées par le parent payeur (et non uniquement par le parent gardien). Concernant les questions de révision de jugement, il aimerait savoir si l'assistance judiciaire est un droit acquis ou un droit conditionné. Le député note la dissonance entre les témoignages de situations émotionnellement et humainement difficiles et la réponse très technocratique, voir difficilement accessible du Conseil d'Etat et suggère d'explorer des pistes de dialogue et d'échanges pour que simplement les gens vivent mieux ces situations.

4. DISCUSSION GENERALE

Une Commissaire relève d'emblée que les PC Familles s'arrêtent à 16 ans, ce qui n'est pas le cas de la pension alimentaire. Elle considère que cela sera un frein certain à ce qu'un parent accepte de baisser sa pension alimentaire sachant qu'il lui sera très difficile d'obtenir une hausse par la suite, précisant que les coûts engendrés par un jeune adulte sont importants. Le Conseiller d'Etat évoque les modifications en cours dans le domaine des bourses d'étude qui dorénavant prendront en compte les besoins vitaux de l'étudiant (et non plus seulement les frais d'étude) et qui pourront ainsi se substituer aux PC Familles après les 16 ans de l'enfant.

Quelques réponses aux questions posées :

S'agissant de la non prise en compte de la pension alimentaire dans le budget d'aide sociale d'une personne astreinte à la payer, le RI couvre les besoins vitaux de la personne qui le demande et des gens qui vivent dans son ménage et pas au-delà (nécessaire règle de coordination entre différents régimes).

Le malaise des parents débiteurs qui ne sont pas en mesure de payer la pension alimentaire est également abordé : l'accord passé entre le BRAPA et le parent créancier sert à protéger les intérêts de l'Etat, à garantir le remboursement des avances accordées si la personne revient à meilleure fortune et à éviter de fausser le système en incitant les personnes à s'inscrire au social pour se libérer du paiement de la pension alimentaire. Cela étant, avant d'intervenir juridiquement, le BRAPA propose systématiquement un arrangement, à savoir qu'une reconnaissance de dette soit signée par le parent débiteur, ce qui permet d'éviter l'aspect stigmatisant d'être aux poursuites.

Le droit de visite d'un parent n'est en aucun cas conditionné au paiement de la pension alimentaire.

Une dette contractée par un parent débiteur n'est pas reportée sur sa descendance.

Les résultats des médiations proposées par le BRAPA sont généralement positifs mais cette démarche ne peut s'envisager que si les (ex) époux se parlent encore. S'agissant de l'appréhension de s'adresser à un organe de l'Etat, notamment la crainte de voir le SPJ s'en mêler, un renforcement auprès d'associations œuvrant dans ce domaine pourraient être accentuées.

Les conditions pour obtenir l'assistance judiciaire sont soumises à des conditions de ressources. Ça n'est donc pas un droit acquis d'emblée.

Enfin, le Conseiller d'Etat en charge s'engage à organiser une rencontre avec le MCPF Vaud afin de créer un premier contact et de convenir avec eux des modalités de l'information qui leur sera transmise (ainsi qu'aux CSR).

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 14 voix pour et 1 abstention.

Lausanne, le 9 août 2014

La rapportrice :
(Signé) Claire Attinger Doepper

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Philippe Martinet sur l'incertitude et la décision partagées, dans le domaine
médical

Rappel

Plusieurs articles scientifiques récents montrent qu'en Suisse, plus de 60% des patients se sentent impliqués grâce aux conseils de leur médecin généraliste¹ et de plus en plus nombreux sont ceux qui veulent être acteurs de leur santé. Il en résulte des attentes croissantes en termes de ce qu'on nomme le partage de la décision et de l'incertitude liée qui peut être défini comme " le processus au cours duquel le patient et le médecin participent à la prise d'une décision médicale. Sans entrer dans les détails, ce processus signifie que le médecin laisse un espace dans la rencontre avec son patient pour que celui-ci ait la possibilité de comprendre non seulement la nature du problème médical, mais également les enjeux de l'intervention (risques, bénéfiques, incertitudes) ".

Le besoin de partage de la décision — et de sa part d'incertitude — est une évolution inéluctable, notamment liée au fait que, comme le montre un récent article de la Revue Médicale Suisse² : " Le médecin et le patient doivent faire face à deux types d'incertitude lors de dépistages : a) incertitude quant à l'efficacité du dépistage lui-même en termes d'impact sur la morbi-mortalité liée au cancer de la prostate et b) incertitude quant au type de traitement à initier en cas de dépistage positif. " Par ailleurs, les patients viennent de plus en plus souvent consulter après avoir visité de nombreux sites d'informations (avec un effet de désacralisation de la parole du médecin, même si l'asymétrie de l'information demeure). Mais aussi, les progrès de la médecine vont permettre de plus en plus fréquemment d'anticiper la survenue puis la gestion de maladie (cf. la médecine prédictive et personnalisée).

Le partage de la décision doit aussi être abordé positivement ; en effet, "les outils d'aide à la décision, d'une part améliorent les connaissances des différentes options liées à l'acte clinique, le degré de participation dans la prise de décision et la perception appropriée des risques et bénéfiques de l'intervention envisagée, d'autre part réduisent les difficultés dans la prise de décision ". De plus, sous l'angle financier, au-delà du risque de consumérisme, il permet de réduire la perte d'information lors du passage d'un soignant à un autre (cf. développement des réseaux de soins), ou d'éviter les examens à double.

Mais surtout, le soignant comme le patient sachant que : 1° toute intervention comporte son lot de risques et d'effets secondaires, et 2° le traitement sera d'autant plus efficace que la compréhension mutuelle est bonne (ex. pour le dosage médicamenteux côté soignant, pour une attitude proactive côté soigné), le processus de partage de la décision médicale devient alors un antidote à une relation de type : " client-prestataire ", bien vite susceptible de dériver vers des logiques purement commerciales avec leur lot de procès " à l'américaine ".

Dans ce contexte, par le présent postulat, nous remercions par avance le Conseil d'Etat d'étudier les questions suivantes :

Réponse

1. Au vu de cette nouvelle donne de la relation entre patient et soignant, quelle appréciation le Conseil d'Etat fait-il de la plus ou moins bonne application de l'art. 21 LSP, Droit à l'information : " Afin de pouvoir consentir de manière libre et éclairée et faire un bon usage des soins, chaque patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur son état de santé, les différents examens et traitements envisageables, les conséquences et les risques prévisibles qu'ils impliquent, le pronostic et les aspects financiers du traitement (...) "

Le droit à l'information est devenu un principe fondamental qui caractérise la relation entre le patient et les soignants. Il s'agit toutefois de distinguer l'information générale mise à disposition de la population et la communication qui s'établit entre le médecin et son patient. L'Etat, par l'intermédiaire du Service de la santé publique (SSP) et de ses partenaires, joue un rôle dans les deux cas.

Parmi ces actions mises en place:

- Le SSP et ses partenaires relayent la question du droit à l'information lors de rencontres régulières avec les professionnels de la santé, leurs représentants, ainsi qu'avec les associations de patients.
- Le SSP participe avec les autres cantons romands à la rédaction et à la diffusion large auprès des hôpitaux, des établissements médico-sociaux et des médecins installés du canton, de la brochure "*L'essentiel sur les droits des patients*" dans laquelle le droit à l'information figure en première position. Ce document a fait l'objet d'une refonte en 2013 et son contenu est intégralement repris sur le site de l'Etat de Vaud, avec un lien vers ces pages depuis les sites internet de la Société vaudoise de médecine (SVM), du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) et de la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV). Le SSP et ses partenaires mettent en outre régulièrement sur pied des initiatives allant dans le sens d'une meilleure information aux patients : formation du personnel (y compris lors de projets menés notamment au CHUV ou à la Policlinique médicale universitaire PMU) ; réalisation de contributions écrites (entre autres, le livret "*Bienvenue au CHUV*" distribué aux patients, ou encore des articles dans le "*Courrier du médecin vaudois*") ; organisation ou participation à des conférences (la Journée latine de l'excellence en santé a fait par exemple de l'implication du patient son thème principal cette année) ; partenariat avec des plateformes d'informations (c'est le cas avec Planète santé, avec qui le SSP et la SVM collaborent).

Par ailleurs, tel que mentionné à la réponse trois ci-après, la cellule d'information en santé publique du SSP, anciennement appelée "Sanimédia", contribue aussi activement à produire de l'information en santé publique, susceptible de guider les choix des patients.

- L'information apparaît comme un axe fort du programme de législature 2012-2017 du gouvernement vaudois.
- Le Bureau cantonal de médiation santé-handicap participe chaque année à des dizaines de séances auprès des institutions sanitaires ou socio-éducatives, des centres de formation, des associations d'usagers ou de professionnels, de communes, durant lesquelles sont exposés les thèmes liés aux droits des patients.

Le SSP poursuivra l'ensemble des actions mises en place et, plus spécifiquement, au cours des prochaines semaines:

- Lors de la refonte de l'organisation des pages internet du DSAS, un effort sera fait pour accroître la visibilité des droits des patients. Cela s'inscrira dans le cadre d'une

stratégie de communication pour améliorer de manière générale les connaissances de la population et des professionnels de la santé. Dans ce contexte, il adressera également aux médecins de la SVM ainsi qu'aux directions médicales des hôpitaux du canton, un rappel de ce principe fondamental. Il s'avère utile de répéter régulièrement le message.

- Il s'assurera de la bonne place qu'occupe ce thème dans la formation des médecins au niveau pré et post gradué. Le SSP fera le point sur ce sujet avec la Faculté de biologie et de médecine ainsi que les instituts de formation et envisagera, le cas échéant, les mesures nécessaires à prendre.

Relevons que bien qu'il soit du devoir des professionnels de la santé de veiller à ne transmettre aux patients que des informations intelligibles, il est difficile de mesurer de manière absolue si cette information a été clairement comprise par ces derniers. De multiples obstacles tels que le niveau de formation, la maîtrise de la langue ou les expériences personnelles du patient, de même que l'environnement dans lequel a lieu cet échange peuvent biaiser les messages. Le professionnel de la santé a dès lors recours à différentes techniques, telles que demander au patient de reformuler ce qui lui a été dit, utiliser des métaphores parlantes ou même des pictogrammes, donner de l'information en quantité raisonnable et la répéter. Il convient par ailleurs de relever que les professionnels sont de plus en plus sensibilisés à cet aspect.

En plus des informations générales citées au préalable, il existe des outils d'aide à la décision qui ont été élaborés par plusieurs institutions de santé, dans le canton de Vaud plus particulièrement par la PMU et le CHUV. Ces dernières produisent, et bien souvent adaptent au contexte local, des outils élaborés dans les pays anglo-saxons.

Le partage de la décision est une interaction médecin-patient au cours de laquelle est proposée une information neutre des enjeux de la décision, puis selon le souhait du patient, celui-ci et le médecin partagent la décision. Cela signifie que le médecin laisse un espace dans la rencontre avec son patient pour que ce dernier ait la possibilité de comprendre non seulement la nature du problème médical, mais également les enjeux de l'intervention (risques, bénéfices, incertitudes). Ces outils lui donnent par exemple des informations sur les options d'une intervention médicale, l'aide à clarifier ses valeurs et ses préférences personnelles. Ils se déclinent en plusieurs supports, comme des brochures, des vidéos d'information et divers autres documents.

Le DSAS, reconnaissant le potentiel que représentent de tels outils pour améliorer l'information reçue par le patient et son implication dans les choix médicaux le concernant, estime nécessaire d'en suivre l'évolution. Toutefois, il appartient avant tout aux institutions universitaires, telles que le CHUV ou la PMU, d'élaborer des outils de partage de la décision, lorsqu'il paraît pertinent de le faire, comme c'est le cas aujourd'hui. Il est vrai que de plus en plus de patients désirent participer activement aux décisions portant sur leur santé. Cette tendance a été confirmée lors d'une enquête réalisée en 2009 à la PMU. Celle-ci a montré que près de la moitié des patients de la consultation générale souhaitaient être davantage impliqués dans les décisions concernant leur santé ou traitement. Ce sont les personnes plutôt jeunes et avec un niveau de formation élevé qui sont les plus favorables à cette démarche. Les freins à la participation souvent cités par les patients sont, comme indiqué en amont, le jargon médical, mais aussi l'incompréhension de la décision à prendre et la crainte d'une issue défavorable à la décision.

2. Comment développer une meilleure connaissance de cette notion de " partage de l'incertitude et de la décision " et en cerner les conséquences dans la relation thérapeutique, en commençant par l'enseignement des concepts de base à maîtriser ? Et pour les maladies les plus fréquentes, comment élaborer des protocoles ou processus de décision partagée, montrant à chaque étape les attentes respectives envers le soignant et le patient ?

Le partage de l'incertitude et de la décision s'inscrit dans une réalité sociale nouvelle. Les patients sont en effet de mieux en mieux informés sur les possibilités d'investigations cliniques et de traitements lors d'une situation clinique donnée, situation favorisant le recours fréquent au système de soins. Il s'inscrit également dans un contexte plus large, celui du droit des patients, et plus particulièrement de l'art. 21 LSP. Il est par ailleurs en conformité avec l'affirmation d'un des principes de la bioéthique, celui de l'autonomie du patient. Le modèle traditionnel de type paternaliste devient obsolète pour certaines situations cliniques, comme c'est le cas pour les dépistages.

Le thème du partage de l'incertitude et de la décision est déjà bien ancré dans l'enseignement au niveau pré-gradué et, selon les filières de spécialisation, c'est également le cas dans l'enseignement post-gradué. Au vu de l'évolution actuelle, il devrait s'étendre à d'autres filières. Il s'agit en tous les cas d'un développement souhaitable et envisageable. Le SSP prendra dès lors contact avec la Faculté de biologie et de médecine, le CHUV et la PMU pour faire le point sur ce thème et définir les éventuelles futures actions.

Notons qu'au CHUV, et la PMU s'inscrit dans une ligne analogue, la formation des médecins aux aspects d'information et de décision partagée est importante, avec notamment trois formations dispensées dans le cadre du cursus des médecins assistants : journée d'introduction aux nouveaux assistants ; droit médical ; gestion des risques. Cet aspect de gestion des risques, bien que complexe de par la difficulté d'apprécier ces risques, apparaît comme fondamental dans la relation entre patient et médecin.

Ces institutions de formation, entre autres, continuent d'être très proactives en réalisant de nombreux projets visant une plus grande participation du patient et une meilleure sensibilisation des professionnels de la santé, non seulement les médecins, à l'éducation thérapeutique. Ces actions concernent des domaines variés, tels que les soins aigus ou palliatifs, les maladies chroniques ou encore la pharmacie. Parmi les buts recherchés, il s'agit d'accroître les compétences du personnel soignant, améliorer sa prise de conscience sur le fait que le patient porte l'essentiel du poids de la maladie, avec une part émotionnelle évidente, et réussir à impliquer davantage le patient, en l'encourageant par exemple à poser des questions, tout en exerçant un certain esprit critique.

Le CE, à travers ses services, souscrit à ces initiatives et au développement progressif des outils de partage de l'incertitude et de la décision. Ainsi, le SSP souhaite poursuivre plus systématiquement dans cette voie en intégrant la réflexion sur la décision partagée dans les différents projets de santé publique, notamment les programmes de dépistage et le programme diabète.

Pour l'heure, dans le canton de Vaud, certains domaines s'orientent de plus en plus vers l'utilisation d'outils de décisions partagées (complément voir annexe) :

1. Dépistage de cancers (prostate, colorectal) parce que ce dépistage s'adresse par définition à des personnes asymptomatiques et pour lesquelles les bénéfices doivent être pondérés soigneusement avec les risques.
2. Traitement de cancers (prostate, sein).
3. Chirurgies articulaires électives (remplacements prothétiques par exemple), un domaine où l'on observe une variation dans l'utilisation de ces implants.

Un grand nombre de ces outils ont été élaborés en impliquant des professionnels de la santé, comme les médecins de famille, des spécialistes de la communication médecin – patient, souvent des représentants des patients eux-mêmes, et ont été évalués formellement. D'autres maladies pourront faire l'objet de la réalisation et de l'utilisation de tels outils les concernant.

Il est toutefois clair que le développement de la décision partagée et son application clinique de routine pose de nombreuses questions. Ces données étant souvent complexes, c'est dès lors l'un des rôles des services universitaires du canton de proposer des outils d'information et de partage de la décision.

3. Comment donner une impulsion supplémentaire pour permettre à la population d'être renseignée de manière fiable afin d'encourager une attitude responsable (être acteur de sa santé) et un dialogue le plus rationnel possible avec le corps médico-soignant ? (qu'est devenu SANIMEDIA ?)

L'attitude du patient et ce qui détermine ses choix ou non choix, renvoient à ses valeurs, à sa perception et à sa compréhension de la situation. Il y a donc des paramètres qui influencent une attitude "responsable", pour autant que l'on puisse estimer ce qui est de l'ordre d'une attitude dite responsable.

L'enjeu réside à différents niveaux et ce non exhaustivement :

- Le personnel soignant doit assurer son rôle de vecteur d'informations. Il doit le faire de la manière la plus neutre, en restant sensible à l'aspect émotionnel qui caractérise souvent l'échange avec son patient. Il doit respecter la volonté du patient, même si elle pourrait correspondre, selon lui, à une attitude a priori irresponsable.
- Le patient doit prendre conscience qu'il a un rôle à jouer. Cela dépend d'une part de ses propres préférences, il peut du reste souhaiter rester passif. D'autre part, de son niveau d'information qui peut être amélioré grâce à l'échange avec des professionnels de la santé et aux supports de communication qui lui sont mis à disposition. Un autre facteur est le niveau d'éducation du patient, il peut éprouver des difficultés à comprendre ce qui se passe et ce qu'il doit faire.
- Dans le cadre des institutions de soins, ces dernières doivent créer les conditions favorables à l'échange optimal d'informations, comme avoir du personnel formé et sensibilisé à ces questions, créer des moments d'échange et ce dans des lieux propices à un dialogue.

Les services de l'Etat quant à eux veillent, entre autres, à ce que les cursus de formation des professionnels de la santé intègrent les questions liées notamment à l'information et à la relation "patient – soignant", ce qui est le cas, et que les établissements de soins engagent du personnel formé, mais aussi qu'ils relayent et se conforment aux droits des patients. Le milieu ambulatoire doit se plier aux mêmes exigences. Il reste néanmoins encore une marge de manœuvre dans l'amélioration de ces connaissances, en particulier au niveau post-gradué. Comme indiqué en amont, le SSP fera le point avec ses partenaires institutionnels.

De plus, l'Etat et ses partenaires développent des supports de communication pour promouvoir l'échange d'informations entre soignants et patients. Outre la loi sur la santé publique qui traite explicitement du devoir d'information des professionnels de la santé (voir ci-dessus), la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES) a formalisé en 1997 la responsabilité du canton en matière d'information. Les articles 1, 6 et 9 fixent l'objectif général (garantir une information appropriée et suffisante à la population) ainsi que la compétence en la matière du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).

La cellule d'information en santé publique du SSP (anciennement Sanimedia) met à disposition de la population des informations sur des thèmes d'actualité pour améliorer les connaissances en matière de santé. Ces informations favorisent le dialogue, facilitent les choix individuels et contribuent à la régulation du système de soins. En plus d'avoir réalisé la brochure sur les droits des patients citée précédemment, de nombreuses actions de communication et de sensibilisation ont été mises en œuvre par le SSP et les partenaires subventionnés (maladies cardio-vasculaires, addictions, santé sexuelle et reproductive, cancers ou encore alimentation et activité physique).

Les efforts doivent être poursuivis dans ce sens aux yeux du Conseil d'Etat. Dans son rapport sur la

politique sanitaire 2013-2017, le gouvernement propose en effet une mesure pour actualiser sa stratégie de communication en matière de santé, dans le but de soutenir les actions de prévention et de promotion de la santé, d'informer la population et les professionnels de la santé sur l'évolution du système de santé ainsi que sur son bon fonctionnement, et de les sensibiliser à une utilisation appropriée des services à disposition.

En outre, le DSAS a récemment noué un partenariat avec Planète santé, une plateforme communautaire sur internet mettant gratuitement à disposition de tous des contenus validés par des médecins romands, pour accroître la visibilité de ses actions.

La cellule d'information en santé publique du SSP est un des moyens du dispositif d'informations de l'Etat de Vaud, mais ses actions ne peuvent en revanche pas se substituer au dialogue entre patient et soignant, à même de s'adapter à la spécificité de chaque cas et de créer une relation de confiance qui conduira à des décisions concertées.

D'autre part, un soutien plus accentué devra être dévolu aux organisations de patients en tant qu'acteurs importants pour permettre une meilleure information aux patients et le renforcement de leur autonomie.

4. Quelles mesures envisager pour que l'ensemble du corps médico-soignant adopte symétriquement une posture intégrant le concept de " décision partagée " (cf. *evidence based medicine*) ? Ceci également dans le domaine de la santé mentale, où l'on constate une explosion des consultations.

Dans la pratique quotidienne, le médecin pose des diagnostics, fondés sur la médecine factuelle ou dite sur les preuves (*evidence based medicine*). En outre, le médecin a le devoir d'informer son patient sur sa maladie et de requérir son adhésion au traitement qu'il est prévu de lui administrer. Selon les cas, des options doivent être prises. Le discours du professionnel de la santé est alors plus nuancé et le patient est sollicité pour exprimer ses préférences et participer, s'il le souhaite, au choix.

Comme énoncé précédemment, des actions sont déjà mises en place pour que le concept de décision partagée soit pris en considération par le corps médico-soignant en synthèse:

- Des projets sont actuellement en cours dans les institutions universitaires de soins qui élaborent des outils de partage de décision, lorsqu'il paraît pertinent de le faire. C'est à elles qu'incombe principalement la réflexion sur le développement de futurs outils.
- En ce qui concerne la formation des médecins, il s'agit de garantir le maintien et le développement de ce thème tant au niveau pré-gradué que post-gradué et de l'intégrer peu à peu dans certaines filières quand cela est approprié. D'autres professionnels de la santé, dont le personnel infirmier, doivent restés associés au développement d'outils de prise de décision partagée et se familiariser avec leur utilisation. Une réflexion sera amorcée entre le SSP et la FBM, mais aussi avec le CHUV et la PMU.
- L'intégration d'une manière longitudinale de la prise de décision partagée dans les programmes de santé publique, y compris dans le plan de santé mentale. Il est nécessaire que les réflexions en cours se poursuivent entre les différents partenaires tels que le SSP, la PMU, le CHUV, la SVM, l'association Médecins de famille – Vaud, Planète santé, la Ligue suisse contre le cancer, les associations de patients.

Il est à noter que le concept de décision partagée fait l'objet de manière récurrente de séances ou forums réunissant des acteurs de la santé, comme ce fut le cas lors de la Journée latine de l'excellence en santé, en septembre 2013.

Dans le domaine hospitalier, la décision partagée est intégrée dans le cadre de la standardisation d'une prise en charge, avec des supports d'informations aux patients. A titre d'exemple, on peut citer les soins de support en oncologie au CHUV, avec la remise d'un classeur d'information aux patients par des infirmiers spécialistes cliniques.

De plus, le canton de Vaud, par l'intermédiaire de la Conférence des directeurs cantonaux de la santé (CDS), accorde également son soutien de principe au projet EviPrev (prévention via l'evidenced based medicine). Ce dernier réunit des médecins et autres spécialistes de la prévention, en collaboration avec des médecins installés. Le but est de fournir aux médecins qui le souhaitent de nouveaux outils pour leur intervention en médecine préventive. La documentation mise à disposition vise notamment à améliorer les compétences en matière de santé de la population, en se basant sur la prise de décision partagée. Un important travail d'information à la population est donc prévu, de même que des rencontres de formation pour les médecins. A terme, il est prévu d'introduire le concept d'EviPrev dans le cursus de formation des étudiants en médecine. Soulignons que la PMU assure depuis le départ une part active dans l'élaboration du programme EviPrev.

A l'heure actuelle, il semble en revanche prématuré de mettre sur pied des structures plus lourdes telles qu'un centre de compétences. Ceci pourrait faire l'objet de réflexions futures.

5. Quelles seraient les initiatives à prendre en la matière par le Conseil d'Etat au plan financier (ex. via la CDS, valorisation du point TARMED pour reconnaître au besoin le temps consacré à rendre le patient mieux renseigné et apte à se prendre en charge) ?

Le CE rappelle l'importance pour le patient d'être informé de la manière la plus exhaustive et neutre par son médecin et que ce dernier doit impérativement s'y tenir (art 21 LSP). Le CE, par l'intermédiaire des services concernés, continuera de soutenir le développement des outils de prise de décision partagée et l'intégration de ce thème, entre autres, dans le cursus de formation des médecins. Il se chargera, via le SSP, d'inclure cette réflexion de manière plus systématique dans les projets de santé publique.

L'entretien d'information est déjà une prestation facturable par le médecin via le système tarifaire médical TARMED, raison pour laquelle il ne semble aujourd'hui pas nécessaire de mener des actions concernant des incitatifs financiers supplémentaires. Néanmoins, à long terme, le CE soutiendra les initiatives visant à une valorisation du temps passé par le médecin auprès de son patient pour assurer une information optimale permettant à ce dernier d'orienter au mieux ses choix, le cas échéant.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 novembre 2013.

Le président :

P-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Annexe au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Philippe Martinet portant sur l'incertitude et la décision partagées, dans le domaine médical

Quelques exemples de collaboration, d'élaboration d'outils ou de développements en matière de décision partagée dans le canton de Vaud.

- Cancer de la prostate

Dans la problématique du dépistage du cancer de la prostate, le médecin et le patient doivent faire face à deux types d'incertitude :

- incertitude quant à l'efficacité du dépistage lui-même en termes de conséquences pour la santé en lien avec le cancer de la prostate ;
- incertitude quant au type de traitement à initier en cas de dépistage positif. Un partage de la décision, basée sur une information neutre, est dès lors souhaitable et souhaité.

La PMU collabore avec la Ligue suisse contre le cancer et les spécialistes du CHUV pour le dépistage du cancer de la prostate. Une ébauche d'outils sous forme de carte graphique et une vidéo de formation des médecins ont été développés. En outre, suite à l'accord de la *Foundation for Informed Medical Decision Making*, qui s'intéresse aux besoins de prise de décision en médecine ambulatoire, la PMU traduira et adaptera également des outils développés dans ce domaine par la Fondation. De plus, l'association de soutien aux personnes touchées par le cancer de la prostate, PROSCA, soutient le processus de décision partagée en matière de dépistage, et un partenariat avec les patients est prévu à travers elle.

Les outils développés nécessitent d'être validés et optimisés par les partenaires (médecins de famille, urologue,...).

- Cancer colorectal

En Suisse, le cancer colorectal (également appelé cancer du colon) est le troisième type de cancer le plus fréquent et la troisième cause de mortalité par cancer. La situation du dépistage de ce cancer est différente de celle du cancer de la prostate. Premièrement, il concerne les hommes et les femmes (50-70 ans); deuxièmement, il s'agit d'un cancer qui se développe à partir d'une lésion bénigne qu'il est possible de dépister avant son développement en tumeur maligne ; troisièmement, son impact en terme de diminution de la mortalité a été démontré. Les tests de dépistage actuellement recommandés sont la colonoscopie tous les 10 ans et la recherche biannuelle de sang dans les selles, suivi d'une colonoscopie en cas de résultat positif. La colonoscopie est un examen coûteux, et non sans risque.

Le canton de Vaud fait figure de pionnier en matière de dépistage du cancer colorectal, suite à la création d'un projet pilote de dépistage du cancer colorectal qui devrait aboutir d'ici fin 2014. Le groupe de travail vaudois a d'ores et déjà prévu le développement d'un outil d'aide à la décision en matière de dépistage du cancer colorectal.

- Complément concernant le cancer

Dépistage

D'autres dépistages de cancers pourraient également faire l'objet d'un partage formel de la décision incluant une information préalable neutre. Cela pourrait être le cas pour le dépistage du cancer du sein. Ce dernier, même s'il apporte un bénéfice (diminution du risque de mortalité lié au cancer du sein d'environ 25 %), comporte également plusieurs inconvénients, en particulier liés au processus de dépistage lui-même (sur-diagnostic) et aux effets secondaires des traitements en cas de dépistage positif.

Il est clair que le développement de la décision partagée et son application clinique de routine pose de nombreuses questions. Le médecin, dans son souci d'informer son patient, connaît-il les caractéristiques du test de dépistage (sensibilité et spécificité) ? En apprécie-t-il les limites (valeurs prédictives positive et négative) ? Perçoit-il les risques et bénéfices des traitements en cas de confirmation ? Ces données étant souvent complexes et dynamiques, c'est dès lors l'un des rôles des services universitaires de proposer des outils d'information et de partage de la décision.

Traitement

Dans le domaine de la prise en charge des patients oncologiques, dans le cadre des centres interdisciplinaires développés au CHUV, les situations sont discutées en réunion de concertation interdisciplinaire (*tumor board*) à laquelle participent les spécialistes du domaine (oncologue médical, chirurgien, radio-oncologue, spécialiste du radiodiagnostic, pathologue, infirmier spécialisé du domaine) qui contextualisent l'information, et le spécialiste du domaine concerné, par exemple, un généticien.

Une décision partagée sur le traitement est élaborée sur la base des « Recommandations de bonne pratique » et en prenant en compte les souhaits du patient et le contexte de vie. Ce modèle appliqué actuellement pour les cancers du sein et de la prostate sera généralisé à l'avenir.

De plus, le CHUV développe comme centre pionnier et innovateur en Europe un programme d'analyse génétique des tumeurs « onco-sequencing », qui sera d'une grande aide pour rationnellement guider les spécialistes dans les meilleurs choix thérapeutiques et amener en parallèle au lit des patients au CHUV les nouveaux médicaments et les stratégies thérapeutiques les plus modernes. La complexité de ce domaine émergent donnera à la prise de décision partagée un rôle encore plus central, tant avant de procéder à de telles analyses qu'à la réception de ses résultats. Le CHUV accordera un soin tout particulier à une formation pointue de tous les intervenants pour contribuer à une parfaite harmonie dans ces choix de prise en charge. La communication et une très étroite collaboration avec le patients sera une de ses priorité.

- Interventions chirurgicales

Les spécialistes, en particulier ceux du CHUV soutiennent le développement d'une stratégie de décision partagée. A titre d'exemple, à l'hôpital orthopédique, les patients adressés à la consultation ambulatoire en vue d'une opération pour arthrose du genou reçoivent des explications illustrées présentant un genou atteint d'arthrose et la prothèse du genou, ainsi qu'une information sur les objectifs du remplacement prothétique et sur les risques de l'intervention ou de la non intervention.

Il y a un réel besoin d'information sur les alternatives au traitement par prothèse, et sur le choix du moment de l'intervention. Certains spécialistes soulignent également le besoin d'une information des patients, par exemple en groupe, pour parler en détail du déroulement, des risques et bénéfices de l'intervention. L'obstacle majeur à une décision partagée entre médecin et patient étant le manque de temps, des outils d'aide à la décision illustrés et adaptés à ce type de consultation devront être mis en place.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Philippe Martinet sur
l'incertitude et la décision partagées, dans le domaine médical**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 11 avril 2014.

Présent-e-s : Mmes Catherine Aellen, Sonya Butera, Christa Calpini, Brigitte Crottaz, Céline Ehrwein Nihan (en remplacement de Vassilis Venizelos), Catherine Roulet (présidence). MM. Jérôme Christen (en remplacement d'Axel Marion), Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Jacques-André Haury, Rémy Jaquier, Michel Miéville, Werner Riesen, Filip Uffer, Philippe Vuillemin.

Excusés : MM. Axel Marion, Vassilis Venizelos.

Représentant-e-s du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : Mme Stéphanie Monod, Cheffe du Service de la santé publique (SSP). MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Pierre-François Leyvraz, Directeur général du CHUV, Karim Boubaker, Médecin cantonal.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DSAS indique que, depuis le dépôt du postulat en mai 2012, le dossier a évolué. Dès cette année, le thème fait partie de la formation post-graduée offerte en médecine de famille et la PMU envisage de l'intégrer dans son cours-bloc de niveau pré-gradué. Par ailleurs, une documentation sur le sujet est en cours de préparation sur le site Internet de la PMU. Enfin, un tel cours devrait être proposé sous peu par la PMU aux médecins du CHUV, avec un développement progressif et sectoriel d'outils de décision partagée. D'autres contacts ont été pris avec l'UNIL et le CHUV, en particulier avec le Département universitaire de médecine sociale et communautaire (DUMSC), si bien qu'au niveau de la formation, les démarches peuvent être considérées comme abouties ou presque. Certes, des améliorations doivent encore être apportées (développement d'outils d'aide au dialogue et à la prise de décision, standardisation de procédures), mais c'est dans le cours normal de l'adaptation d'une culture médicale de plus en plus soucieuse du respect des droits des patients.

3. POSITION DU POSTULANT

L'auteur du postulat ayant quitté le Grand Conseil, une commissaire officie comme porte-parole et nous fait part des remarques suivantes :

- le sentiment que l'information pertinente existe mais que sa visibilité fait encore en partie défaut. Ainsi, quels types de publications élabore la cellule d'information en santé publique (anciennement appelée Sanimédia), à quel rythme et au travers de quels canaux ?
- l'effort remarquable réalisé en ce qui concerne l'information fournie par le biais d'Internet ;
- la possibilité d'introduire l'aspect de la communication avec le patient dans les formations continues obligatoires pour conserver le titre FMH ;

- l'importance à accorder une place suffisante au développement des outils permettant de présenter au patient les différentes options thérapeutiques envisageables, et à accorder une place suffisante à l'apprentissage de ces outils dans la formation pré-graduée en particulier ;
- le souhait des patients, selon une étude, à être davantage impliqués dans les décisions concernant leur santé et les traitements suivis ;
- la nécessité d'utiliser une langue compréhensible pour le patient. A ce propos, le recours croissant aux interprètes communautaires de l'association Appartenances n'est peut-être pas suffisant dans le cadre des interactions avec des patients de langue étrangère mais aussi de culture étrangère (rapport différent au corps et à la santé, etc.) ;
- la pertinence d'intégrer non seulement le CHUV mais aussi les hôpitaux régionaux dans le travail d'information, de développement des outils et de formation ;
- l'intérêt à diffuser plus largement, à travers un canal approprié, la réponse du Conseil d'Etat au postulat ou un résumé de cette réponse.

4. DISCUSSION GENERALE

Si, pour un commissaire, le postulat enfonce quelque peu des portes ouvertes, il n'en reste pas moins que l'accent placé sur la décision partagée ne devrait pas uniquement, comme c'est souvent le cas, concerner les interventions chirurgicales ou les traitements lourds comme la chimiothérapie, mais tous les domaines de la médecine et en particulier la médecine interne et la psychiatrie.

Un commissaire fait aussi remarquer la nécessité de traduire dans plusieurs langues les formulaires d'acceptation et de décharge concernant un traitement, ceci afin de tenir compte des populations allophones.

D'autres soulignent l'importance de l'article 21 de la loi sur la santé publique (droit à l'information).¹ La clarté de cet article montre la nécessité de l'appliquer dans le concret. Chacun s'interroge d'ailleurs sur la manière de faire pour que la formation reçue en matière de droit à l'information des patients soit réellement appliquée dans les faits.

Le médecin cantonal soutient également l'application de l'article 21 LSP. Dans cette perspective, il importe de dresser un état des lieux sur la question du droit à l'information (en bonne partie réalisé à travers la rédaction de la réponse au postulat), de bien renseigner l'ensemble des acteurs concernés (non seulement le corps médical, mais également les patients, etc.), donc de promouvoir et de coordonner les différentes actions entreprises et de diffuser adéquatement l'information. A ce titre, le médecin cantonal signale la brochure intitulée « L'essentiel sur les droits des patients », produite et distribuée par le SSP et qui rencontre un franc succès. Si Sanimédia n'existe plus, la cellule d'information en santé publique produit chaque année 5 à 6 publications didactiques sur son site Internet parmi les plus fréquentés de l'Etat de Vaud.

La porte-parole du postulant émet encore d'autres remarques. Une évaluation des divers canaux de distribution et des résultats de la diffusion de l'information en santé publique est-elle envisagée ? En termes de formation, qu'est-ce qui relève de l'obligatoire ou non ? Les hautes écoles spécialisées (HES), la Haute école de santé Vaud (HESAV), sont-elles aussi incluses dans l'élaboration des outils

¹ Loi sur la santé publique (LSP), art. 21 - Droit à l'information

¹Afin de pouvoir consentir de manière libre et éclairée et faire un bon usage des soins, chaque patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur son état de santé, les différents examens et traitements envisageables, les conséquences et les risques prévisibles qu'ils impliquent, le pronostic et les aspects financiers du traitement. Il peut solliciter un 2ème avis médical auprès d'un médecin extérieur.

²Chaque patient doit également recevoir, lors de son admission dans un établissement sanitaire, une information par écrit sur ses droits et ses devoirs ainsi que sur les conditions de son séjour.

³Dans le cadre de ses compétences, tout professionnel de la santé s'assure que les patients qu'il soigne reçoivent les informations nécessaires afin de donner valablement leur consentement.

et proposent-elles aussi à leurs étudiants des cours relatifs à la décision partagée ? Les proches, les tuteurs, etc. sont-ils de même pris en compte dans le processus de décision partagée ?

La cheffe du SSP met en garde contre le trop d'informations standardisées, tous les patients ne souhaitant pas disposer du même type, ni du même degré d'information. Ainsi, multiplier l'information et les demandes de signature de formulaires divers et variés manque de pertinence. Si les proches et responsables légaux doivent être adéquatement informés, il en va de même pour le patient, dont il est nécessaire de recueillir l'avis même si la personne concernée se trouve en partie incapable de discernement.

Plusieurs intervenants vont dans le même sens. S'il est à la base du métier de médecin d'informer son patient, il revient à celui-ci de trier le trop d'informations souvent partiellement cohérentes, plutôt que de pallier à un manque d'information. De même, accroître son information demande un effort auquel le patient doit aussi consentir. Pour le chef du DSAS, l'art subtil d'informer, en cas de fin de vie par exemple, nécessite des soignants bien formés à une culture sanitaire humaniste afin qu'ils soient en mesure de concilier au mieux une multitude d'injonctions souvent contradictoires.

A propos de la prise des médicaments, une commissaire rappelle que l'« entretien polymédication » en pharmacie est une prestation qui existe et qui est remboursée par l'assurance obligatoire des soins.

Enfin, un commissaire demande dans quelle mesure le SSP peut produire des informations lorsque les médias sortent des articles polémiques qui peuvent troubler public et patients. Le chef du DSAS répond que le service se livre de cas en cas à des mises au point, mais les moyens manquent pour élaborer systématiquement des contre-argumentations sérieuses. De plus, l'exercice s'avère particulièrement complexe, la « vérité » scientifique se montrant souvent équivoque et provisoire.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Le Mont-sur-Lausanne, le 13 mai 2014.

La présidente :
(Signé) Catherine Roulet

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts - Quel est le bilan de l'expérience de domotique - santé auprès de personnes suivies par les CMS ?

Rappel de l'interpellation

Au printemps dernier, le Conseil d'Etat répondait à une petite question et informait qu'un essai de domotique - santé, piloté par une entreprise privée, était en cours auprès de personnes dépendant de Centres médico-sociaux (CMS) dans une ou deux régions du canton. Il ajoutait que la prudence s'imposait dans ce domaine, vu une certaine intrusion dans la vie privée. En décembre, il confirmait que l'expérience devait durer six mois et permettre de tirer un bilan.

C'est pourquoi je pose les questions suivantes:

- 1) Dans quels buts cette expérience a-t-elle été tentée ?*
- 2) Comment s'est effectué le choix et de l'entreprise qui l'a réalisée et des régions qui l'ont mise en œuvre ?*
- 3) Qui en a payé les coûts ?*
- 4) Quelles garanties peuvent-elles être données, dans une telle démarche, concernant la confidentialité et la protection de la vie privée et qui y veille ?*
- 5) Qui a piloté cette démarche et en a suivi l'évolution ?*
- 6) Quelle information a-t-elle été donnée et par qui aux quarante personnes qui ont testé chez elles ce module ?*
- 7) Quel est l'avis des personnes qui ont testé cette expérience ?*
- 8) Quel bilan le Conseil d'Etat tire-t-il de cet essai ?*
- 9) Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'étendre ce système de surveillance ?*
- 10) Si oui, comment et auprès de qui ?*

Ne souhaite pas développer.

*(Signé) Christiane Jaquet-Berger
et 8 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Quel est le bilan de l'expérience de domotique-santé auprès de personnes suivies par les CMS ?

1) Dans quels buts cette expérience a-t-elle été tentée ?

Cette expérience s'inscrit dans la continuité d'une prestation déjà inscrite parmi celles des services d'aide et de soins à domicile (CMS) vaudois, le "Sécutel". Il s'agit d'un système d'appel activé par un bouton poussoir que la personne porte sur elle et qui permet de déclencher une alarme. Celle-ci aboutit

à la FUS (Fondation Urgence Santé), puis en fonction des informations, est relayée aux "répondants Secutel" (membres de la famille, proches, voisins) qui sont appelés par la FUS pour intervenir au besoin chez la personne.

Pour faire face aux enjeux du vieillissement de la population, le SSP et l'AVASAD ont examiné avec intérêt un dispositif mis au point par l'entreprise DomoSafety qui permet d'assurer une prestation sécuritaire de meilleure qualité.

Le test effectué dans les deux régions du canton (Morges Ouest et Yvonand) visait à tester la fiabilité technique et opérationnelle du dispositif de DomoSafety.

2) Comment s'est effectué le choix de l'entreprise qui l'a réalisée et des régions qui l'ont mise en œuvre ?

L'entreprise DomoSafety est une start-up issue de l'EPFL elle a collaboré dès le début de son développement avec des centres de soins à domicile et des personnes en perte d'autonomie afin de comprendre les besoins en sécurisation et prévention sur le lieu du domicile. L'AVASAD a pu découvrir le système appelé Domocare® dès 2010, lorsque DomoSafety a répondu à l'appel d'offre de remplacement Secutel.

En 2013 DomoSafety s'est approché de deux CMS pour finaliser l'intégration de leur projet. Fort de cet échange et des perspectives qu'il pouvait ouvrir pour le développement de la prestation de biotélévigilance, l'AVASAD et DomoSafety ont souhaité pouvoir mener un pré-test afin de vérifier la faisabilité technique de l'utilisation de Domocare®.

3) Qui a payé les coûts ?

Tous les coûts de développement de la solution ont été pris en charge par DomoSafety. L'AVASAD a obtenu de l'organe de répartition vaudois de la Loterie romande les moyens pour équiper 40 appartements. La valorisation des heures des professionnelles et les coûts de l'analyse du pré-test ont été financés par le SSP, via l'AVASAD.

4) Quelles garanties peuvent-elles être données dans une telle démarche concernant la confidentialité et la protection de la vie privée qui y veille ?

Le préposé à la protection des données du canton a été consulté avant le début du projet afin de garantir le respect du traitement des données personnelles. Donnant suite aux recommandations du préposé, une demande de consentement écrite a été demandée et obtenue auprès de tous les participants volontaires du projet, après avoir été dûment informés sur le fonctionnement du système par les professionnels du CMS.

5) Qui a piloté cette démarche et en a suivi l'évolution ?

L'AVASAD a piloté cette démarche.

6) Quelle information a-t-elle été donnée et par qui aux 40 personnes qui ont testé chez elle ce module ?

Les professionnels du CMS ont donné les informations sur le système Domocare® et le projet de pré-test ils ont aussi pu remettre une lettre d'information sur le fonctionnement et l'installation du système aux participants. Les proches aidants ont pu recevoir les mêmes informations sur les fonctionnalités du système et son installation.

7) Quel est l'avis des personnes qui ont testé cette expérience ?

De l'avis des professionnels, "le système Domocare® a reçu un accueil favorable auprès de la majorité des clients et de leurs proches aidants".

En outre, la HES de La Source a réalisé une évaluation du pré-test du système Domocare® et conclu que pour les professionnels, "le système (...) présente une gérontechnologie prometteuse pour accompagner les personnes âgées à domicile et pourrait être intégré à la pratique des soins

communautaires".

8) Quel bilan le Conseil d'Etat tire-t-il de cet essai ?

Les enseignements tirés de cette expérience pourront contribuer à l'élaboration d'un cadre pour l'utilisation des nouvelles technologies dans le canton. Le Conseil d'Etat a pris acte des résultats de cette expérience visant à tester la fiabilité technique de ce nouveau matériel. Une réflexion éthique de fond sur les aspects plus généraux des gérontechnologies doit être entreprise. Les travaux en cours doivent encore renseigner sur l'articulation entre ce système et l'activité des collaborateurs du CMS ainsi que sur l'acceptabilité du système par les bénéficiaires. Le Conseil d'Etat souhaite être renseigné sur les bénéfices attendus, pour les personnes âgées à domicile, avant que de se positionner sur la suite de ces développements.

9) Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'étendre ce système de surveillance ?

Le développement de solutions basées sur ces technologies peut représenter une opportunité intéressante pour l'avenir afin de permettre à un maximum de personnes âgées en perte d'autonomie de continuer de vivre chez elle tout en soulageant et rassurant leurs proches. Le Conseil d'Etat est informé que de nombreux projets de recherche sont actuellement en cours au niveau international pour améliorer la fiabilité de ces systèmes qui arrivent nouvellement sur le marché.

Ces outils doivent compléter l'intervention des professionnels des CMS mais ne pas s'y substituer ; le consentement explicite des personnes bénéficiaires de ces technologies doit évidemment être requis par ailleurs, une évaluation par des professionnels doit être réalisée afin de rendre leur installation et l'exploitation de ces informations pertinentes. Il faudra également fixer des pratiques d'utilisation homogènes. Les règles mises en place devant être à même de satisfaire aux principes éthiques.

10) Si oui, comment et auprès de qui ?

Lorsque la validation de ces systèmes sera complétée et qu'un cadre définissant les règles à adopter pour installer ces nouvelles technologies sera arrêté, le Conseil d'Etat envisagera la possibilité d'étendre l'utilisation de ce type d'aide à une plus large clientèle des CMS. A ce stade, et compte tenu de la faible évidence des avantages en l'état des connaissances scientifiques, le Conseil d'Etat estime que cette extension n'est pas une priorité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Céline Ehrwein Nihan– Prévention du suicide : néglige-t-on nos aînés ?

Rappel de l'interpellation

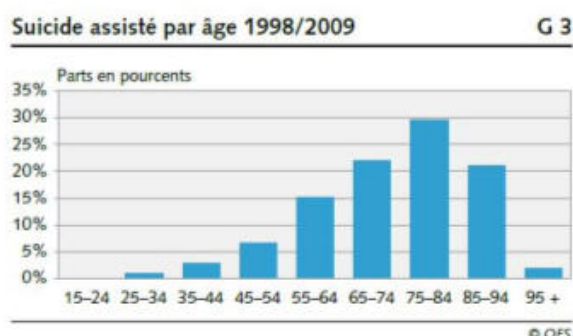
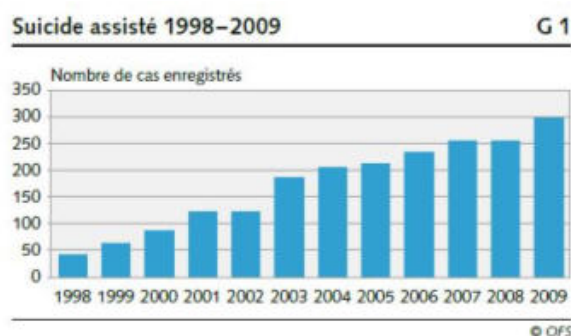
Le postulat Devaud sur la prévention du suicide des jeunes, récemment discuté en commission, a donné lieu à l'élaboration d'un dossier technique publié par le DFJC et le DSAS à l'automne 2012. Dans la première partie de ce rapport, on apprend notamment que, dans le canton de Vaud, entre 1995 et 2007, le taux de suicide des personnes de 80 ans et plus a passablement évolué. Il serait passé, avec de nombreuses variations, de quelque 47.0 décès par suicide pour 100'000 habitants en 1995 à 84.7 décès par suicide pour 100'000 habitants en 2007.

Tableau 1 - Décès par suicide – évolution dans le canton de Vaud (Taux spécifique pour 100'000 habitants selon les groupes d'âges)

Age atteint dans l'année. Population résidente permanente.	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
0 à 19 ans	3.6	1.4	2.1	0.7	1.4	2.1	2.8	1.4	3.4	0.7	0.7	0.7	2.6
20 à 39 ans	16.8	15.3	12.7	13.9	12.9	15.7	12.9	16.2	9.5	15.0	7.2	10.6	14.8
40 à 64 ans	27.3	20.2	20.6	28.1	25.7	27.5	23.9	29.0	19.4	23.1	19.9	28.0	22.3
65 à 79 ans	46.7	20.8	36.6	26.0	27.1	33.5	32.8	24.7	30.3	33.1	34.3	38.1	45.3
80 ans et +	47.0	66.7	31.3	39.2	31.0	42.5	29.3	58.5	75.1	59.1	61.0	92.8	84.7
Total (0 à 80+)	21.6	16.4	16.2	17.8	16.7	19.5	17.0	19.7	16.5	18.3	15.4	21.0	21.1

Dans le même rapport, on nous précise encore que "depuis 2009 les suicides assistés ne sont plus comptabilisés dans la catégorie des suicides".

De leur côté, les chiffres de l'OFS nous apprennent qu'entre 1998 et 2009 le nombre de suicides assistés en Suisse a suivi une courbe ascendante. On serait passé de moins de 50 cas enregistrés en 1998 à quelque 300



en 2009. Par ailleurs, comme on peut s'y attendre, les personnes âgées sont les plus touchées par ce phénomène.

Ces différentes données nous interpellent dans la mesure où elles témoignent visiblement d'une détérioration de la santé mentale et de la qualité de vie de nos aînés. Elles semblent en outre corroborer les propos de Vézina, Cappeliez et Landreville qui, dans leur ouvrage consacré à la Psychologie gérontologique (2013), notent que "malgré l'ampleur du phénomène, le suicide chez les personnes âgées est un problème négligé.". Quoiqu'il en soit et afin d'y voir plus clair sur cette situation, nous nous permettons d'adresser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. Le Conseil d'Etat a-t-il été consulté lors de la décision de l'OFS de ne plus comptabiliser les suicides assistés dans les données relatives au suicide ?
2. Comment la situation du suicide des personnes âgées (y compris du suicide assisté) a-t-elle évolué depuis 2007 dans notre canton ? La tendance à la hausse constatée au niveau Suisse est-elle confirmée sur le plan cantonal ?
3. Et si oui, quelle analyse en fait le Conseil d'Etat ?
4. Des mesures ont-elles été prises pour réagir à cette évolution ? Si oui, lesquelles ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Céline Ehrwein Nihan

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat souhaite différencier, dans ses propos, la problématique de l'assistance au suicide à celle du suicide en tant que tel. En effet, et ce contrairement au suicide, le cadre dans lequel la tenue d'une assistance au suicide peut avoir lieu au sein d'un établissement médico-social (ci-après EMS) ou d'un hôpital reconnu d'intérêt public doit s'inscrire dans la loi vaudoise sur la santé publique (art. 27d LSP) et ses directives d'application.

1. Le Conseil d'Etat a-t-il été consulté lors de la décision de l'OFS de ne plus comptabiliser les suicides assistés dans les données relatives au suicide ?

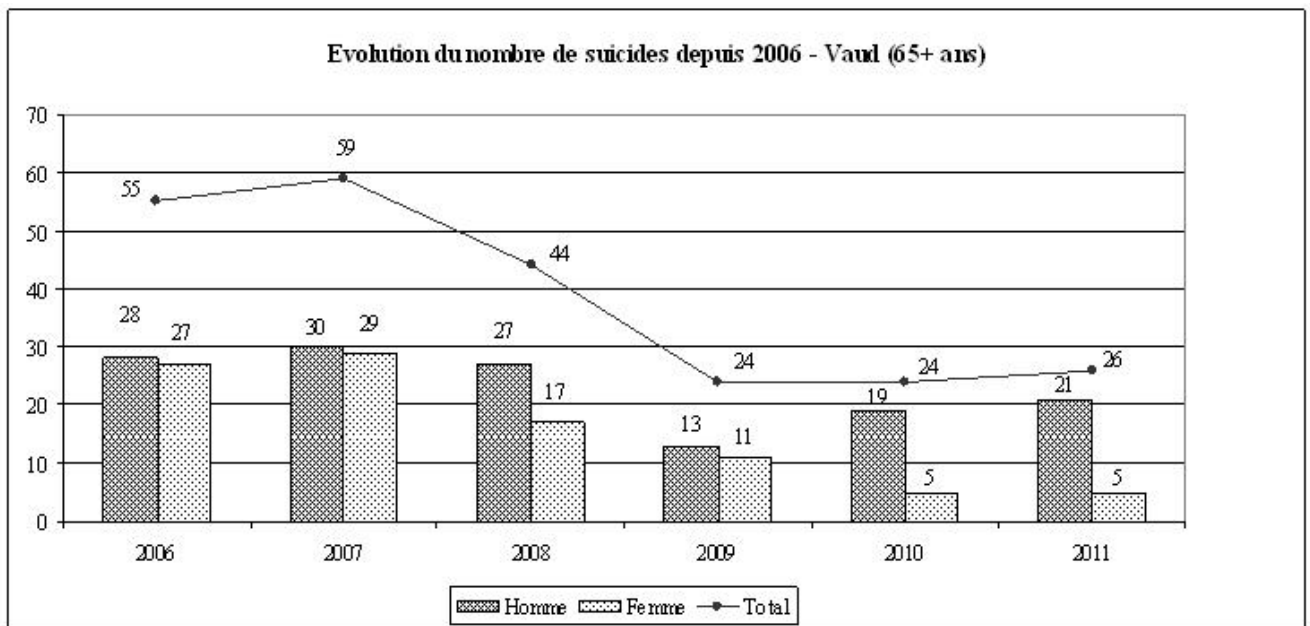
Le Conseil d'Etat n'a pas été consulté lors de la décision de l'OFS de ne plus comptabiliser les suicides assistés dans les données relatives au suicide. La décision prise par l'OFS est d'ordre méthodologique [OFS, Statistiques des causes de décès 2009. Assistance au suicide et suicide en Suisse. 27 mars 2012]. En effet, l'OFS enregistrerait depuis quelques années des cas isolés de suicides assistés comme la Classification internationale des maladies (CIM-10) ne prévoit aucun code pour le suicide assisté, ces cas ont d'abord été classés dans les suicides par empoisonnement. Or, en vertu des règles de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), on enregistre comme cause du décès la maladie qui est à l'origine du processus ayant conduit au décès. L'assistance au suicide constituant en général l'ultime recours au terme d'une grave maladie, les cas d'assistance au suicide sont

depuis 2009 comptabilisés comme des décès suites à une maladie existante.

2. Comment la situation du suicide des personnes âgées (y compris du suicide assisté) a-t-elle évolué depuis 2007 dans notre canton ? La tendance à la hausse constatée au niveau Suisse est-elle confirmée sur le plan cantonal ?

Pour les cas de suicides

Il est difficile d'analyser l'évolution des suicides chez les personnes âgées dans le canton de Vaud car le nombre de suicides est très faible : moins de 40 suicides par année en moyenne chez les 65 ans et plus. On peut, tout au plus, remarquer une hausse en 2006-2007, lorsque le nombre de suicides a dépassé 50 par an pour les 65 ans et plus. Depuis 2009, on constate une baisse générale du nombre de suicides, y compris chez les 65 ans et plus, en particulier chez les femmes (voir schéma ci-après).

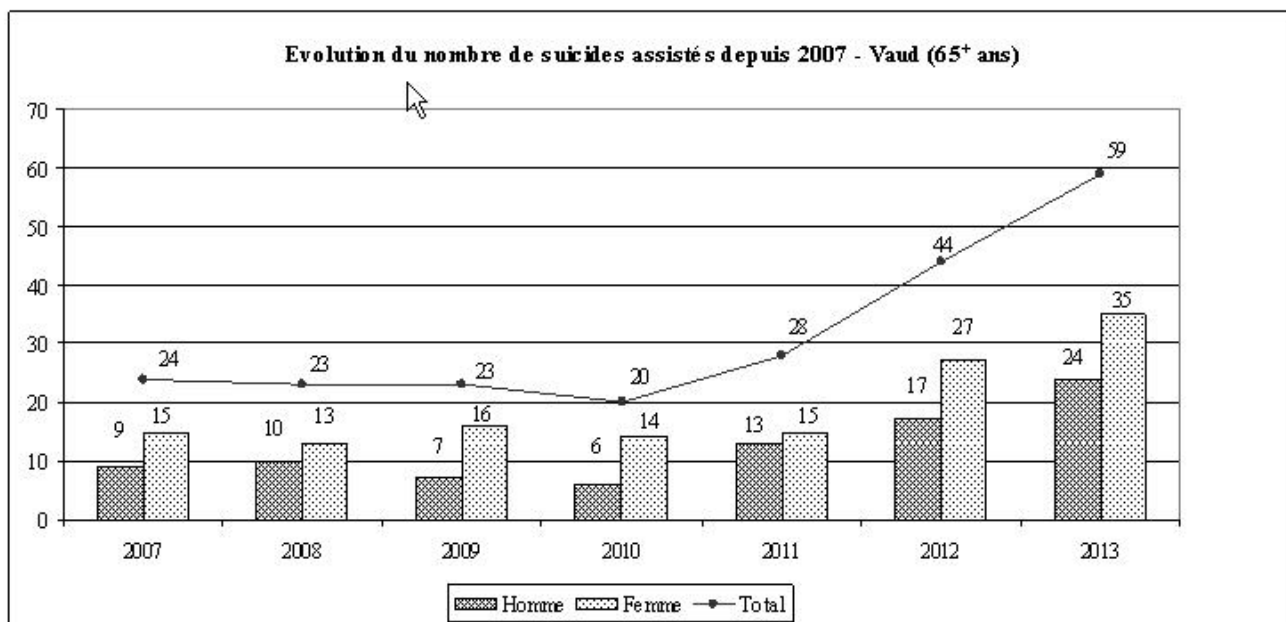


Source: Statistiques Vaud, mars 2014

Cette baisse doit être interprétée avec précaution tenant compte d'une part du nombre relativement peu élevé de suicides et du changement méthodologique susmentionné qui a probablement conduit à une baisse – sur le plan statistique – du nombre de suicides. Néanmoins, la proportion des suicides chez les personnes âgées de 65 ans et plus par rapport au total des suicides reste importante : au cours de la période 2007-2011, elle varie entre 27% et 42%.

Pour les cas de suicides assistés

Après une période de relative stabilité entre 2007-2010, le nombre de cas de suicides assistés chez les personnes âgées de plus de 65 ans augmente dès 2011 dans le canton de Vaud (à domicile et en établissements reconnus d'intérêt public).



Source: EXIT-Suisse-romande, avril 2014

3. Et si oui, quelle analyse en fait le Conseil d'Etat ?

De manière générale, il est risqué d'esquisser des tendances sur la base de faibles nombres. Néanmoins, du fait du vieillissement démographique, le nombre de suicides et/ou de suicides assistés chez les personnes âgées aura tendance à augmenter ces prochaines années. Le Conseil d'Etat entend donc poursuivre et renforcer les mesures prises dans ces domaines.

Pour les cas de suicides

Le suicide est un phénomène complexe et multifactoriel. Plusieurs études[1] semblent s'accorder sur le fait qu'entre 76% et 89% des personnes âgées ayant commis un suicide souffrent d'un problème de santé mentale. La dépression serait présente chez environ 50% à 66% de ces personnes. Les problèmes physiques (cancer et/ou autres maladies chroniques) sont présents dans 62% des cas.

Pour les cas de suicides assistés

Le canton de Vaud fait œuvre de pionnier en Suisse en étant le premier à adopter une loi - entrée en vigueur en janvier 2013 - encadrant les suicides assistés dans les établissements reconnus d'intérêt public. Avant l'adoption de cette disposition légale, le recours à l'assistance au suicide était quand même déjà une réalité. L'augmentation du nombre de cas, tout lieu confondu, constatée dès 2011 peut essentiellement s'expliquer par la médiatisation et les débats autour de l'initiative d'EXIT (déposée en février 2009) et du contre-projet du Conseil d'Etat en vue de la votation populaire du 17 juin 2012. Dans la même période, EXIT a également enregistré une augmentation du nombre d'adhérents.

En 2013, EXIT a réalisé 12 suicides assistés, tout âge confondu, dans les établissements reconnus d'intérêt public (en 2012, leur nombre s'élevait à 10).

La proportion des assistances au suicide (à domicile et en institution) par rapport au nombre total des décès dans le canton reste très faible, à savoir 0.94% pour l'année 2012.

4. Des mesures ont-elles été prises pour réagir à cette évolution ? Si oui, lesquelles ?

Pour les cas de suicides

Le Conseil d'Etat a d'ores et déjà pris des mesures dans le domaine de la santé mentale (amélioration

du dépistage des maladies mentales et du risque suicidaire, renforcement de la psychiatrie de liaison et de la coordination, programme cantonal proches aidants), de l'amélioration de la qualité de la fin de vie (programme cantonal soins palliatifs et politique "Vieillesse et Santé") et de la promotion du bien-être. Ces mesures sont précisées ci-après :

1) Politique de santé mentale 2007-2012

Le programme "*Lutte contre les conduites suicidaires*" a permis, en coordination étroite, avec les institutions psychiatriques du canton, le déploiement des actions suivantes, à savoir:

a) *former les professionnel-le-s de première ligne - des milieux sanitaires et non sanitaires - via la formation "Faire face au risque suicidaire"*. Mille deux cents personnes ont déjà été formées à l'intervention de crise suicidaire (psychologues, éducateurs, enseignants, personnel soignant, policiers, ...). L'objectif de cette formation est de favoriser le dépistage et l'approche de la problématique suicidaire et d'implanter un modèle d'évaluation du risque suicidaire (voir point b) ci-après). La spécificité des personnes âgées est portée par certains formateurs ainsi qu'au travers du support de cours et de l'une des trois situations discutées dans le cadre de la formation.

b) *promouvoir l'évaluation systématique du risque et du danger suicidaire à l'hôpital sur la base d'un modèle d'intervention partagé (RUD, Evaluation du Risque, de l'Urgence et de la Dangerosité)*. Ce modèle d'intervention est notamment utilisé par les professionnel-le-s, dans les services de psychiatrie de l'âge avancé.

c) *mener une étude de la prévalence du suicide à travers tous les âges* qui est en cours d'élaboration au CHUV sous la responsabilité du Service de Psychiatrie de Liaison. Le projet s'intitule "Prévention ciblée du suicide auprès des suicidants aux urgences somatiques". Un des objectifs de l'étude est de proposer des outils pour systématiser l'identification et le suivi des personnes aux urgences somatiques après une tentative de suicide. Le projet doit aboutir à des recommandations pour le canton, et en particulier pour les services du département de psychiatrie du CHUV, qui devront s'élargir en prenant en compte les personnes âgées.

Le programme "*Renforcement de la psychiatrie de liaison et de la coordination*" a par ailleurs conduit à un premier renforcement de la psychiatrie de liaison dans les EMS et au déploiement d'équipes mobiles de psychiatrie de l'âge avancé sur tout le canton. Ces équipes mobiles interviennent en 2^{ème} ligne sur demande de la famille, du médecin ou de l'EMS.

Par ailleurs, une *formation* est organisée conjointement depuis 2013 par le Service de Gériatrie et de réadaptation gériatrique du CHUV, le Service universitaire de psychiatrie de l'âge avancé du CHUV, le Centre Leenaards de la Mémoire CHUV et l'Association vaudoise des médecins de famille. L'objectif est d'offrir une formation directement orientée sur les préoccupations de la médecine de famille, en lien avec les problématiques liées à l'âge avancé (chutes, médicaments, démence, etc.). Un module ad hoc sur le thème de la dépression et du suicide pourra être envisagé lors des prochains modules.

Dans le prolongement de ces développements, on mentionnera encore le *Cadre de référence pour l'offre en prestations des CMS auprès de la clientèle ayant un problème de santé mentale*, développé par l'AVASAD (dès 2010). Au travers de ces actions, on entend améliorer notamment les compétences des intervenants de première ligne, mais aussi favoriser l'identification précoce des problèmes de santé mentale.

2) Politique "Vieillesse et Santé"

L'axe 1 "Prévenir pour vieillir en santé" de la politique cantonale "Vieillesse et Santé" dont les objectifs sont d'améliorer la qualité de vie des années restantes et d'augmenter l'espérance de vie sans incapacité, autrement dit, de réduire le temps passé en dépendance à l'âge avancé.

Dans le cadre de cet axe, on peut notamment mentionner le projet "Pas de retraite pour ma santé !"

dont les objectifs sont de (re)donner le goût du mouvement aux seniors sédentaires et de favoriser leur intégration au sein d'une activité physique structurée et régulière proposée dans la région. Ces rencontres permettent également de créer et/ou renforcer le lien social et de favoriser l'interaction entre les personnes qui y participent.

Des réflexions démarreront quant à elles durant le deuxième semestre 2014 concernant un programme de visites préventives à domicile. L'objectif de ce projet est de développer un concept permettant d'identifier les personnes à risque de perte d'autonomie et de leur proposer des interventions préventives et une prise en charge appropriée. Ces visites permettront également d'identifier des situations complexes, tant sur le plan physique que psycho-social.

3) Programme cantonal soins palliatifs

Le programme cantonal de développement des soins palliatifs a pour but de garantir à tous un accès égal aux soins palliatifs de qualité, indépendamment de l'âge, de la pathologie, du lieu de vie ou d'autres caractéristiques socio-économiques. Les principaux objectifs définis pour le canton de Vaud sont les suivants:

- améliorer l'offre de soins palliatifs de manière à assurer la couverture des besoins de la population vaudoise
- assurer à tout soignant professionnel une formation lui permettant d'identifier les besoins en soins palliatifs et d'assurer une orientation appropriée des patients
- améliorer, dans le cadre des réseaux de soins, la continuité des soins par une collaboration accrue des partenaires professionnels et institutionnels
- informer le public des possibilités et des ressources à disposition en matière de soins palliatifs.

Le développement des soins palliatifs s'appuie principalement sur la mobilisation et la valorisation des ressources existantes, aussi bien au lieu de vie du patient que dans les unités de soins palliatifs ou les autres lieux de soins. Les actions du programme sont mises en œuvre en collaboration avec de nombreux partenaires dont notamment les réseaux de soins, les associations faîtières, les groupes de bénévoles, les divers lieux de vie et de soins.

4) Programme cantonal proches aidants

Le programme cantonal de soutien aux proches aidants à domicile vise à renforcer, développer et promouvoir différentes actions dont notamment l'information et la sensibilisation du grand public et des intervenants à domicile, sur la situation des proches aidants, leurs ressources, limites et besoins, ainsi que le soutien psychologique des proches aidants accompagnant une personne souffrant de troubles de la mémoire, de la maladie d'Alzheimer ou apparentée.

5) Autres - milieu associatif

Les tables d'Hôtes financées par l'association Pro Senectute Vaud : neuf seniors aux maximum partagent un repas fait maison au domicile d'un animateur bénévole ou dans une petite salle. Ce projet permet notamment de briser la solitude et de lutter contre l'isolement social des seniors.

Pour les cas de suicides assistés

En juin 2012, le peuple a refusé l'initiative d'Exit, obligeant les EMS subventionnés à accepter les suicides assistés entre leurs murs, et accepté le contre-projet présenté par le gouvernement vaudois (art 27d de la loi sur la santé publique - LSP).

L'article 27d de la loi vaudoise sur la santé publique concernant l'assistance au suicide en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, est complété par des directives d'application du Département de la santé et de l'action sociale. Ces dispositions donnent un cadre dans lequel doit se réaliser une assistance au suicide dans un établissement reconnu d'intérêt public. Elles visent à s'assurer du respect des droits fondamentaux, de la liberté individuelle et de l'autodétermination de la personne qui souhaite mettre

fin à ses jours. Elles protègent d'une prise de décision précipitée en instaurant un accompagnement et une procédure garantissant que la demande d'assistance au suicide correspond bien à la volonté libre et réfléchie du résident ou du patient. Elles assurent également que toutes les alternatives, en particulier celle des soins palliatifs, ont été envisagées, afin d'établir que le suicide assisté constitue véritablement la solution de dernier recours souhaitée par la personne.

Une commission de suivi de l'application de cette loi et des directives a également été créée. Ce nouvel organe, créé à la demande des partenaires, permet à toutes les personnes impliquées, notamment le médecin cantonal, les associations d'assistance au suicide et les associations de patients, les représentants d'EMS et du CHUV, de suivre la mise en place de l'art 27d de la LSP. Elle peut également émettre des recommandations à l'attention du Chef du Département de la santé et de l'action sociale.

Conclusion

Le Conseil d'Etat remercie Mme la Députée Céline Ehrwein Nihan de lui avoir permis, par son interpellation, de faire un point sur la question complexe du suicide chez les personnes âgées dans le canton et reste attentif à l'évolution du nombre de cas de suicides. Concernant le suicide assisté en établissement reconnu d'intérêt public, qui concerne des personnes de tout âge, un bilan plus précis sera fourni par le Conseil d'Etat dans le cadre de sa réponse au postulat Hurni "Quelle aide pour les soignants ?" qui sera bientôt présenté au Grand Conseil.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 juin 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude-Alain Voiblet : "Votations fédérales du 9 février 2014 : qui finance la propagande du Conseil d'Etat, dont celle du président du gouvernement ?"

Rappel de l'interpellation

Ces derniers jours, en vue de la campagne de votation du 9 février 2014, les membres du Conseil d'Etat et le président du collège gouvernemental en particulier, se sont offerts à coup de pleines pages d'annonces publicitaires dans les principaux journaux romands, une vaste campagne de promotion personnelle en s'engageant dans cette campagne.

A titre d'exmple, le président du Conseil d'Etat a fait paraître une annonce couleur d'une demi-page dans le journal "24 Heures" du samedi 25 janvier 2014 ainsi qu'une autre annonce d'un tiers de page dans le journal "Le Matin Dimanche" du 26 janvier 2014.

Une autre annonce sous la forme d'un bandeau en couleur a également paru à plusieurs reprises, avec la photo d'ensemble des membres du Conseil d'Etat, dans différents journaux en vue de ces mêmes votations du 9 février 2014.

Je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes qui concernent directement les trois objets soumis au vote du peuple en février 2014 :

- 1. Qui a financé les campagnes d'annonces du Conseil d'Etat sur les différents objets soumis au vote du peuple le 9 février 2014 ?*
- 2. Le Conseil d'Etat est-il en mesure d'assurer que l'argent du contribuable n'a d'aucune manière financé les annonces publiées dans le cadre des trois objets en votation le 9 février prochain, y compris par le biais d'associations ou d'institutions placées sous le contrôle ou touchant des prestations de l'Etat de Vaud ?*
- 3. Lorsqu'un membre du Conseil d'Etat reçoit ou bénéficie de montants de plusieurs dizaines de milliers de francs pour promouvoir son image et ses idées lors d'une campagne de votation ordinaire, en dehors d'une votation visant directement à son élection, ne devrait-il pas déclarer au fisc les sommes perçues ?*
- 4. En dehors des élections de renouvellement du Conseil d'Etat, quelles règles applique notre Gouvernement avant d'accepter des financements de campagne d'annonces qui le concerne directement ?*
- 5. Notre Gouvernement est-il en mesure de garantir que les prestations reçues sous la forme du financement d'annonces publicitaires ne pourront d'aucune manière influencer de futures décisions dans l'attribution de mandats publics ou d'autres engagements du Conseil d'Etat ?*

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat répond volontiers à l'interpellateur en rappelant l'engagement déterminé et unanime du gouvernement au sujet des trois objets de votation du 9 février. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a considéré qu'un oui au Fonds d'infrastructure ferroviaire (FAIF) et un non à l'initiative UDC, qui menace les relations économiques essentielles avec l'Europe, étaient dans l'intérêt supérieur du Canton. Quant à l'initiative sur l'avortement, il en allait d'un élément de solidarité et de santé publique que le Conseil d'Etat ne souhaitait pas voir s'affaiblir par étapes.

Cela étant, le Conseil d'Etat répond aux questions de l'interpellateur comme suit :

1. Qui a financé les campagnes d'annonces du Conseil d'Etat sur les différents objets soumis au vote du peuple le 9 février 2014 ?

S'agissant de la présence de membres du gouvernement sur des annonces contre l'initiative UDC sur l'immigration, les démarches entreprises auprès du Conseil d'Etat en ce sens ont été effectuées par les milieux économiques, Economiesuisse en tête. L'Etat n'y a pas contribué. Pour le FAIF, un supplément au 24 Heures a été financé par les cantons de Vaud et de Genève, à raison de CHF 40'000.-- chacun. Pour le reste, diverses associations ont participé à cette campagne, soit sous l'égide de l'Alliance pour les transports publics VD, soit sous l'égide du comité "oui à FAIF".

S'agissant des annonces en faveur de FAIF, en particulier celles comportant une photographie de l'ensemble des membres du Conseil d'Etat, celles-ci ont été fournies au "comité vaudois oui à FAIF". La photographie a été mise à disposition du comité gratuitement. Ce même comité a également fait paraître un certain nombre d'annonces dans la presse locale, utilisant des photos de plusieurs personnalités de la région, parmi lesquelles des membres du gouvernement mais pas seulement.

2. Le Conseil d'Etat est-il en mesure d'assurer que l'argent du contribuable n'a d'aucune manière financé les annonces publiées dans le cadre des trois objets en votation le 9 février prochain, y compris par le biais d'associations ou d'institutions placées sous le contrôle ou touchant des prestations de l'Etat de Vaud ?

En ce qui concerne la première partie de la question, le Conseil d'Etat se permet de renvoyer à la réponse sous chiffre 1.

S'agissant des institutions autonomes ou agissant sur mandat de l'Etat, le gouvernement partage l'avis de l'interpellateur qu'elles ne devraient pas engager de moyens importants dans ce type de campagne. Vu le nombre des institutions concernées, il renonce à faire un contrôle des moyens engagés par chacune d'entre elles. En revanche, le Conseil d'Etat peut assurer qu'il n'a donné aucune consigne encourageant un engagement dans cette campagne.

3. Lorsqu'un membre du Conseil d'Etat reçoit ou bénéficie de montants de plusieurs dizaines de milliers de francs pour promouvoir son image et ses idées lors d'une campagne de votation ordinaire, en dehors d'une votation visant directement à son élection, ne devrait-il pas déclarer au fisc les sommes perçues ?

Le Conseil d'Etat ne juge pas que cette apparition publique d'un membre du gouvernement ait une valeur monétaire. Une déclaration au fisc à ce sujet ne peut donc pas être envisagée.

4. En dehors des élections de renouvellement du Conseil d'Etat, quelles règles applique notre Gouvernement avant d'accepter des financements de campagne d'annonces qui le concerne directement ?

Les membres du gouvernement n'acceptent pas de financement. Ils apparaissent parfois, en principe avec leur assentiment, sur des annonces faites par d'autres. Il peut arriver cependant que le Conseil d'Etat estime qu'il y a un intérêt public à apporter un éclairage via le financement d'une communication dans un média dans la mesure où il pense que des éléments d'information importants

sont nécessaires à la clarté du débat.

5. Notre Gouvernement est-il en mesure de garantir que les prestations reçues sous la forme du financement d'annonces publicitaires ne pourront d'aucune manière influencer de futures décisions dans l'attribution de mandats publics ou d'autres engagements du Conseil d'Etat ?

Oui.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 août 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean